

service de l'eau

Rapport annuel du délégataire 2023

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING

DSP EAU POTABLE

© SUEZ / Giulia Frigieri

Sommaire

1	 Présentation du service	5
1.1	Le contrat	7
1.2	L'inventaire du patrimoine	7
1.2.1	Le système d'eau potable	7
1.2.2	Les biens de retour	8
2	 Synthèse de l'année	19
2.1	Les chiffres clés	21
2.2	Les indicateurs de performance	22
2.2.1	Les indicateurs du décret du 2 mai 2007	23
2.2.2	Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL	24
2.2.3	Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E	24
2.3	Les Travaux	27
2.3.1	Imputés au fond thématique	27
2.3.2	Le Renouvellement	27
2.3.2.1	Renouvellement des équipements	27
2.3.2.2	Renouvellement des canalisations	28
2.3.2.3	Renouvellement des branchements	28
2.4	L'essentiel de l'année	29
2.5	Les perspectives	31
3	 Qualité du service	33
3.1	Le bilan hydraulique	35
3.1.1	Le schéma d'alimentation en eau potable	35
3.1.2	Les volumes prélevés sur l'année civile	35
3.1.3	Les volumes mis en distribution calculés sur une période de relève	36
3.1.4	Les volumes consommés autorisés calculés sur une période de relève	37
3.1.5	La performance réseau calculée sur une période de relève (décret 2 mai 2007)	39
3.1.6	L'ILC et rendement grenelle 2	41
3.2	La qualité de l'eau	42
3.2.1	Le contrôle de la qualité de l'eau	42
3.2.2	Le plan vigipirate	42
3.2.3	La ressource	43
3.2.4	La production	43
3.2.5	La distribution	45
3.2.6	Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007	46
3.3	Le bilan d'exploitation	47
3.3.1	Les interventions en astreinte	47
3.3.2	La consommation électrique	47
3.3.3	La consommation de produits de traitement	48
3.3.4	Les contrôles réglementaires	49
3.3.5	Le nettoyage des réservoirs	49
3.3.6	Les autres interventions sur les installations	50
3.3.7	Les interventions sur le réseau de distribution	51
3.3.8	La recherche des fuites	52
3.4	Le bilan clientèle	53
3.4.1	Le Dispositif de télérelève	53
3.4.2	Les compteurs remplacés et renouvelés	54
3.4.3	Le nombre de clients	55
3.4.4	Le nombre de clients gros consommateurs hors vente d'eau en gros	57
3.4.5	Le nombre d'abonnement	57
3.4.6	Les volumes vendus	59
3.4.7	Les volumes vendus aux gros consommateurs	60
3.4.8	La typologie des contacts clients	64
3.4.9	Les principaux motifs de dossiers clients	64
3.4.10	L'activité de gestion clients	65

3.4.11	La relation clients.....	66
3.4.12	L'encaissement et le recouvrement.....	66
3.4.13	Le fonds de solidarité.....	67
3.4.14	Les dégrèvements	67
3.4.15	Le prix du service de l'eau potable.....	68

4 | Comptes de la délégation 73

4.1	Le CARE.....	75
4.1.1	Le CARE	76
4.1.2	Le détail des produits.....	77
4.2	Les reversements	78
4.2.1	Les reversements à la collectivité	78
4.2.2	Les reversements de T.V.A.....	78
4.2.3	Les reversements à l'Agence de l'Eau	79
4.3	Les investissements contractuels	80
4.3.1	Le renouvellement	80
4.3.2	Les opérations réalisées dans le cadre du fond de travaux thématique.....	81
4.3.3	La situation du fonds de renouvellement.....	81

5 | Votre délégataire 83

5.1	Le groupe SUEZ.....	85
5.2	Notre organisation sur votre territoire.....	86

6 | Annexes 91



Présentation du service

1.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	Date de prise d'effet	Date d'échéance	Objet
Contrat	01/08/2017	31/12/2027	Affermage
Avenant n°01	01/07/2021	31/12/2027	Avenant premier bilan d'exécution du service et modification de la dotation annuelle
Avenant n°02	24/05/2023	31/12/2027	Modification de l'engagement technique de renouvellement de 15km de réseau et contractualisation des travaux de l'UT de Chise 3.

1.2 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

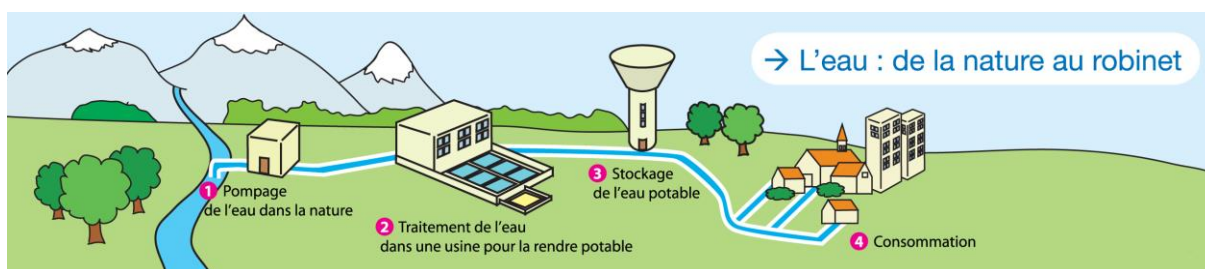
Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de desserte, et notamment les canalisations et accessoires de réseau acheminant l'eau potable jusqu'aux points de raccordement des branchements ou des appareils publics (bornes d'incendie, d'arrosage ou de nettoyage).

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Déléataire :

- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

1.2.1 Le système d'eau potable



1.2.2 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de la Délégation de Service Public, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés et réalisés par l'exploitant.

- **LES RESSOURCES**

Les ressources d'eau brute disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des ressources				
Commune	Site	DUP	Capacité de production effective	Unité
AMILLY	USINE - FORAGE 1 DE LA CHISE	4000-	0	m³/j
AMILLY	FORAGE 2 DE LA CHISE	3000-	0	m³/j
AMILLY	TRAITEMENT – FORAGE 3 CHISE	3600	3600	m³/j
PANNES	FORAGE – TRAITEMENT AULNOY 1	2500	2000	m³/j
PANNES	FORAGE AULNOY 2	3000	1 600	m³/j
PANNES	FORAGE AULNOY 3	3600-	3600	m³/j

Sur le champ captant de Chise :

Le forage de Chise 1 a été mis à l'arrêt au 4ème trimestre 2019. Il n'a donc pas été utilisé depuis cette date.

Le forage de Chise 2 a été remis en service en juin 2020, en secours. Une unité mobile de traitement des pesticides a été mise en place sur site pour les périodes estivales et utilisée en 2021, 2022 et 2023. Cette unité sera de nouveau remise en service pour la période estivale 2024.

- **LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION / TRAITEMENT**

Les installations de production et traitement disponibles au cours de l'année d'exercice en vue de la potabilisation de l'eau dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont les suivantes :

Inventaire des installations de production/traitement				
Commune	Site	Année de mise en service	Capacité de production	Unité
AMILLY	TRAITEMENT - FORAGE 3 DE LA CHISE	2002 et 2007	3 600	m³/j
PANNES	FORAGE - TRAITEMENT AULNOY 1	2002	2 500	m³/j

Les installations de traitement en vue de la potabilisation de l'eau sur le contrat de l'AME sont les suivantes :

La station de traitement Chise 3 (Amilly) traite l'eau brute et se compose de la façon suivante :

- Depuis 2007, quatre skids « nitrate » permettent une dénitratation sur résines pour assurer à l'aval une concentration en nitrate de 35mg/l.
- Depuis 2002, quatre skids « pesticides » : L'eau en passant à travers un lit de charbon actif en grain est débarrassée des pesticides qu'elle contient. Un lavage du charbon actif est réalisé régulièrement et l'eau de lavage est dirigée sur une lagune d'infiltration.
- L'eau est désinfectée, au chlore gazeux avant distribution.

La station de traitement d'Aulnoy 1 (Pannes), située à l'intérieur du périmètre de protection immédiat du forage Aulnoy 1, traite l'eau brute et se compose de la manière suivante :

- Depuis 2002, trois skids « pesticides » : L'eau en passant à travers un lit de charbon actif en grain est débarrassée des pesticides qu'elle contient. Un lavage du charbon actif est réalisé régulièrement et l'eau de lavage est dirigée vers un système de drains agricoles.
- L'eau est désinfectée, au chlore gazeux avant distribution.

Depuis fin 2013, le système de protection au niveau d'Aulnoy 1 dispose de nouveaux maillages.

Grace à un jeu de deux vannes électriques, permettant la dilution entre les forages et/ou le traitement sur Aulnoy 1 :

- Les eaux issues d'Aulnoy 2 et 3 peuvent être traitées sur la filière de filtration sur CAG située sur le site d'Aulnoy 1
- Les eaux traitées sur Aulnoy 1 peuvent être dirigées vers le réseau d'adduction du réservoir 3000 m³ (réservoir de la Doit) à Pannes ou vers le réseau d'alimentation du réservoir du Christ à Amilly.

Une nouvelle station de traitement est en cours de construction sur le site de Chise.

• **LES CHÂTEAUX D'EAU ET RÉSERVOIRS**

Les châteaux d'eau et réservoir disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des réservoirs					
Commune	Site	Année de mise en service	Année de réhabilitation	Volume utile	Unité
PANNES	RESERVOIR 3000m³ (LA DOIT)	1989	2010	3 000	m³
AMILLY	RESERVOIR DU CHRIST	1976	-	2 000	m³
AMILLY	RESERVOIR 1500 m³ ZI	1968	-	1 500	m³
CHÂLETTE-SUR-LOING	RESERVOIR RN7	1961	-	1 000	m³
MONTARGIS	RESERVOIR DU CHATEAU	1960	2017	1 000	m³
PANNES	RELAIS DU BOURG	1963	-	300	m³
AMILLY	RESERVOIR - SURPRESSEUR DES GOTHS	1975	2021	150	m³

• LES STATIONS DE POMPAGE / RELEVAGE

Les stations de pompage / relevage disponibles au cours de l'année d'exercice pour la distribution de l'eau sur l'ensemble du réseau dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

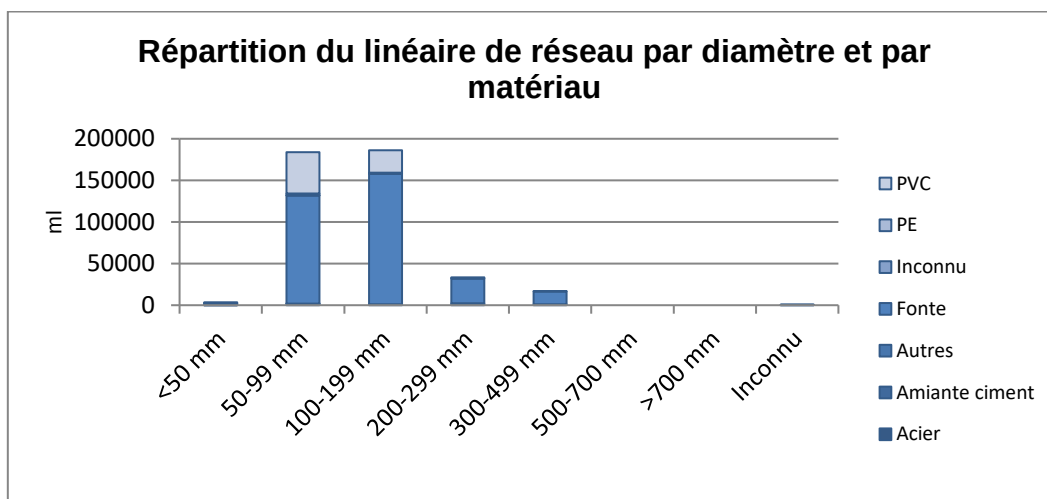
Inventaire des installations de pompage - relevage					
Commune	Site	Année de mise en service	Année de réhabilitation complète	Débit nominal	Unité
AMILLY	RELAIS DE LA MERE DIEU (Amilly)	1976	-	90	m³/h
AMILLY	RELAIS DES GOTHS (Amilly)	1975	2022	54	m³/h
AMILLY	RELAIS DU MARCHAIS MURAILLE (Amilly)	1975	-	60	m³/h
AMILLY	RESERVOIR - SURPRESSEUR DES GOTHS (Amilly)	1975	-	60	m³/h
PANNES	RELAIS DU BOURG	1963	-	50	m³/h

• LES CANALISATIONS

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par gamme de diamètre et par type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Linéaire de canalisation (ml)									
Diamètre / Matériau	Fonte	PE	Amiante ciment	PVC	Acier	Béton	Autres	Inconnu	Total
<50 mm	2 009	637	-	544	98	-	42	-	3 329
50-99 mm	130 051	2 242	5	49 564	1 859	-	-	8	183 729
100-199 mm	157 070	1 177	-	26 887	1 033	-	-	6	186 173
200-299 mm	29 745	674	1 889	717	392	-	-	-	33 417
300-499 mm	15 620	238	-	-	1 003	-	-	-	16 860
Inconnu	1	67	-	-	-	-	-	557	624
Total	334 495	5 035	1 894	77 712	4 384	-	42	571	424 133

La figure suivante représente la répartition des canalisations par diamètres et par matériau :



• LES ACCESSOIRES DE RÉSEAU

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

Inventaire des principaux accessoires du réseau				
	Désignation	2022	2023	N/N-1 (%)
	Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	52	52	0,0%
	Hydrants (bouches et poteaux incendies)	956	957	1,3%
	Régulateurs débit	2	2	0,2%
	Vannes	2 387	2 419	0,0%
	Vidanges, purges, ventouses	1 200	1 202	0,1%

Inventaire des principaux accessoires du réseau par commune				
AMILLY	Désignation	2022	2023	N/N-1 (%)
AMILLY	Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	16	16	0,0%
AMILLY	Hydrants (bouches et poteaux incendies)	358	358	0,0%
AMILLY	Régulateurs débit	2	2	0,0%
AMILLY	Vannes	761	763	0,3%
AMILLY	Vidanges, purges, ventouses	436	434	-0,5%

CEPOY	Désignation	2022	2023	N/N-1 (%)
CEPOY	Vannes	1	1	0,0%
CEPOY	Vidanges, purges, ventouses	3	3	0,0%

CHÂLETTE-SUR-LOING	Désignation	2022	2023	N/N-1 (%)
CHÂLETTE-SUR-LOING	Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	8	8	0,0%
CHÂLETTE-SUR-LOING	Hydrants (bouches et poteaux incendies)	194	194	0,0%
CHÂLETTE-SUR-LOING	Vannes	468	469	0,2%
CHÂLETTE-SUR-LOING	Vidanges, purges, ventouses	160	159	- 0,6%

CORQUILLEROY	Désignation	2022	2023	N/N-1 (%)
CORQUILLEROY	Hydrants (bouches et poteaux incendies)	3	3	0,0%
CORQUILLEROY	Vannes	4	4	0,0%
CORQUILLEROY	Vidanges, purges, ventouses	7	7	0,0%

LA SELLE-EN-HERMOY	Désignation	2022	2023	N/N-1 (%)
LA SELLE-EN-HERMOY	Vidanges, purges, ventouses	1	1	0,0%

MONTARGIS	Désignation	2022	2023	N/N-1 (%)
MONTARGIS	Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	10	10	0,00%
MONTARGIS	Hydrants (bouches et poteaux incendies)	175	176	0,57%
MONTARGIS	Vannes	499	525	5,21%
MONTARGIS	Vidanges, purges, ventouses	216	220	1,85%

PANNES	Désignation	2022	2023	N/N-1 (%)
PANNES	Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	12	12	0,0%
PANNES	Hydrants (bouches et poteaux incendies)	87	87	0,0%
PANNES	Vannes	305	306	0,3%
PANNES	Vidanges, purges, ventouses	190	192	1,1%

VILLEMANDEUR	Désignation	2022	2023	N/N-1 (%)
VILLEMANDEUR	Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	6	6	0,0%
VILLEMANDEUR	Hydrants (bouches et poteaux incendies)	139	139	0,0%

VILLEMANDEUR	Désignation	2022	2023	N/N-1 (%)
VILLEMANDEUR	Vannes	347	349	0,6%
VILLEMANDEUR	Vidanges, purges, ventouses	186	185	- 0,5%

VIMORY	Désignation	2022	2023	N/N-1 (%)
VIMORY	Vannes	2	2	0,0%
VIMORY	Vidanges, purges, ventouses	1	1	0,0%



Les accessoires de réseau présents sur les communes de Cepoy, Corquilleroy, La Selle-en-Hermoy, Vimory, font partie du patrimoine relatif au contrat de l'AME eau potable.

Le nombre de « débitmètres achat /vente d'eau et sectorisation » comprend un débitmètre de vente d'eau (interconnexion entre l'AME et Conflans sur Loing) et 51 débitmètres de sectorisation.

Pour rappel : Les hydrants ne font pas partie du périmètre délégué et sont de la responsabilité de chaque commune. Le nombre indiqué tient compte également des hydrants situés en domaine privé (ex. industriels).

- LES BRANCHEMENTS**

Le tableau suivant détaille au 31 décembre de l'année d'exercice la répartition des branchements et des branchements en plomb :

Pourcentage de branchements en plomb restant			
Type branchement	2022	2023	N/N-1 (%)
Branchements en plomb avant compteur	1 711	1 595	- 6,8%
Hors plomb avant compteur	19 893	19 019	- 4,4%
Branchement eau potable total	21 594	20 600	- 4,6%
% de branchements en plomb restant	7,9%	7,7%	

Pourcentage de branchements en plomb restant par commune			
AMILLY	2022	2023	N/N-1 (%)
Branchements en plomb avant compteur	297	211	- 29,0%
Hors plomb avant compteur	6 122	5 977	- 2,4%
Branchement eau potable total	6 419	6 252	- 3,1%
% de branchements en plomb restant	4,6%	3,3%	

CHÂLETTE-SUR-LOING	2022	2023	N/N-1 (%)
Branchements en plomb avant compteur	553	550	- 0,5%
Hors plomb avant compteur	4 307	4 146	- 3,7%
Branchement eau potable total	4 860	4 696	- 3,4%
% de branchements en plomb restant	11,4%	11,7%	

MONTARGIS	2022	2023	N/N-1 (%)
Branchements en plomb avant compteur	811	784	- 3,3%
Hors plomb avant compteur	3 942	3 598	- 8,7%
Branchement eau potable total	4 743	4 288	- 9,6%
% de branchements en plomb restant	17,1%	18,1%	

PANNES	2022	2023	N/N-1 (%)
Branchements en plomb avant compteur	0	0	-
Hors plomb avant compteur	1 863	1 815	- 2,6%
Branchement eau potable total	1 863	1 815	- 2,6%

PANNES	2022	2023	N/N-1 (%)
% de branchements en plomb restant	0%	0%	-

VILLEMANDEUR	2022	2023	N/N-1 (%)
Branchements en plomb avant compteur	50	50	0,0%
Hors plomb avant compteur	3 659	3 483	- 4,8%
Branchement eau potable total	3 709	3 535	- 4,7%
% de branchements en plomb restant	1,3%	1,4%	

Afin d'être au plus proche de la réalité patrimoniale, les règles de gestion des indicateurs "branchements" ont évoluées en étant plus strictes sur notre processus de comptabilisation des branchements (exclusion des sites créés en double, des sites fictifs ne servant qu'en facturation, etc...). Ces nouvelles règles entraînent de légères baisses du nombre de branchement. En parallèle, cette démarche a été accompagnée d'une importante opération de mise en qualité de notre base patrimoniale. Cela peut conduire à une variation plus importante cette année entre les valeurs de l'année N et celle de l'année N-1.



116 branchements en plomb ont été renouvelés en 2023 par SUEZ, dont 6 suite à des fuites. Le détail par commune et par type d'opération est disponible en annexe 5.

- LES COMPTEURS**

Le tableau suivant détaille le parc compteur situé en domaine concédé par code usage, tranches de diamètres et tranches d'âge. Le parc présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice :

Répartition du parc compteurs par date de fabrication et par diamètre						
Usage	Tranche d'âge	Inconnu	12 à 15 mm	20 à 40 mm	>40 mm	Total
Eau froide	A 0 - 4 ans	-	1 905	227	14	2 146
Eau froide	B 5 - 9 ans	-	13 011	269	12	13 292
Eau froide	C 10 - 14 ans	-	4 690	205	13	4 908
Eau froide	D 15 - 19 ans	-	1 639	58	1	1 698
Eau froide	E 20 - 25 ans	-	991	33	-	1 024
Eau froide	F > 25 ans	-	268	4	-	272
Eau froide	Inconnu	3	5	2	-	10
Incendie	A 0 - 4 ans	-	1	4	66	71
Incendie	B 5 - 9 ans	-	-	-	8	8
Incendie	C 10 - 14 ans	-	-	3	7	10
Incendie	D 15 - 19 ans	-	-	1	1	2
Incendie	E 20 - 25 ans	-	1	2	7	10
Incendie	F > 25 ans	-	-	1	3	4
Total		3	22 511	809	132	23 455



L'âge moyen du parc compteur est de 9.5 ans, cette donnée est précisée en partie 3.4.2.

• LES VARIATIONS SUR LES COMPTEURS

Le tableau suivant détaille les changements intervenus sur l'année au niveau des compteurs situés en domaine concédé :

Les variations sur les compteurs (nombre)			
Diamètre	2022	2023	N/N-1 (%)
Inconnu	8	3	-62,5%
12 à 15 mm	22 943	22 511	-1,9%
20 à 40 mm	855	809	-5,4%
>40 mm	149	132	-11,4%
Total	23 955	23 455	-2,1%

• L'ANALYSE DU PATRIMOINE

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement impose de nouvelles obligations en matière de description des réseaux d'eaux à travers l'Indice de connaissance de gestion patrimoniale du réseau.

Cet indice de connaissance doit atteindre la note minimale de 40/45. La cotation minimale repose avant tout sur le descriptif détaillé de 50% du linéaire, d'une part pour le diamètre et le matériau et, d'autre part, sur l'âge ou la date de pose des canalisations (cf. arrêté du 2 déc. 2013).

Le détail de la notation de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale du contrat est donné ci-après.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable		
Partie	Descriptif	2023
Partie A : Plan des réseaux	VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures (10 points)	10
Partie A : Plan des réseaux	VP.237 - Existence et mise en oeuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (5 points)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.238 et VP.240 avec VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.240 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.238, VP.239 et VP.240)	10
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (1 à 5 points sous conditions)	5
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (%)	100
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (0 à 15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (%)	100

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable		
Partie	Descriptif	2023
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	30
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.248 - Existence et mise en oeuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.249 - Existence et mise en oeuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux (5 points)	5
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	75
TOTAL (indicateur P103.2B)	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable	120



Les actions menées par SUEZ dans le contrat de DSP en collaboration avec les services techniques de l'agglomération montargoise ont permis d'obtenir dès 2017, un Indice de Connaissance et de Gestion Patrimoniale du réseau d'eau potable égale à 120 (note maximale).



Synthèse de l'année

2.1 Les chiffres clés



424,1 km de réseau de distribution d'eau potable

85,2 % de rendement du réseau de distribution



3,34 m³/km/j de pertes en réseau

100% de conformité sur les analyses bactériologiques



99,8 % de conformité sur les analyses physico-chimiques

41 réparations fuites sur canalisations



98 réparations fuites sur branchements

454 464 ml de réseau ayant fait l'objet d'une recherche de fuite



21 785 abonnés

3 491 836 m³ d'eau produit dans l'année



2.2 Les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le **décret du 2 mai 2007**.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, et notamment :

- Les caractéristiques techniques du service :
 - La date d'échéance du contrat de Délégation de Service Public est répertoriée dans la partie "Présentation du service \ Le contrat"
 - La nature des ressources utilisées est répertoriée dans la partie "L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour \ Les ressources"
 - Les différents volumes prélevés, achetés ou vendus à d'autres services publics d'eau potable sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ le bilan hydraulique"
 - Le nombre d'abonnés ainsi que le détail des volumes vendus aux différents types d'abonnés sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
 - Le linéaire du réseau est présenté dans la partie "L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour \ Les canalisations"
- La tarification de l'eau et recettes du service :
 - La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m³ sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
 - Les recettes du service sont présentées dans la partie "Les comptes de la délégation et le patrimoine \ Le CARE"
- Les indicateurs de performance :
 - Les taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées sont présentés dans la partie "La qualité du service \ La qualité de l'eau"
 - Le rendement de réseau, l'indice linéaire des volumes non comptés et l'indice linéaire de pertes en réseau sont détaillés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan hydraulique"
 - Le délai et le taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, le taux de réclamation, l'existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
- Les actions de solidarité et de coopération, et notamment le nombre et le montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau, sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"

Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'Office français de la biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Il nous apparaît également important d'être proactifs dans cette démarche de transparence. Ces données ne seront que « préalimentées », il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.

Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

Pour chaque donnée et indicateur nous avons évalué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008. A défaut d'indication, le degré de fiabilité doit être considéré comme étant de qualité A pour "très fiable".

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site <http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs>

2.2.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :

(1) : producteur de l'information = Collectivité

(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007					
Thème	Indicateur	2022	2023	Unité	Degré de fiabilité
Caractéristique technique	D101.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis (1)	53 197	51 305	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.056 - Nombre d'abonnés	21 721	21 785	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.077 - Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements) (1)	424,56	424,13	km	A
Tarification	D102.0 - Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³	2,75335	2,93112	€ TTC/m ³	A
Indicateur de performance	P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie (2)	100	100	%	A
Indicateur de performance	P102.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques (2)	99,3	100	%	A
Indicateur de performance	P104.3 - Rendement du réseau de distribution	86,2	85,2	%	A
Indicateur de performance	P103.2B - Indice de connaissance de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	120	120	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P107.2 - Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (1)	0,62	0,62	%	A
Indicateur de performance	P108.3 - Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (1)	60	60	%	A
Indicateur de performance	P105.3 - Indice linéaire des volumes non comptés	3,84	4,39	m ³ /km/j	A
Indicateur de performance	P106.3 - Indice linéaire de pertes en réseau	3,11	3,34	m ³ /km/j	A
Actions de solidarité et de coopération	Nombre de demandes d'abandons de créances reçues	12	15	Nombre	A
Actions de solidarité et de coopération	P109.0 - Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité au titre de l'aide au paiement des factures d'eau des personnes en situation de précarité (1)	0,0007	0,0005	Euros par m ³ facturés	A

Précision sur l'indicateur P108.3 : la réglementation définit une procédure particulière pour la protection des ressources en eau (capteur, forage, etc.) En fonction de l'état d'avancement de la procédure, un indice est déterminé selon le barème suivant :

0%	Aucune action de protection
20%	Études environnementales et hydrogéologiques en cours
40%	Avis de l'hydrogéologue rendu
50%	Dossier déposé en préfecture
60%	Arrêté préfectoral
80%	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés, etc.)
100%	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre et mise en place d'une procédure de suivi de son application

2.2.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Les indicateurs mentionnés ci-dessous sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 pour les rapports soumis à examen de la CCSPL					
Thème	Indicateur	2022	2023	Unité	Degré de fiabilité
Indicateur de performance	P151.1 - Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	0,9	1.5	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	D151.0 - Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini au service	2	2	jour	A
Indicateur de performance	P152.1 - Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	91,76	95,49	%	A
Indicateur de performance	P155.1 - Taux de réclamations	3,59	7,71	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P154.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	4,32	3,88	%	A
Financement des investissements	Nombre de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés	358	116	Nombre	A
Financement des investissements	% de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés	17,3	6,8	%	A
Financement des investissements	% de branchements publics en plomb restant à modifier ou à supprimer au 1er janvier de cette année	7,9	7,6	%	A

2.2.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Dans un souci de continuité, la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) a décidé de maintenir la publication de données et d'indicateurs qui n'ont pas été repris dans le décret du 2 mai 2007. Ces indicateurs qui étaient publiés depuis 2004 sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs complémentaires proposés par la FP2E				
Thème	Indicateur	2023	Unité	Degré de fiabilité
Indicateur FP2E	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une CCSPL	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une commission départementale Solidarité Eau	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 9001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 14001 version 2015	Non	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Oui	Oui / Non	A

Indicateurs de performance spécifiques au contrat :

Indicateur	Intitulé	Période de mesure contractuelle	Fréquence de suivi en cours d'année	Précision sur l'indicateur	Année 2023
IP1	Taux de réponses au courrier dans un délai de – 7 jours	Annuelle	Annuelle	Nombre de courrier reçus depuis le début d'année	1 899
				Taux de réponse sous 7 jours	81
IP2	Réclamations (par thème de référence)	Annuelle	Trimestrielle	Nombre de réclamations reçues depuis le début de l'année	1 011
IP3	Taux de respect du délai de remise en eau des branchements existant	Annuelle	Annuelle	Taux de respect du délai de remise en eau des branchements existant sous 24h	96%
IP4	Taux de respect du délai d'exécution des travaux de branchement neuf	Annuelle	Trimestrielle	Nombre de branchement neuf réalisé (cumulé)	74
			Trimestrielle	Délai moyen de réalisation (j)	44
IP5	Existence d'engagements envers le client	Annuelle	Annuelle		Oui
IP6	Taux d'impayés 6 mois après facturation	Annuelle	Annuelle		1,08
IP7	Taux de conformité microbiologique de la qualité de l'eau	Annuelle	Mensuelle	Nombre d'analyses bactériologiques (Cumulé)	115
			Mensuelle	Nombre d'analyses bactériologiques Non conformes (Cumulé)	0
IP8	Taux de conformité physico-chimique de la qualité de l'eau	Annuelle	Mensuelle	Nombre d'analyses Physico-chimiques (Cumulé)	208
			Mensuelle	Nombre d'analyses Physico-chimiques Non conformes (Cumulé)	6
IP9	Nombre d'analyse d'autosurveillance réalisées	Annuelle	Annuelle	Nombre d'analyse d'autosurveillance réalisées	75

IP 10	Nombre de réparations de conduites principales pour fuite ou rupture	Annuelle	Trimestrielle	Nombre de réparation réalisées (cumulé)	41
IP11	Rendement du réseau de distribution	Annuelle	Annuelle		85,2%
IP12	Indice linéaire de perte	Annuelle	Annuelle		3,34
IP13	Taux d'interruptions de service non programmées	Annuelle	Annuelle		1,5
IP14	Recherche préventive de fuites	Annuelle	Trimestrielle	Linéaire investigué depuis le début de l'année (km)	445
IP15	Nombre de branchements renouvelés	Annuelle	Trimestrielle	Nombre de branchements renouvelés hors campagne plomb	24
IP16	Nombre de compteurs renouvelés	Annuelle	Annuelle	Nombre de compteurs renouvelés hors programme télé relève	50
IP17	Durée des périodes de restriction de consommation (en jours)	Annuelle	Annuelle		0
IP18	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale	Annuelle	Annuelle		120

2.3 Les Travaux

2.3.1 Imputés au fond thématique

Opérations effectuées dans le cadre du Fond de Travaux thématiques	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
Multi-communes--RVT-Réalisation du plan de continuité et de secours	19 450,00 €
PANNES-FORAGE - TRAITEMENT AULNOY 1 (Pannes)-RVT-Sécurisation électrique pour installation GE	- 94,66 €
AMILLY-TRAITEMENT - FORAGE 3 DE LA CHISE (Amilly)-RVT-Sécurisation électrique pour installation GE	- 94,66 €
TOTAL	19 260,00 €

2.3.2 Le Renouvellement

2.3.2.1 Renouvellement des équipements

Fond usine : renouvellement sur les installations	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
AMILLY-TRAITEMENT - FORAGE 3 DE LA CHISE (Amilly)-RVT-remplacement de la pompe du forage de chise 3	1 042,70 €
AMILLY-TRAITEMENT - FORAGE 3 DE LA CHISE (Amilly)-RVT-Remplacement du compteur déclaration AESN	736,12 €
CHALETTE SUR LOING-RESERVOIR RN7 (Chalette sur Loing)-RVT-Télétransmetteur	916,73 €
AMILLY-TRAITEMENT - FORAGE 3 DE LA CHISE (Amilly)-RVT-pompe de saumur 1	1 405,61 €
AMILLY-TRAITEMENT - FORAGE 3 DE LA CHISE (Amilly)-RVT-pompe de saumur 2	1 405,61 €
AMILLY-RELAIS DES GOTHS (Amilly)-RVT-remplacement de la pompe P2	1 202,31 €
PANNES-FORAGE TRAITEMENT AULNOY 1 PANNES-RVT-Remplacement de Chloro-détendeur n°1	1 356,42 €
PANNES-FORAGE TRAITEMENT AULNOY 1 PANNES-RVT-remplacement Chloro-détendeur n°2	1 356,42 €
AMILLY-RÉSERVOIR SURPRESSEUR DES GOTHS AMILLY-RVT-REN analyseur des goths	1 905,56 €
VILLEMANDEUR-CPT SECTO - VIN2-RVT-Télégestion	875,02 €
TOTAL	12 202,49 €

2.3.2.2 Renouvellement des canalisations

Renouvellement de canalisations	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
AMILLY--RVT-220 m de canalisation Bd KENNEDY Villemandeur	6 699,54 €
AMILLY--RVT-renouvellement de canalisation CHISE	3 924,00 € €
CHALETTE--RVT-renouvellement de la canalisation rue du gué aux biches	- 22,95 €
AMILLY--RVT-RVT de 300 m cana -Rue de la Ronce (PANNES)	57 147,03 €
Mono-commune--RVT-Canalisation Châlette rue Roger SALENGRO 300m	26 327,30 €
AMILLY--RVT-Canalisation traversée N7	35 583,85 €
Mono-commune--RVT-renouvellement de 600 mètres de canalisation fonte	240 104,03 €
AMILLY--RVT-renouvellement de canalisation	39 057,56 €
TOTAL	408 820,35 €

2.3.2.3 Renouvellement des branchements

- Branchements en plomb :

Les renouvellements de branchements en plomb réalisés au cours de l'année sont les suivants :

Renouvellement de branchements en plomb	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
Renouvellement de 110 branchements avec terrassement	183 902,40 €
Renouvellement de 0 branchements en fouille ouverte	- €
Renouvellement de 6 branchements, suite à fuite, avec terrassement	10 031,04 €
TOTAL	193 933,44 €

- Branchements ordinaires (hors plomb):

Les renouvellements de branchements ordinaires (hors plomb) réalisés au cours de l'année sont les suivants :

Renouvellement des branchements (hors plomb)	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
Branchements ordinaires (24)	40 124,16 €
TOTAL	40 124,16 €

2.4 L'essentiel de l'année

Faits marquants Système d'alimentation en eau potable :

Date	Périmètre	Description du fait marquant
Juin 2023	Agglomération	Date du volume journalier maximum mis en distribution : 07/06/2023 avec un volume de 11 386 m ³ . (Pour rappel en 2022 : date du volume journalier maximum mis en distribution : 18/05/2022 avec un volume de 12 043 m ³).

Faits marquants Production - Stockage :

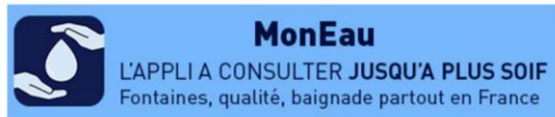
Date	Site	Description du fait marquant
24/08/2023	Forages d'Aulnoy	Enedis a planifié une coupure électrique du matin jusqu'à l'après-midi. Les réservoirs ont été remplis en début de journée. Enedis n'a malheureusement pas pu remettre en service comme initialement prévu. -> Mise en route de l'unité de traitement mobile.

Faits marquants Distribution :

Date	Périmètre	Description du fait marquant
29/06/2023	Montargis, 1, 3, 5 rue Dorée	Fermeture des branchements à la suite des émeutes.
28/09/2023	Pannes, Parc de Chaumont	Problème de qualité d'eau sur réseau privatif SMIRTOM qui a permis de déceler un manque de chlore sur le réseau de distribution. -> Distribution de bouteilles d'eau, purges des réseaux avant et après compteurs, mise en place d'analyses hebdomadaires puis mise en place d'une rechloration au réservoir de Pannes Bourg avec un analyseur de chlore en ligne.
10/11/2023	Montargis, Rue de la Colletterie	Problème de distribution d'eau à la suite de travaux de renouvellement de canalisation : le réservoir de la Doit n'arrivait plus à se remplir. -> Manipulations sur le réseau pour modifier les secteurs hydrauliques.

Faits marquants Relation avec les usagers :

- Lancement de l'application Mon eau auprès du grand public



- Réalisation de campagnes de promotion de la E-facture et de mensualisation, au cours de l'année
- Campagne d'enrichissement de base de données (mail et téléphone des usagers)
 - Sur le périmètre de l'AME :

	Données Téléphones mobiles	Adresses e-mail disponibles
2022	70%	67%
2023	73%	71%

- Déploiement de nouveaux parcours digitalisés :
 - Souscription : 26% des souscriptions sont digitalisées
- Déploiement des services solidaires ACCEO PRO

ACCEO partenaire de Suez **depuis 2012**

1 Solution /2 services: Acceo sourds et malentendants et Acceo Langues

Suez 1^{ère} entreprise du secteur à proposer un tel service d'accessibilité

Pour assurer l'égalité du service public et l'accès à l'information pour tous les usagers qq soit leur handicap

2.5 Les perspectives

Les orientations pour la production d'eau potable et le stockage :

- ◆ Projet de construction d'une nouvelle usine de traitement des eaux de chise 1, chise 2 et chise 3 lancé en juin 2017. Les travaux démarrés en 2019 ont pris du retard et se poursuivent en 2024. Cependant, il est à noter que, conjointement avec l'AME, SUEZ met en œuvre les travaux nécessaires à la pérennisation de l'unité de traitement afin de la maintenir *a minima* jusqu'à fin 2024.
- ◆ Envisager des travaux de création d'un nouveau réservoir d'eau potable sur le périmètre de l'AME ainsi que la création d'un nouveau forage (forage boisseau), à moyen terme.
- ◆ Poursuite du projet BEE O DIVERSITY sur la surveillance de la biodiversité et la présence de polluants (annexe 6).
- ◆ Depuis janvier 2021, de nouvelles substances ont été introduites dans le contrôle sanitaire des eaux en application de la directive de l'Union Européenne et des recommandations du ministère de la Santé, dans un objectif d'amélioration continue de la qualité de l'eau de consommation. Parmi celles-ci, des molécules appelées les métabolites de pesticides. Les métabolites de pesticides sont des sous-produits de dégradation d'un pesticide (herbicide, fongicide ou insecticide) dans l'environnement. Depuis l'automne 2023, deux molécules ont été retrouvées par l'ARS au niveau de Chise 3 et Aulnoy 2 et 3. Il s'agit du chlorothalonil et du chloridazone desphényl (pesticides agricoles). Les concentrations actuelles n'entraînent pas de restriction d'usage pour les consommateurs au regard des connaissances scientifiques actuelles et des instructions de la Direction générale de la santé. Néanmoins, deux actions seront réalisées en 2024 :
 - Renforcement du contrôle sanitaire mis en place en intégrant ces deux paramètres à la surveillance actuelle,
 - Une réflexion est menée par la collectivité en collaboration avec SUEZ sur la gestion de ces deux paramètres.

Les orientations pour la distribution d'eau potable

Déploiement d'un plan d'actions 2024 qui comporte 3 volets : la télérelève, le rendement et les logements vacants :

- ◆ Amélioration du rendement de la télérelève : le délégataire mettra en place 4 nouvelles antennes sur l'agglomération montargoise et également 1 concentrateur. Des actions spécifiques seront également lancées comme la vérification de 60 compteurs en cave qui, potentiellement, nécessitent la mise en place d'antennes déportées, la maintenance de 150 compteurs ou encore la vérification de 200 compteurs déclipsés (fraude ?).
 - ◆ Renforcement des niveaux de rendement sur l'ensemble du territoire : 3 actions seront menées :
 - Premièrement, une étude sera lancée en 2024. Cette étude devra permettre d'identifier les secteurs les plus à risque et de proposer un programme de travaux sur les prochaines années.
 - Deuxièmement, l'achat de 50 pré-localisateurs afin de cibler plus facilement les fuites sur le réseau.
 - Enfin, une campagne nocturne de détection de fuite sera réalisée.
 - ◆ Lutte contre les logements vacants : on estime que plus de 50 000 m³/an consommés aujourd'hui sur le secteur de l'agglomération de Montargis le sont par des usagers sans abonnement. Un plan d'actions spécifiques sera mené afin de réduire ces consommations.
-

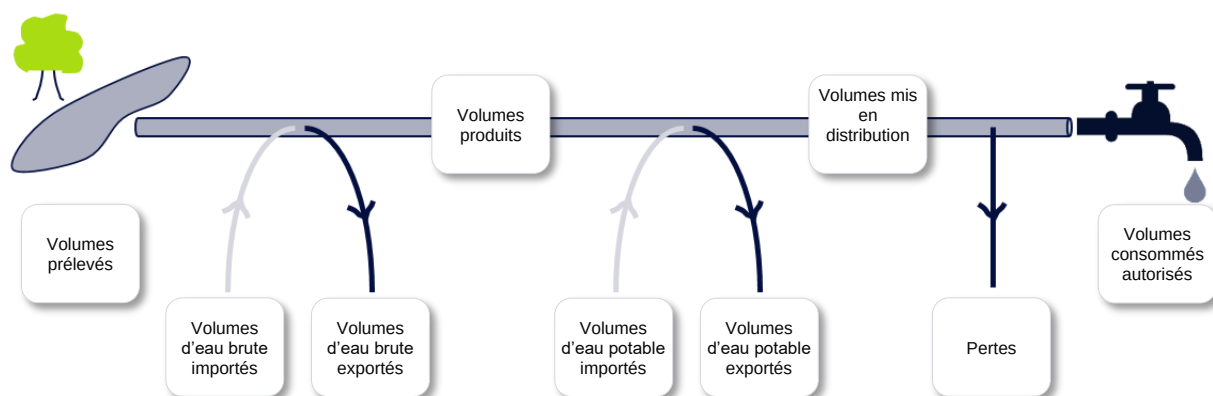


Qualité du service

3.1 Le bilan hydraulique

Cette partie présente de façon détaillée le bilan hydraulique explicitant les différents volumes prélevés et éventuellement achetés ou vendus, mais également les volumes produits et distribués. Les notions de rendement et d'indice linéaire de perte sont également abordées.

3.1.1 Le schéma d'alimentation en eau potable



3.1.2 Les volumes prélevés sur l'année civile

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes prélevés ces dernières années. Les volumes indiqués sont des volumes relatifs à l'année civile :

Volumes d'eau brute prélevés (m³)				
Commune	Site	2022	2023	N/N-1 (%)
AMILLY	FORAGE 2 DE LA CHISE (Amilly)	4 885	8 018	64,1%
AMILLY	TRAITEMENT - FORAGE 3 DE LA CHISE (Amilly)	1 356 491	1 420 137	4,7%
AMILLY	USINE - FORAGE 1 DE LA CHISE (Amilly)	-	-	-
PANNES	FORAGE - TRAITEMENT AULNOY 1 (Pannes)	661 565	598 803	- 9,5%
PANNES	FORAGE AULNOY 2 (Pannes)	114 393	41 968	- 63,3%
PANNES	FORAGE AULNOY 3 (Pannes)	1 370 511	1 386 758	1,2%
Total des volumes prélevés		3 507 845	3 455 685	- 1,5%



Le forage de Chise 1 est à l'arrêt et déséquipé depuis le 4ème trimestre 2019. Remise en service du forage Chise 2, en secours, avec l'accord des services de l'état, en juin 2020.

Détail volume produit par forage (m³) sur l'année civile (déduction fait des volumes de service usines)

Commune	Site	2022	2023
AMILLY	FORAGE 2 DE LA CHISE (Amilly)	2 335	8018
AMILLY	TRAITEMENT - FORAGE 3 DE LA CHISE (Amilly)	1 346 873	1 406 440
AMILLY	USINE - FORAGE 1 DE LA CHISE (Amilly)	0	0
PANNES	FORAGE - TRAITEMENT AULNOY 1 (Pannes)	662 819	605 753
PANNES	FORAGE AULNOY 2 (Pannes)	114 393	41 968
PANNES	FORAGE AULNOY 3 (Pannes)	1 370 511	1 386 758
Total des volumes produits		3 496 931	3 448 937

3.1.3 Les volumes mis en distribution calculés sur une période de relèvement

Comme expliqué dans le paragraphe précédent, et de façon à pouvoir calculer le rendement de réseau et l'indice linéaire de pertes avec la meilleure précision possible, les volumes mis en distribution ont également été calculés à partir d'informations réelles, comptabilisées sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours. Ces données diffèrent donc des données présentées sur l'année civile.

Volumes mis en distribution (m³)

Désignation	2022	2023	N/N-1 (%)
Total volumes eau potable produits (A) = (A') - (A'')	3 487 071	3 491 836	0,1%
dont volumes eau brute prélevés (A')	3 493 500	3 502 778	0,3%
dont volumes de service production (A'')	6 429	10 942	70,2%
Total volumes eau potable importés (B)	0	0	-
Total volumes eau potable exportés (C)	32	0	- 100,0%
Total volumes mis en distribution (A+B-C) = (D)	3 487 039	3 491 836	0,1%

Détail des volumes prélevés et produits par forage sur la période de relèvement

Détail volume prélevé et produit par forage (m³) sur la période de relèvement			
Commune	Site	Volume prélevé	Volume produit
PANNES	FORAGE - TRAITEMENT AULNOY 1 (Pannes)	606 454	613 410
PANNES	FORAGE AULNOY 2 (Pannes)	48 542	48 542
PANNES	FORAGE AULNOY 3 (Pannes)	1 401 221	1 401 221
AMILLY	USINE - FORAGE 1 DE LA CHISE (Amilly)	0	0
AMILLY	FORAGE 2 DE LA CHISE (Amilly)	10 573	10 573
AMILLY	TRAITEMENT FORAGE 3 DE LA CHISE (Amilly)	1 435 988	1 418 090
Total des volumes produits		3 502 778	3 491 836

3.1.4 Les volumes consommés autorisés calculés sur une période de relèvement

La relève des compteurs des abonnés est effectuée sur des périodes susceptibles de varier et qui ne sont pas nécessairement positionnées en début ou en fin d'année civile. Conformément à la réglementation, et de façon à minimiser les erreurs d'estimations ou d'extrapolation lors du calcul du rendement de réseau et de l'indice linéaire de pertes, il a été décidé de calculer les volumes consommés autorisés à partir d'informations réelles, comptabilisées sur la période comprise entre deux relèves ramenée à 365 jours.

Les volumes consommés autorisés correspondent à la somme des :

- **Volumes comptabilisés** : ils résultent des relevés des appareils de comptage des abonnés. Ces volumes relevés correspondent aux volumes facturés (incluant les volumes exonérés) et aux volumes dégrévés.
- **Volumes consommés sans comptage** : ces volumes estimés sont ceux consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Cela peut notamment concerner les volumes liés aux essais incendie (poteaux et bornes), aux manœuvres des pompiers, à l'arrosage de certains espaces verts, à certaines fontaines, aux lavages de voiries ou bien encore aux chasses d'eau sur le réseau d'assainissement.
- **Volumes de service du réseau** : ces volumes estimés sont ceux liés à l'exploitation du réseau de distribution d'eau. Cela peut notamment concerner les volumes liés au nettoyage des réservoirs, aux purges / lavage / désinfection de canalisation ou de branchements ou bien encore à la présence d'analyseurs de chlore.

Les estimations concernant les volumes consommés sans comptage et les volumes de service du réseau ont été effectués conformément aux préconisations officielles selon la méthodologie proposée par l'ASTEE (Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement).

Volumes consommés autorisés (m³)			
Désignation	2022	2023	N/N-1 (%)
Volumes comptabilisés (E = E' + E'')	2 893 834	2 810 894	- 2,9%
- dont Volumes facturés (E')	2 893 834	2 810 894	- 2,9%
- dont volume eau potable livré gratuitement avec compteur (volumes dégrevés, gestes commerciaux...) (E'')	0	0	-
Volumes consommés sans comptage (F)	107 171	159 731	49,0%
Volumes de service du réseau (G)	4 923	4 923	0,0%
Total des volumes consommés autorisés (E+F+G) = (H)	3 005 928	2 975 548	- 1,0%

Commentaires :

Les volumes de fuite liés aux raccordements sur poteaux d'incendie des gens du voyage et des cirques sont estimés à 157 780 m³ (sur les 159 731 m³ des volumes consommés sans comptage), correspondant à une fuite sur 5 poteaux incendie pendant 12 mois de l'année avec une fuite moyenne de 2 m³/h et 1 poteau à 8 m³/h.

Ce chiffre est une évaluation. Il est difficile de connaître réellement cette valeur (pas de dates précises sur l'arrivée ou le départ des gens du voyage, évaluation de la perte exacte lors de leurs raccordements pouvant aller de 2 à plus de 8 m³/h,...). Nos agents ont noté la présence des gens du voyage et cirque constatées au cours de l'année (liste non exhaustive) :

- Amilly :
 - o 422 Avenue d'Antibes, sur le site de l'ancien garage Ford
 - o Rue Jean Monnet, sur le parking magasin BUT
 - o Rue du Marchéral Juin, site industriel
 - o Rue de la rose blanche (ZA du Chesnoy)
- Chalette sur Loing :
 - o Rue du Solin
 - o Rue Nelson Mandela
- Villemandeur :
 - o Rue des frères Lumière
- Il est également régulièrement constaté des raccordements sur les hydrants à proximité des aires d'accueil des gens du voyage à Amilly et Villemandeur.

Outre les consommations d'eau potable, aux poteaux incendie, ces branchements dégradent les équipements et occasionnent systématiquement des fuites sur les purges en pied de poteau incendie. À noter que les technologies proposées aujourd'hui sur les poteaux d'incendie pour sécuriser / empêcher la prise illégale d'eau ne sont pas très efficaces.



Les branchements non autorisés sur poteau incendie peuvent avoir d'autres conséquences que la consommation d'eau illicite :

- la nécessité de renouvellement du poteau incendie (purge restant ouverte).
- des dégradations du sous-sol (cavité sous voirie en conséquence de la fuite créée).
- risque sanitaire avéré : retour d'eau dans le réseau entraînant une pollution du réseau d'alimentation de l'AME.

3.1.5 La performance réseau calculée sur une période de relève (décret 2 mai 2007)

L'indice linéaire de pertes en réseau, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves, ramenée à 365 jours, représente par km de réseau la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés avec autorisation sur le périmètre du service. Il s'exprime en $\text{m}^3/\text{km}/\text{jour}$ et est calculé en divisant les pertes journalières d'eau potable en réseau par le linéaire de réseau de distribution. Sa valeur et son évolution sont le reflet :

- de la politique volontariste de recherche et de réparation de fuites
- de la politique de renouvellement du réseau
- d'actions pour lutter contre les détournements d'eau

Contrairement à l'indice linéaire de pertes en réseau, l'indice linéaire des volumes non comptés, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves, ramenée à 365 jours, intègre les volumes de service du réseau de distribution ainsi que les volumes estimés consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Il s'exprime également en $\text{m}^3/\text{km}/\text{jour}$ et est calculé en divisant les volumes journaliers non comptés par le linéaire de réseau de distribution. Sa valeur et son évolution sont le reflet :

- du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés,
- de l'efficacité de gestion du réseau.

Les pertes d'eau potable en réseau, ici comptabilisées sur la période entre deux relèves, ramenée à 365 jours, sont calculées sur la même période de temps par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés autorisés. Ces pertes en réseau se décomposent en :

- Pertes réelles : elles correspondent aux différentes fuites sur le réseau de distribution et sur les branchements contre lesquelles nous luttons au quotidien par une politique volontariste de recherche et réparation de fuite,
- Pertes apparentes : elles sont difficilement évaluables mais correspondent principalement aux vols d'eau potentiels, aux différents petits défauts de comptage et aux sous-estimations liées à l'évaluation des volumes consommés autorisés.

Contrairement aux pertes d'eau potables en réseau, les volumes non comptés, ici comptabilisés sur la période entre deux relèves, ramenée à 365 jours, intègrent les volumes de service du réseau de distribution ainsi que les volumes estimés consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Ils sont calculés par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes comptabilisés.

Le rendement de réseau, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, est le ratio entre, d'une part, les volumes consommés autorisés augmentés des volumes d'eau potable exportés (cédés ou vendus à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion) et, d'autre part, les volumes d'eau potable produits augmentés des volumes d'eau potable importés (reçus ou achetés à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion). Cet indicateur permet de connaître la part des volumes d'eau potable introduits dans le réseau de distribution qui est consommée avec autorisation sur le périmètre

du service ou vendue en gros à un autre service d'eau potable. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Indice linéaire de pertes (m³/km/j) - Indice linéaire des volumes non comptés (m³/km/j)			
Désignation	2022	2023	N/N-1 (%)
Volumes mis en distribution (D)	3 487 039	3 491 836	0,14%
Volumes comptabilisés (E)	2 893 834	2 810 894	-2,87%
Volumes consommés autorisés (H)	3 005 928	2 975 548	-1,01%
Pertes en réseau (D-H) = (J)	481 111	516 288	7,31%
Volumes non comptés (D-E) = (K)	593 205	680 942	14,79%
Linéaire de réseau de distribution (km) (L)	424,557	424,133	0,00%
Période d'extraction des données (jours) (M)	365	365	0,00%
Indice linéaire de pertes (J)/(MxL)	3,11	3,34	7,40%
Indice linéaire des volumes non comptés (K)/(MxL)	3,84	4,40	14,58%

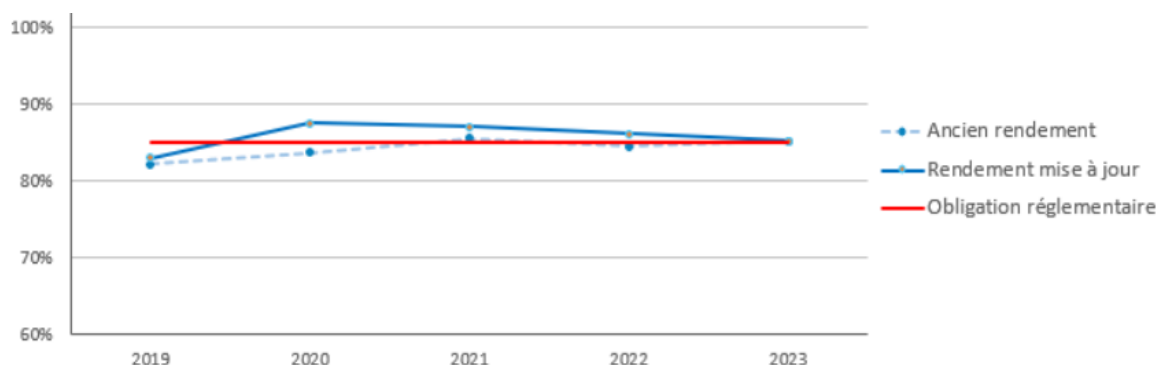
Rendement de réseau (%)			
Désignation	2022	2023	N/N-1 (%)
Volumes consommés autorisés (H)	3 005 928	2 975 548	-1,01%
Volumes eau potable exportés (C)	32	0	- 100,0%
Volumes eau potable produits (A)=(A') - (A'')	3 487 071	3 491 836	0,1%
dont volumes eau brute prélevés (A')	3 493 500	3 502 778	0,3%
dont volumes de service production (A'')	6 429	10 942	70,2%
Volumes eau potable importés (B)	0	0	-
Rendement de réseau (%) = $100 * (H+C) / (A+B)$	86,2	85,2	- 1,2%

Commentaire :

Un travail important a été mené avec les services techniques de la collectivité pour réviser les rendements des années précédentes. Cette révision s'appuie :

- sur des mesures de terrain afin de mieux estimer les prélèvements en lien avec les gens du voyage et les cirques,
- sur une mise à jour des bases de données « clientèle »,

Ce travail a modifié sensiblement les rendements de l'agglomération montargoise. Ces modifications sont présentées dans le graphique suivant :



Ce travail conjoint a permis de corriger les rendements entre 2019 et 2023 : de 84,21% en moyenne à 85,8% sur le territoire de l'agglomération montargoise.

3.1.6 L'ILC et rendement grenelle 2

Le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable fixe le niveau minimum du rendement de réseau à atteindre pour chaque collectivité en fonction de l'indice linéaire de consommation du réseau concerné.

Si le rendement minimum défini par le décret n'est pas atteint, la collectivité devra établir un plan d'action pour la réduction des pertes en eau de son réseau de distribution. À défaut, une majoration de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est appliquée.

Performance rendement de réseau				
Désignation	2022	2023	N/N-1 (%)	
Volumes consommés autorisés (H)	3 005 928	2 975 548	-1,0%	
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	424,6	424,1	- 0,1%	
Indice Linéaire de Consommation (H+C)/(MxL)	19,4	19,2	- 0,9%	
Valeur du terme fixe (N)	70	70	0,0%	
Obligation contractuelle rendement de réseau (%)	85	85	0,0%	
Obligation de performance Grenelle 2 rendement de réseau = (N) + 0,2 ILC (%)	73,87	73,84	- 0,1%	
Rendement de réseau (%) = $100 * (H+C) / (A'-A''+B)$	86,2	85,2	- 1,2%	



En France, le rendement de réseaux de distribution en France est de 75,5% au 1^{er} janvier 2023 <https://www.services.eaufrance.fr/indicateurs/P104.3>

3.2 La qualité de l'eau

Cette partie décrit les principes du contrôle de la qualité de l'eau ainsi que les résultats obtenus sur l'ensemble du processus de production et de distribution de l'eau potable.

3.2.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

"L'Eau consommée doit être propre à la consommation".

(extrait du Code de la Santé Publique)

Pour satisfaire à cette exigence, la qualité de l'eau est appréciée par le suivi de différents éléments :

- La qualité microbiologique
- La qualité physico-chimique dont les pesticides et les métabolites
- La qualité organoleptique

La maîtrise de la qualité de l'eau est assurée par un double contrôle :

- **Le contrôle sanitaire, officiel et légal** exercé par le Préfet via l'ARS (Agence Régionale de Santé). Des prélèvements sont effectués sur tous les sites de production et en plusieurs points du réseau de distribution. Leurs analyses permettent de vérifier les qualités physique, chimique, organoleptique et bactériologique de l'eau, ainsi que la conformité des installations de production, de stockage et de distribution.
- **La surveillance de l'exploitant permet** de s'assurer de respecter à tout moment les exigences de qualité de l'eau produite et distribuée. Les contrôles sont effectués à la sortie des usines mais aussi sur le parcours de l'eau jusqu'au compteur de l'abonné.

3.2.2 Le plan vigipirate

Sur l'ensemble des systèmes d'alimentation en eau potable délégués, l'exploitant a mis en application les mesures gouvernementales exigées par la dernière version du plan VIGIPIRATE datant de 2018. Les plus significatives sont :

- un dispositif de sur-chloration pouvant être activé garantissant une concentration de 0,3 mg/l de chlore libre au point de mise en distribution et 0,1 mg/l de chlore libre en tout point du réseau de distribution,
- la sécurisation et la surveillance des installations,
- le renforcement des mesures de sécurité des systèmes d'information,
- la sensibilisation du personnel à la sûreté.

La révision des dispositifs anti-intrusion et des dispositifs de chloration a été lancée et conduira potentiellement l'exploitant à faire des propositions d'améliorations.

Par ailleurs, la publication du guide l'ASTEE « protection des installations d'eau potable vis-à-vis des actes de malveillance » en 2017 apporte des recommandations opérationnelles sur la démarche à mener et les mesures à mettre en place pour sécuriser les installations.

3.2.3 La ressource

- LE CONTRÔLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITÉ**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique de la ressource sont les suivants :

Statistiques sur la conformité en ressource							
Contrôle	Analyse	Bulletin			Paramètre		
		Global	Non conforme	% Conformité	Global	Non conforme	% Conformité
Contrôle sanitaire	Microbiologique	5	0	100,0%	14	0	100,0%
Contrôle sanitaire	Physico-chimique	12	0	100,0%	868	0	100,0%
Surveillance	Physico-chimique	47	0	100,0%	139	0	100,0%

3.2.4 La production

- LE CONTRÔLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITÉ ET SUR LES RÉFÉRENCES DE QUALITÉ**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique en production sont les suivants :

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en production											
Type	Analyses	Contrôle sanitaire					Surveillance				
		Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité	Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité
Bulletin	Microbiologique	22	0	100,0%	0	100,0%	1	0	100,0%	0	100,0%
Bulletin	Physico-chimique	41	2	95,1%	4	90,2%	22	2	90,9%	0	100,0%
Paramètre	Microbiologique	100	0	100,0%	0	100,0%	3	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Physico-chimique	2514	2	99,9%	6	99,8%	66	2	97,0%	0	100,0%

• **LE CONTRÔLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : DÉTAIL DES PARAMÈTRES NON CONFORMES ET HORS RÉFÉRENCES**

Les paramètres ne respectant pas les limites de qualité définies dans le Code de la Santé Publique sur l'année civile pour la production en contrôle sanitaire et dans le cadre de la surveillance de l'exploitant sont les suivants :

Détail des paramètres non conformes et hors références									
Commune	Type de contrôle	Type	Date prélèvement	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Valeur	Unité	Seuil Bas	Seuil Haut
AMILLY	Contrôle sanitaire	Hors référence	23/08/2023	AMILLY_045000000682_Conduite De Refoulement Chise3	Equilibre Calcocarbonique De L'Eau Destinée À La Consommation Humaine	3	sans objet	1	2
PANNES	Contrôle sanitaire	Hors référence	19/07/2023	PANNES_0450000002643_Melange Aulnoy 1 Et 2	Equilibre Calcocarbonique De L'Eau Destinée À La Consommation Humaine	3	sans objet	1	2
PANNES	Surveillance	Hors référence	21/02/2023	PANNES_0450000001794_Skids Pesticides – Refoulement	Carbone Organique	4.1	mg/litre		2
PANNES	Surveillance	Hors référence	13/09/2023	PANNES_0450000001794_Skids Pesticides – Refoulement	Carbone Organique	2.5	mg/litre		2
PANNES	Contrôle sanitaire	Non Conforme	17/11/2023	PANNES_Melange Aulnoy 1 Et 2	Chlorothalonil R471811 (P)	0,162	µg/litre		0.1
PANNES	Contrôle sanitaire	Non Conforme	17/11/2023	PANNES_Melange Aulnoy 1 Et 2	Chloridazone Desphényl (P)	0.182	µg/litre		0.1
PANNES	Contrôle sanitaire	Non Conforme	11/10/2023	PANNES_Melange Aulnoy 1 Et 2	Chloridazone Desphényl (P)	0.131	µg/litre		0.1
PANNES	Contrôle sanitaire	Non Conforme	13/12/2023	PANNES_Melange Aulnoy 1 Et 2	Chloridazone Desphényl (P)	0.158	µg/litre		0.1
PANNES	Contrôle sanitaire	Non Conforme	20/09/2023	PANNES_Melange Aulnoy 1 Et 2	Chlorothalonil R471811 (P)	0.137	µg/litre		0.1
PANNES	Contrôle sanitaire	Non Conforme	20/09/2023	PANNES_Melange Aulnoy 1 Et 2	Chloridazone Desphényl (P)	0.226	µg/litre		0.1

Commentaires :

Deux paramètres non conformes ont été relevés lors des contrôles sanitaires : le chlorothalonil et chloridazone. Les concentrations actuelles n'entraînent pas de restriction d'usage pour les consommateurs au regard des connaissances scientifiques actuelles et des instructions de la Direction générale de la santé. Néanmoins, deux actions seront réalisées en 2024 :

- Renforcement du contrôle sanitaire mis en place en intégrant ces deux paramètres à la surveillance actuelle.
- Une réflexion est menée par la collectivité en collaboration avec SUEZ sur la gestion de ces deux paramètres.

3.2.5 La distribution

- LE CONTRÔLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITÉ ET SUR LES RÉFÉRENCES DE QUALITÉ**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique en distribution sont les suivants :

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en distribution											
Type	Analyses	Contrôle sanitaire					Surveillance				
		Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité	Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité
Bulletin	Microbiologique	88	0	100,0%	0	100,0%	5	0	100,0%	0	100,0%
Bulletin	Physico-chimique	155	1	99,4%	0	100,0%	5	0	100,0%	-	100,0%
Paramètre	Microbiologique	440	0	100,0%	0	100,0%	25	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Physico-chimique	3212	1	100,0%	0	100,0%	10	0	100,0%	-	100,0%

- LE CONTRÔLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : DÉTAIL DES PARAMÈTRES NON CONFORMES ET HORS RÉFÉRENCES**

Les paramètres ne respectant pas les limites de qualité définies dans le Code de la Santé Publique sur l'année civile pour la distribution en contrôle sanitaire et dans le cadre de la surveillance de l'exploitant sont les suivants :

Détail des paramètres non conformes et hors références										
Commune	Type de contrôle	Type	Date prélèvement	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Valeur	Unité	Seuil Bas	Seuil Haut	
VILLEMANDEUR	Contrôle sanitaire	Hors référence	11/09/2023	VILLEMANDEUR_0450000000699_Villemandeur Reseau	Température de l'eau	26.2	degré Celsius		25	

• LA RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE SUR LA DISTRIBUTION

Le chlorure de vinyle monomère (CVM), également connu sous le nom de chlorure de vinyle ou de chloroéthène, est un composé chimique industriel, fabriqué à partir de l'éthylène et du chlore. Il est principalement utilisé pour produire son polymère, le polychlorure de vinyle (PVC).

Sa limite de qualité est de 0.5 µg/l.

Suite à la découverte de concentration anormale en CVM sur quelques sites en France, il a été mis en évidence le relargage, en lien avec leur process de fabrication, de certaines conduites PVC datant des années antérieures à 1980.

Un groupe de travail spécifique a été créé au sein de l'ASTEE (Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement), piloté par la Direction Générale de la Santé (DGS), afin de consolider l'état des connaissances sur ce sujet et définir les modalités de gestion des dépassements. SUEZ en est membre depuis l'origine et participe activement aux différentes actions menées.

Une nouvelle instruction, DGS/EA4/2020/67, a été diffusée par la DGS en date du 17 avril 2020.

Elle précise les modalités de :

- ⇒ Repérage des canalisations à risque
- ⇒ Adaptation du contrôle sanitaire
- ⇒ Modalités de gestion des risques sanitaires liés aux dépassements de la limite de qualité

Les ARS (Agences Régionales de Santé) ont lancé des démarches sur ce sujet. SUEZ est à votre disposition pour vous accompagner.

3.2.6 Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007

Ces deux indicateurs représentent les taux de conformité des prélèvements d'eau potable en production et en distribution d'eau vis-à-vis des limites de qualité d'eau imposées par le Code de la Santé Publique sur la physico-chimie et la microbiologie. Le calcul de ces indicateurs ne fait intervenir que des prélèvements incluant au moins un paramètre disposant d'une limite de qualité dans le Code de la Santé Publique. De plus, les prélèvements pris en compte sont uniquement ceux réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel réalisés par les Agences Régionales de Santé.

Les indicateurs de performance sur la qualité de l'eau du décret du 2 mai 2007			
	Bulletin		
	Global (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	Non-conforme (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	% Conformité
Microbiologique	110	0	100%
Physico-chimique	196	4	98%

3.3 Le bilan d'exploitation

Cette partie détaille des aspects tels que les consommations électriques et de réactifs, le nettoyage de réservoirs, les contrôles réglementaires effectués ainsi que différents aspects liés aux interventions réalisées au cours de l'année écoulée.

3.3.1 Les interventions en astreinte

Parmi les nombreuses interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de distribution ou sur les installations, certaines sont effectuées en dehors des heures ouvrées habituelles. Les tableaux ci-après détaillent les interventions réalisées en astreinte :

Les interventions en astreinte sur le réseau			
Désignation	2022	2023	Variation N/N-1
Les interventions sur le réseau	80	112	40,0%

Les interventions en astreinte sur les usines			
Désignation	2022	2023	N/N-1 (%)
Astreinte	28	41	46,4%

3.3.2 La consommation électrique

Les consommations électriques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation d'énergie électrique facturée (kWh)				
Commune	Site	2022	2023	N/N-1 (%)
AMILLY	RELAIS DE LA MERE DIEU (Amilly)	33 116	32 019	- 3,3%
AMILLY	RELAIS DES GOTHES (Amilly)	5 968	7 632	27,9%
AMILLY	RELAIS DU MARCHAIS MURAILLE (Amilly)	20 582	19 535	- 5,1%
AMILLY	RESERVOIR 1500 m³ ZI (Amilly)	2 788	2 620	- 6,0%
AMILLY	RESERVOIR DU CHRIST (Amilly)	5 382	5 342	- 0,7%
AMILLY	RÉSERVOIR SURPRESSEUR DES GOTHES AMILLY	4 843	3 861	- 20,3%
AMILLY	TRAITEMENT - FORAGE 3 DE LA CHISE (Amilly)	503 767	480 893	- 4,5%
AMILLY	USINE - FORAGE 1 DE LA CHISE (Amilly)	53 641	174 125	224,6%
CHÂLETTE-SUR-LOING	CPT SECTO - N7-1 (rue Morell à Chalette)	290	251	- 13,4%
CHÂLETTE-SUR-LOING	CPT SECTO - N7-2 (vanne Gué aux Biches à Chalette)	266	276	3,8%
MONTARGIS	RESERVOIR DU CHATEAU (Montargis)	722	624	- 13,6%
PANNES	FORAGE - TRAITEMENT AULNOY 1 (Pannes)	237 840	215 948	- 9,2%
PANNES	FORAGE AULNOY 2 (Pannes)	40 819	17 847	- 56,3%

La consommation d'énergie électrique facturée (kWh)				
Commune	Site	2022	2023	N/N-1 (%)
PANNES	FORAGE AULNOY 3 (Pannes)	502 176	516 641	2,9%
PANNES	RELAIS DU BOURG	3 515	3 892	10,7%
PANNES	RÉSERVOIR 3000m³ (LA DOIT) (Pannes)	490	870	77,6%
Total		1 416 205	1 482 376	4,7%

Commentaires :

À noter une augmentation très importante sur le forage 1 de la Chise (Amilly). Cette augmentation provient du chantier de construction de la nouvelle usine. la baisse importante de consommation électrique sur le forage Aulnoy 2 provient de la baisse des consommations.

3.3.3 La consommation de produits de traitement

Les consommations en produits de traitement des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation de produits de traitement					
Commune	Site	Réactifs	2022	2023	N/N-1 (%)
AMILLY	FORAGE 2 DE LA CHISE (Amilly)	Chlore gazeux (kg)	-	14	-
AMILLY	RELAIS DES GOTHS (Amilly)	Chlore gazeux (kg)	14	14	0,0%
AMILLY	TRAITEMENT - FORAGE 3 DE LA CHISE (Amilly)	Chlore gazeux (kg)	539	637	18,2%
AMILLY	TRAITEMENT - FORAGE 3 DE LA CHISE (Amilly)	Chlorure de sodium (T)	505	533	5,6%
PANNES	FORAGE - TRAITEMENT AULNOY 1 (Pannes)	Chlore gazeux (kg)	637	588	- 7,7%
PANNES	RELAIS DU BOURG	Chlore gazeux (kg)	-	14	-

Commentaires :

Les données indiquées relatives au chlore gazeux correspondent aux renouvellements des bouteilles de chlore.

La consommation de chlore varie en fonction de la sollicitation des deux champs captant.

3.3.4 Les contrôles réglementaires

Les contrôles réglementaires des équipements soumis à vérification périodique ont été effectués conformément à la réglementation en vigueur (modalités et fréquence). La liste des contrôles effectués au cours de l'exercice est :

Les contrôles réglementaires				
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
AMILLY	RESERVOIR SURPRESSEUR DES GOTHS	Électricité	Surpresseur	03/01/2023

3.3.5 Le nettoyage des réservoirs

La réglementation impose au responsable de la distribution de l'eau de procéder annuellement, sauf accord explicite des autorités sanitaires, à la vidange, au nettoyage et à la désinfection des ouvrages de stockage d'eau potable. La liste des réservoirs ou bâches qui ont ainsi été nettoyés au cours de l'exercice est :

Nettoyage des réservoirs		
Commune	Site	Date intervention
AMILLY	RESERVOIR 1500 m³ ZI (Amilly)	15/06/2023
AMILLY	RESERVOIR DU CHRIST (Amilly)	10/01/2023
AMILLY	RÉSERVOIR SURPRESSEUR DES GOTHS AMILLY	12/01/2023
CHÂLETTE-SUR-LOING	RESERVOIR RN7 (Chalette sur Loing)	10/01/2023
CHÂLETTE-SUR-LOING	RESERVOIR RN7 (Chalette sur Loing)	11/01/2023
MONTARGIS	RESERVOIR DU CHATEAU (Montargis)	13/01/2023
PANNES	RÉSERVOIR 3000m³ (LA DOIT) (Pannes)	06/11/2023

3.3.6 Les autres interventions sur les installations

Mis à part les nettoyages de réservoirs et les contrôles réglementaires qui ont été détaillés ci-avant, de nombreuses autres tâches d'exploitation ou de maintenance ont été effectuées au cours de l'exercice sur les sites ou installations. La synthèse est la suivante :

Les autres interventions sur les installations					
Commune	Site	Tâches d'exploitation	Tâches de maintenance préventive	Tâches de maintenance corrective	Total
AMILLY	FORAGE 2 DE LA CHISE (Amilly)	26	-	1	27
AMILLY	RELAIS DE LA MERE DIEU (Amilly)	14	-	2	16
AMILLY	RELAIS DES GOTHES (Amilly)	9	-	9	18
AMILLY	RELAIS DU MARCHAIS MURAILLE (Amilly)	2	-	-	2
AMILLY	RESERVOIR 1500 m ³ ZI (Amilly)	18	1	-	19
AMILLY	RESERVOIR DU CHRIST (Amilly)	7	1	9	17
AMILLY	RÉSERVOIR SURPRESSEUR DES GOTHES AMILLY	16	-	2	18
AMILLY	TRAITEMENT - FORAGE 3 DE LA CHISE (Amilly)	269	-	15	284
AMILLY	USINE - FORAGE 1 DE LA CHISE (Amilly)	3	-	-	3
CHÂLETTE-SUR-LOING	CPT SECTO - N7-1 (rue Morell à Chalette)	-	-	1	1
CHÂLETTE-SUR-LOING	CPT SECTO - N7-3	-	-	2	2
CHÂLETTE-SUR-LOING	RESERVOIR RN7 (Chalette sur Loing)	5	-	1	6
MONTARGIS	RESERVOIR DU CHATEAU (Montargis)	22	1	1	24
PANNES	FORAGE - TRAITEMENT AULNOY 1 (Pannes)	179	-	5	184
PANNES	FORAGE AULNOY 2 (Pannes)	43	-	-	43
PANNES	FORAGE AULNOY 3 (Pannes)	51	-	4	55
PANNES	RELAIS DU BOURG	5	-	2	7
PANNES	RÉSERVOIR 3000m ³ (LA DOIT) (Pannes)	17	-	2	19

Commentaires :

Les tâches indiquées ci-dessus, correspondent à des parties d'intervention (ex. une intervention mensuelle peut comporter les tâches de contrôle des clôtures, contrôle du chloromètre, contrôle du génie civil...).

Le nombre et la nature des dépannages effectués d'urgence est disponible en annexe 7.

3.3.7 Les interventions sur le réseau de distribution

Nombre de réponses aux DT et aux DICT		
Type de réponses	Nombre au 31/12/2022	Nombre au 31/12/2023
RDICT	254	275
RDT	185	274
RDT-RDICT conjointe	550	622
Total	989	1 171

• LES INTERVENTIONS SUR LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Le tableau ci-après détaille par grande famille les interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de distribution :

Les interventions sur le réseau de distribution				
Indicateur	Type d'intervention	2022	2023	N/N-1 (%)
Accessoires	Créés	1	2	100,0%
Accessoires	Renouvelés	5	5	0,0%
Accessoires	Supprimés	-	1	-
Appareils de fontainerie	Créés	-	2	-
Appareils de fontainerie	Déplacés	2	-	-100,0%
Appareils de fontainerie	Renouvelés	10	3	-70,0%
Appareils de fontainerie	Réparés	1	2	100,0%
Appareils de fontainerie	Supprimés	1	-	-100,0%
Appareils de fontainerie	Vérifiés	423	4	-99,1%
Arrêts d'eau réalisés sur le réseau d'eau potable	Dans le cadre du service	28	33	17,9%
Branchements	Créés	84	74	-11,9%
Branchements	Modifiés	31	34	9,7%
Branchements	Renouvelés	338	144	-57,4%
Branchements	Supprimés	1	3	200,0%
Compteurs	Déposés	10	4	-60,0%
Compteurs	Posés	180	317	76,1%
Compteurs	Remplacés	97	706	627,8%
Devis métrés	Réalisés	166	131	-21,1%

Les interventions sur le réseau de distribution				
Indicateur	Type d'intervention	2022	2023	N/N-1 (%)
Enquêtes	Clientèle	950	858	-9,7%
Fermetures d'eau	À la demande du client	31	16	-48,4%
Fermetures d'eau	Autres	1	2	100,0%
Éléments de réseau	Mis à niveau	7	9	28,6%
Remise en eau	Sur le réseau	212	231	9,0%
Réparations	Fuite sur accessoire réseau	8	7	-12,5%
Réparations	Fuite sur branchement	81	98	21,0%
Réparations	Fuite sur réseau de distribution	44	41	-6,81%
Autres		1 080	2 286	111,7%
Total actes		3 792	5 013	32,2%

3.3.8 La recherche des fuites

Le tableau ci-après détaille le linéaire de réseau ayant fait l'objet d'une campagne de recherche de fuite :

La recherche des fuites			
Désignation	2022	2023	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau ausculté (ml)	226 319	445 000	96,6%
Réparations fuite sur accessoire réseau suite à recherche de fuite	-	4	-
Réparations fuite sur branchement suite à recherche de fuite	-	36	-
Réparations fuite sur réseau suite à recherche de fuite	16	11	- 31,3%

3.4 Le bilan clientèle

3.4.1 Le Dispositif de télérelève

Au 31 décembre de l'année N les installations de télérelève en place sur le contrat sont les suivantes :

Dispositifs de télérelève	Nombre
Nombre de concentrateurs installés	29
Nombre de compteurs équipés du dispositif de télérelève au 31/12/2023	23 035
Performance globale à 7 jours au 31/12/2022	94.18%

Commentaires :

Le déploiement de la télérelève se poursuit avec l'équipement des compteurs ainsi, sur l'année 2023, 442 compteurs supplémentaires (305 en 2022) ont pu être équipés du dispositif.

Détails-compteurs restant à équiper au 31/01/2023 :

	Janvier 2024
Clients absents ou n'ayant pas répondu aux différents courriers envoyés	523
Compteurs n'ayant pas pu être remplacés (aménagements nécessaires en domaine privé).	13
Refus de clients dont litige	19
Compteurs non localisés par notre sous-traitant Réalisation en cours par les agents Suez	22
Autre (restant à planifier ou nécessitant intervention travaux)	64
<i>Sous-total actions restantes SUEZ</i>	<i>86</i>

À noter un plan d'actions spécifiques sera réalisées en 2024 sur les 86 actions restantes.

Performance télérelève – en moyenne mensuelle sur l'année 2023 :

	# Emetteurs (fin de mois)	Performance radio moyenne mensuelle
	# Emetteurs	%
Janvier	22 617	94.54
Février	22 673	95.57
Mars	22 730	94.67
Avril	22 788	94.75
Mai	22 874	94.68
Juin	22 893	95.43
Juillet	22 922	94.81
Aout	22 941	93.7
Septembre	22 987	94.61
Octobre	23 006	95.29
Novembre	23 026	94.30
Décembre	23 035	94.18

3.4.2 Les compteurs remplacés et renouvelés

L'arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service définit les règles à respecter pour le contrôle de la qualité du parc compteur.

Cette année, nous avons procédé aux contrôles statistiques prévus par cet arrêté. Ce processus a été géré au travers de l'application CONSTAT pour la gestion des Lots, le tirage au sort, la constitution des carnets métrologiques, la restitution des résultats de laboratoire et la mise à jour automatique des carnets métrologiques. Les résultats obtenus confirment la conformité du parc géré vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Le remplacement des compteurs effectué cette année est récapitulé sur le tableau suivant :

Plan de remplacement sur les compteurs (nombre)			
Diamètre	2022	2023	N/N-1 (%)
12 à 15 mm et inconnu remplacés (%)	0,4%	2,9%	683,1%
- 12 à 15 mm et inconnu remplacés	85	653	668,2%
- 12 à 15 mm et Inconnu Total	22951	22293	-2,8%
20 à 40 mm remplacés (%)	1,2%	3,5%	195,9%

Plan de remplacement sur les compteurs (nombre)			
Diamètre	2022	2023	N/N-1 (%)
- 20 à 40 mm remplacés	10	28	180,0%
- 20 à 40 mm Total	855	809	-5,4%
> 40 mm remplacés (%)	1,3%	0,0%	-100,0%
- > 40 mm remplacés	2	0	-100,0%
- > 40 mm Total	149	132	-11,4%
Age moyen du parc compteur	9,6	9,5	-1,2%

Commentaire :

Age du parc compteur exprimé en année.

3.4.3 Le nombre de clients

Pour comptabiliser le nombre de clients nous appliquons la règle la suivante :

« Un client est un état au 31/12 de toutes les personnes morales ou physiques ayant souscrit au service d'eau desservant un même emplacement. Un client peut posséder un ou plusieurs branchements et un ou plusieurs compteurs. »

Le nombre de clients est détaillé dans le tableau suivant.

Le nombre de clients			
Désignation	2022	2023	N/N-1 (%)
Particuliers	20 042	19 524	- 2,6%
Collectivités	419	417	- 0,5%
Professionnels	1 260	1 844	46,3%
Total	21 721	21 785	0,3%

Le nombre de clients			
AMILLY	2022	2023	N/N-1 (%)
Particuliers	6 013	5 881	- 2,2%
Collectivités	99	99	0,0%
Professionnels	319	447	40,1%
Total	6 431	6 427	- 0,1%

CHÂLETTE-SUR-LOING	2022	2023	N/N-1 (%)
Particuliers	4 606	4 610	0,1%
Collectivités	92	95	3,3%
Professionnels	196	287	46,4%
Total	4 894	4 992	2,0%

MONTARGIS	2022	2023	N/N-1 (%)
Particuliers	4 137	3 881	- 6,2%
Collectivités	159	154	- 3,1%
Professionnels	482	677	40,5%
Total	4 778	4 712	- 1,4%

PANNES	2022	2023	N/N-1 (%)
Particuliers	1 739	1 709	- 1,7%
Collectivités	39	37	- 5,1%
Professionnels	88	133	51,1%
Total	1 866	1 879	0,7%

VILLEMANDEUR	2022	2023	N/N-1 (%)
Particuliers	3 547	3 443	- 2,9%
Collectivités	30	32	6,7%
Professionnels	175	300	71,4%
Total	3 752	3 775	0,6%

Commentaires :

Le nombre de clients affiché en année N correspond au nombre de clients avec une valeur active de consommation au 31 décembre de l'année N.

Les clients situés sur les communes limitrophes des 5 communes du périmètre de la délégation de service public, mais raccordés au réseau d'AEP du périmètre délégué, sont bien facturés et figurent dans le nombre de client ci-dessus.

À noter une mise à jour de la base de données clients en 2023. Cette mise à jour a permis de reclasser des clients identifiés comme « particuliers » en « professionnels ».

3.4.4 Le nombre de clients gros consommateurs hors vente d'eau en gros

Les gros consommateurs sont les consommateurs dont les volumes dépassent 3 000 m³/an. Le nombre de client gros consommateurs hors vente d'eau en gros est détaillé dans le tableau suivant.

Nombre de clients gros consommateur hors VEG			
Désignation	2022	2023	N/N-1 (%)
Clients compris entre 3 000 et 6 000 m³/an	46	42	- 8,7%
Clients de plus de 6 000 m³/an	34	34	0,0%
Total	80	76	- 5,0%

3.4.5 Le nombre d'abonnement

Le nombre d'abonnement, se décompose comme suit :

Les « abonnés domestiques et assimilés » payant la redevance pollution sur la facture d'eau

Les « autres abonnements » ne payant pas la redevance pollution sur la facture d'eau

Nombre d'abonnés			
Désignation	2022	2023	N/N-1 (%)
Abonnés domestiques et assimilés	20 929	21 025	0,5%
Autres abonnements	792	760	- 4,0%
Total	21 721	21 785	0,3%

Nombre d'abonnés			
AMILLY	2022	2023	N/N-1 (%)
Abonnés domestiques et assimilés	6 145	6 146	0,0%
Autres abonnements	286	281	- 1,7%
Total	6 431	6 427	- 0,1%

CHÂLETTE-SUR-LOING	2022	2023	N/N-1 (%)
Abonnés domestiques et assimilés	4 739	4 848	2,3%
Autres abonnements	155	144	- 7,1%
Total	4 894	4 992	2,0%

MONTARGIS	2022	2023	N/N-1 (%)
Abonnés domestiques et assimilés	4 619	4 557	- 1,3%
Autres abonnements	159	155	- 2,5%
Total	4 778	4 712	- 1,4%

PANNES	2022	2023	N/N-1 (%)
Abonnés domestiques et assimilés	1 810	1 830	1,1%
Autres abonnements	56	49	- 12,5%
Total	1 866	1 879	0,7%

VILLEMANDEUR	2022	2023	N/N-1 (%)
Abonnés domestiques et assimilés	3 616	3 644	0,8%
Autres abonnements	136	131	- 3,7%
Total	3 752	3 775	0,6%

Commentaires :

Le nombre d'abonnés affiché correspond au nombre d'abonnés avec une valeur active de consommation au 31 décembre de l'année N.

Les « abonnés domestiques et assimilés » sont les abonnés payant la redevance pollution.

Les « autres abonnements » sont les abonnés ne payant pas la redevance pollution.

Détails des arrêts de compte (fin d'abonnements) – 2023 – Contrat Eau potable

Classe client	Nombre de clients
Administration	3
Collectivité	4
Particulier	1 566
Professionnel	116
Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1
Total général	1690

Détails des nouveaux abonnements – 2023 – Contrat Eau potable

Classe client	Nombre de clients
Administration	0
Collectivité	15
Particulier	1404
Professionnel	109
Syndic (gestionnaire d'immeuble)	5
Total général	1544

3.4.6 Les volumes vendus

Les volumes ci-dessous sont les volumes facturés sur l'année civile soit du 01/01/2023 au 31/12/2023

Volumes vendus (m³)			
Désignation	2022	2023	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	1 851 360	1 756 108	- 5,1%
Volumes vendus aux collectivités	132 485	105 909	- 20,1%
Volumes vendus aux professionnels	812 984	788 822	- 3,0%
Total des volumes vendus	2 796 829	2 650 839	- 5,2%

Volumes vendus (m³)			
AMILLY	2022	2023	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	498 406	455 695	- 8,6%
Volumes vendus aux collectivités	32 646	26 808	- 17,9%
Volumes vendus aux professionnels	340 455	347 248	2,0%
Total des volumes vendus	871 507	829 751	- 4,8%

CHÂLETTE-SUR-LOING	2022	2023	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	418 026	420 053	0,5%
Volumes vendus aux collectivités	37 752	30 094	- 20,3%
Volumes vendus aux professionnels	169 034	114 052	- 32,5%
Total des volumes vendus	624 812	564 199	- 9,7%

MONTARGIS	2022	2023	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	529 426	499 689	- 5,6%
Volumes vendus aux collectivités	48 078	33 982	- 29,3%
Volumes vendus aux professionnels	222 341	246 744	11,0%
Total des volumes vendus	799 845	780 415	- 2,4%

PANNES	2022	2023	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	141 393	130 741	- 7,5%
Volumes vendus aux collectivités	8 010	7 686	- 4,0%
Volumes vendus aux professionnels	28 361	36 107	27,3%

PANNES	2022	2023	N/N-1 (%)
Total des volumes vendus	177 764	174 534	- 1,8%

VILLEMANDEUR	2022	2023	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	264 109	249 930	- 5,4%
Volumes vendus aux collectivités	5 999	7 339	22,3%
Volumes vendus aux professionnels	52 793	44 671	- 15,4%
Total des volumes vendus	322 901	301 940	- 6,5%

Commentaires :

Les volumes vendus indiqués tiennent compte de tous les volumes facturés sur la période (y compris, gros consommateurs détaillés ci-après).

Les clients situés sur la commune de la Selle en Hermoy sont désormais affichés sur la commune d'Amilly, depuis 2021.

Ci-dessous les volumes selon leur caractéristique : domestique /non domestique

Indicateurs descriptifs des services	2022	2023
Volumes consommés domestique	1 851 360	1 756 108
Volumes consommés non domestique	945 469	894 731

3.4.7 Les volumes vendus aux gros consommateurs

Les gros consommateurs sont les consommateurs dont les volumes dépassent 3 000 m³/an. Les volumes qui leur ont été vendus sont détaillés dans le tableau suivant.

Les volumes vendus aux gros consommateurs			
Désignation	2022	2023	N/N-1 (%)
Volumes facturés au détail aux clients consommant de 3000m ³ à 5999 m ³	187 988	172 585	- 8,2%
Volumes facturés au détail aux clients consommant plus de 6000m ³	673 770	557 251	- 17,3%
Total volumes vendus aux clients > 3000 m ³	861 758	729 836	- 15,3%

Détail relatif aux gros consommateurs :

Commune	Id compte client	Classe client	Nom acteur principal	Total (m3)
AMILLY	8901514444	Administration	C.H.A.M	81 500
AMILLY	0851966666	Professionnel	SANOFI WINTHROP INDUSTRIE	34 709
AMILLY	4541966666	Professionnel	SANOFI WINTHROP INDUSTRIE	30 710
AMILLY	1274897447	Administration	ECOLE DU CHESNOY	13 709
AMILLY	8468348240	Particulier	COUVOIR AMILLY	12 765
AMILLY	9629966666	Professionnel	INNOLATION SAS	12 361
AMILLY	5235613333	Professionnel	CENTRE LECLERC	11 179
AMILLY	0615813333	Intra groupe	SUEZ RV ENERGIE	10 441
AMILLY	9183016666	Professionnel	APERAM ALLOYS AMILLY	10 208
AMILLY	4229115555	Collectivité	LE MAIRE	8 601
AMILLY	9821035442	Professionnel	SANOFI WINTHROP INDUSTRIE	8 246
AMILLY	6407878899	Professionnel	MA CARROSSERIE	7 091
AMILLY	9462966666	Professionnel	LADAPT LOIRET	5 982
AMILLY	2064042161	Professionnel	CUISINE ADDICT	5 494
AMILLY	9947015555	Professionnel	AMIVILLE ASSOCIATION	4 158
AMILLY	5661858276	Professionnel	CAPROGA LA MEUNIERE	3 875
AMILLY	6430102690	Professionnel	AMILLY LAVE AUTO	3 619
AMILLY	8932813333	Professionnel	ELYADE	3 431
AMILLY	2097015555	Professionnel	EREA SIMONE VEIL	3 255
AMILLY	9333016666	Professionnel	GEANT DISTRIB CASINO FR SYNDICAT, DES COPROS LA	3 188
AMILLY	0963016666	Professionnel	NIVELLE	3 000
AMILLY				277 522

CHALETTE SUR LOING	0647215555	Professionnel	HUTCHINSON SNC RACCORDS	29 104
CHALETTE SUR LOING	8121414444	Professionnel	LOGEMLOIRET	23 111
CHALETTE SUR LOING	5084713333	Professionnel	HUTCHINSON SNC RACCORDS	14 091
CHALETTE SUR LOING	4647215555	Professionnel	HUTCHINSON SNC RACCORDS	12 054
CHALETTE SUR LOING	4122813333	Intra groupe	SUEZ EAU FRANCE	10 825
CHALETTE SUR LOING	6597866666	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	VALLOIRE HABITAT	10 265
CHALETTE SUR LOING	7156414444	Professionnel	AFTAM	6 292
CHALETTE SUR LOING	7597866666	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	VALLOIRE HABITAT	5 170
CHALETTE SUR LOING	3064713333	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	VALLOIRE HABITAT	5 110
CHALETTE SUR LOING	4987215555	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	VALLOIRE HABITAT	4 618
CHALETTE SUR LOING	4771813333	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	VALLOIRE HABITAT	4 560
CHALETTE SUR LOING	5547414444	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	VALLOIRE HABITAT	4 503
CHALETTE SUR LOING	6987215555	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	VALLOIRE HABITAT	4 481
CHALETTE SUR LOING	0932016666	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	VALLOIRE HABITAT	3 376
CHALETTE SUR LOING	2539414471	Collectivité	MAIRIE	3 364
CHALETTE SUR LOING				140 924

MONTARGIS	2708766666	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	VALLOIRE HABITAT	40 969
MONTARGIS	2811414444	Professionnel	IMMOBILIERE VAL DE LOIRE	20 860
MONTARGIS	7416571712	Professionnel	DALKIA FRANCE	20 678
MONTARGIS	8910315555	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	FONTENOY IMMOBILIER	17 759
MONTARGIS	3811414444	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	LOGEMLOIRET	16 652
MONTARGIS	0100713333	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	LOGEMLOIRET	14 271
MONTARGIS	2003414444	Professionnel	SNCF	13 771
MONTARGIS	4222966666	Professionnel	LYCEE EN FORET	10 169
MONTARGIS	2952069123	Professionnel	NOTRE FOYER	8 243
MONTARGIS	7101514444	Professionnel	RESIDENCE LES RIVES	7 951
MONTARGIS	5364158839	Professionnel	DALKIA	7 190
MONTARGIS	6131216666	Particulier	MONTARGIS ENERGIES	6 247
MONTARGIS	1042115555	Professionnel	CLINIQUE DE MONTARGIS	5 715
MONTARGIS	1322613333	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	VALLOIRE HABITAT	5 607
MONTARGIS	4611813333	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	VALLOIRE HABITAT	5 419
MONTARGIS	1778813333	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	COPR 61 BV KENNEDY, XAINTRAILLES	5 334
MONTARGIS	8367074907	Professionnel	OMERIS, RESAU FRANCE	5 034

MONTARGIS	4338414444	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	NEXITY	4 804
MONTARGIS	4371216666	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	VALLOIRE HABITAT	4 585
MONTARGIS	9342514444	Professionnel	SDC, LE CLOS DES URSULINES	4 179
MONTARGIS	4483414444	Professionnel	LE CLOS DES LAURIERS	4 121
MONTARGIS	6194115555	Professionnel	VALLOIRE HABITAT	4 098
MONTARGIS	1600866666	Professionnel	COPRO LES ARCHERS	4 095
MONTARGIS	7520216666	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	VALLOIRE HABITAT	3 973
MONTARGIS	6520216666	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	VALLOIRE HABITAT	3 827
MONTARGIS	6503414444	Professionnel	RESIDENCE DU LAC	3 767
MONTARGIS	5338414444	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	VALLOIRE HABITAT	3 647
MONTARGIS	8222613333	Particulier	VALLOIRE HABITAT	3 642
MONTARGIS	2898414444	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	VALLOIRE HABITAT	3 593
MONTARGIS	5218414444	Professionnel	RESIDENCE DE LA ROSERAIE	3 370
MONTARGIS	2437813333	Administration	HOPITAL DE MONTARGIS	3 339
MONTARGIS	4153514444	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	VALLOIRE HABITAT	3 218
MONTARGIS	3064514444	Professionnel	HOTEL DE LA POSTE	3 180
MONTARGIS	2600866666	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	RESIDENCE KENNEDY LA GARDE	3 094
MONTARGIS	2218414444	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	RESIDENCE DES TOURELLES	3 065
MONTARGIS	7809513333	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	LOGEMLOIRET	3 041
MONTARGIS				282 507
PANNES	1781414444	Professionnel	BULLE DE LINGE AQUITAINE	12 298
PANNES	5363315555	Professionnel	ICT FRANCE SAS	3 654
PANNES				15 952
VILLEMANDEUR	2009015555	Professionnel	LYCEE DURZY, . BARRER WILFRID, ET MME	6 519
VILLEMANDEUR	0209813333	Particulier	LAM	6 412
VILLEMANDEUR				12 931
Total				729 836

3.4.8 La typologie des contacts clients

L'ensemble des demandes clients sont traitées dans nos services. Notre Centre de Relation Client, basé en France, répond aux demandes exprimées par téléphone, courriers et internet, et traite en temps réel tout type de sujet : information sur la qualité de l'eau, sur la facture, abonnement lors de l'arrivée dans un logement, réclamation, urgence, mensualisation ...

Typologie des contacts	
Désignation	Nombre de contacts
Téléphone	8 970
Courrier	1 047
Internet	1 187
Visite en agence	1 589
Total	12 793

3.4.9 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs se répartissent de la façon suivante :

Principaux motifs de dossiers clients		
Désignation	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	2 416	4
Facturation	516	477
Règlement/Encaissement	937	102
Prestation et travaux	106	-
Information	6 375	-
Dépose d'index	52	-
Technique eau	434	428
Total	10 836	1 011

Commentaires :

Détail des réclamations clients au sujet de la qualité de l'eau :

Sujet de la réclamation	Commune	Nombre
Qualité de l'eau (calcaire)	AMILLY	1
	CHALETTE SUR LOING	1
Total Qualité de l'eau -calcaire		2
Qualité de l'eau	AMILLY	4
	CHALETTE SUR LOING	1
Total Qualité de l'eau		5
Total général		7

3.4.10 L'activité de gestion clients

Les clients consommateurs ont la possibilité d'échelonner le paiement de leurs factures d'eau tous les mois en optant pour la mensualisation et ainsi mieux répartir leurs charges dans l'année.

Aussi pour accompagner les usagers en difficultés, nos efforts se poursuivent pour leur faciliter l'accès au paiement mensualisé ou au prélèvement automatique de leurs factures, à travers les messages, feuillets informatifs joints à la facture, mailings personnalisés, accueil téléphonique...

Ces moyens de paiement permettent à nos clients de gérer leur budget « eau » plus efficacement et plus facilement. L'accès à ce service, optionnel et gratuit, répond à une attente forte des clients et peut être mis en place lors d'un appel au Centre de Relation Clientèle, ou via notre site internet.

Activité de gestion			
Désignation	2022	2023	N/N-1 (%)
Nombre de relevés de compteurs hors télérelève	885	532	-39,9%
Nombre d'abonnés mensualisés	11 647	12 084	3,8%
Nombre d'abonnés prélevés	3 720	3 580	-3,8%
Nombre d'échéanciers	431	529	22,7%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	45 003	44 827	-0,4%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	3 076	3 225	4,8%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	920	961	4,5%
Nombre total de factures comptabilisées	48 999	49 013	0,0%

3.4.11 La relation clients

Notre objectif commun est de garantir un service de qualité sur tout le territoire et auprès de tous les clients.

La relation clients			
Désignation	2022	2023	N/N-1 (%)
Taux de prise d'appel au CRC	85	81,7	- 3,9%
Pourcentage de clients satisfaits	76	77	1,3%
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	-
Nombre de réclamations écrites FP2E	49	168	242,9%
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	2,3	7,7	241,8%
Nombre de dossiers arrivée client traités dans les délais sans pose compteur	245	466	90,2%
Nombre d'arrivées clients dans la période	267	488	82,8%
Taux de respect du délai d'ouverture maximal	91,8	95,5	4,1%

3.4.12 L'encaissement et le recouvrement

L'encaissement et le recouvrement			
Désignation	2022	2023	N/N-1 (%)
Délai Paiement client (j)	28,58	27,47	- 3,9%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	680 861,66	696 876,17	2,4%
Créances irrécouvrables (€)	144 161,69	222 194,18	54,1%
Montant TTC des impayés hors travaux de l'année N-1	309 294,51	293 421,39	- 5,1%
CA TTC hors travaux de l'année N -1	7 152 044,35	7 562 946,1	5,7%
Chiffre d'affaire TTC hors travaux	7 562 946,1	7 477 670,44	- 1,1%
Taux de créances irrécouvrables (%)	1,91	2,97	55,9%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	4,32	3,88	- 10,3%

La donnée « CA TTC hors travaux de l'année N-1 » est une nouvelle donnée en 2022

Commentaires :

En 2023, les créances irrécouvrables ont très fortement augmentées. Elles concernent 886 clients.

Parmi les clients en situation d'impayé, 33 clients ont une dette >1 000€, pour un total de 87 740,82€, soit 36% du montant total des impayés.

3.4.13 Le fonds de solidarité

Les données ci-dessous représentent l'activité du Fonds de Solidarité Logement sur les communes du département gérées par SUEZ Eau France.

Le fonds de solidarité			
Désignation	2022	2023	N/N-1 (%)
Nombre de dossiers FSL	12	15	25,0%
Nombre de demandes d'aide FSL acceptées	12	9	- 25,0%
Montant des abandons de créance (TTC) au titre du FSL	1 997,65	1 538,75	- 23,0%
Montant des abandons de créance (HT) au titre du FSL	1 885,53	1 446,71	- 23,3%
Montant part fermière HT des abandons FSL sur la période	1 322,66	1 134,23	- 14,2%
Montant Total HT "solidarité"	1 885,53	1 446,71	- 23,3%
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT/m³ facturé)	0,0007	0,0005	- 16,3%

3.4.14 Les dégrèvements

Les données ci-dessous nous renseignent sur le nombre de dossiers de dégrèvement qui ont été demandés, accordés ainsi que les volumes associés.

Les dégrèvements			
Désignation	2022	2023	N/N-1 (%)
Nombre de demandes acceptées	49	38	- 22,4%
Nombres de demandes de dégrèvement	49	38	- 22,4%
Nombres de demandes non couvertes contractuellement	0	0	-
Volumes dégrévés (m³)	52 594	26 955	- 48,7%

3.4.15 Le prix du service de l'eau potable

Les différents destinataires des sommes portées sur la facture sont :

- SUEZ Eau France en application du contrat de concession du service public de distribution d'eau,
- La collectivité au travers des redevances collectivités,
- l'État au travers de la redevance d'occupation du domaine public et de la TVA,
- l'Agence de l'eau, dont les sommes perçues sont destinées à aider au financement des collectivités locales dans leurs projets de préservation et d'amélioration des ressources en eau et du milieu naturel.

Le système tarifaire est de type « binôme » : il comprend une partie fixe variable selon le diamètre du compteur d'eau et un prix au m³.

• LE TARIF DE L'EAU

Le tableau suivant permet de mettre en évidence la part revenant à l'ensemble des acteurs (Exploitant, Collectivité, Agence de l'Eau, TVA) en prenant pour référence la facture type.

Le tarif			
Détail prix eau	01/01/2023	01/01/2024	N+1/N (%)
Montant HT part fixe délégataire et collectivité (€/an/abonné)	45,63	47,33	3,7%
Montant HT part proportionnelle délégataire et collectivité (€/an/m ³)	1,7545	1,9039	8,5%
Taux de la partie fixe du service (%)	17,81%	17,16%	- 3,7%
Prix TTC au m ³ pour 120 m ³	2,75335	2,93112	6,5%
Prix HT au m ³ pour 120 m ³	2,60975	2,77832	6,5%

• LES COMPOSANTES DU TARIF DE L'EAU

Le tableau suivant permet de mettre en évidence la part revenant à l'ensemble des acteurs (Exploitant, Collectivité, Agence de l'Eau, TVA) en prenant pour référence la facture type.

Les composantes du prix de l'eau				
Dénomination	Détail prix eau	01/01/2023	01/01/2024	N+1/N (%)
Service de l'eau - Part délégataire	Part fixe (abonnement) Contrat	45,63	47,33	3,7%
Service de l'eau - Part délégataire	Part variable (consommation) Contrat	1,3295	1,3789	3,7%
Service de l'eau - Part collectivité	Part variable (consommation) Contrat	0,425	0,525	23,5%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (lutte contre la pollution) Contrat	0,38	0,38	0,0%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (préservation de la ressource) Contrat	0,095	0,1	5,3%
Redevances Tiers	TVA Contrat	0,1436	0,1528	6,4%

- **L'ÉVOLUTION DU TARIF DE L'EAU**

Le coefficient d'actualisation du prix est détaillé ci-dessous.

Évolution des révisions de la tarification			
Désignation	01/01/2023	01/01/2024	N+1/N (%)
Coefficient d'actualisation Eau potable	1,17487	1,21859	3,7%

• LA FACTURE TYPE 120 M3

réf. client : 98-3119005485
identifiant * : 8112
facture n° : F120-0159313

contacts



www.toutsurmoneau.fr
accessible depuis votre smartphone



Service client du lundi au vendredi de 8h
à 19h et le samedi de 8h à 13h
0977 408 408

APPEL NON SURTAXÉ



urgence 24h/24

0977 401 128

APPEL NON SURTAXÉ



SUEZ Eau France - service client
TSA 50001
36400 LA CHATRE



www.toutsurmoneau.fr/acceo

message personnel

Votre agence d'Amilly : 213 rue du Christ vous accueille le
lundi et mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h45 à 16h15 le
mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00.

e-facture

Recevez votre facture directement sur votre
compte en ligne en optant pour l'e-facture sur
www.toutsurmoneau.fr



MME M AMILLY EAU 120 M3 RAD1
. RUE SPECIMEN 120M3
45200 AMILLY

Service de l'Eau de l'Agglomération Montargoise et des Rives du Loing

SPECIMEN 120 M3

25 Janvier 2024

	m ³	prix m ³ **	montant TTC
Votre abonnement			49,93 €
Votre consommation	120 m ³	2,52 €	301,81 €

Net à payer

351,74 €

Merci de régler cette facture au plus tard le 26 janvier 2024
Règlement à réception, sans escompte.

Une indemnité forfaitaire de 40€ sera facturée à tout professionnel en retard de paiement outre des intérêts de retard calculés au taux
appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.
** Prix TTC hors abonnement, arrondi au centime.

Répartition



Distribution de l'eau : 86 %
Organismes publics : 14 %

* Cet identifiant vous permettra de vous inscrire de manière
sécurisée à votre compte en ligne. Il pourra aussi vous être
demandé lors de vos contacts par téléphone.

Adresse desservie :
MME M AMILLY EAU 120 M3 RAD1

RUE SPECIMEN RAD
45200 AMILLY

Date et Lieu

Signature

MME M AMILLY EAU 120 M3
RAD1
. RUE SPECIMEN 120M3
45200 AMILLY

IBAN : JOIGNEZ UN RIB
ICS : FR70ZZZ36497
RUM : TIP19114798F120-015931310000000000

Montant : 351,74 €

TIPSEPA

La
mensualisation :
le choix de la
tranquillité

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : En signant ce formulaire de mandat,
vous autorisez SUEZ Eau France SAS à envoyer des instructions à votre banque
pour débitez votre compte, et votre banque à débitez votre compte
conformément aux instructions de SUEZ Eau France SAS. Vous bénéficiez du
droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la
convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement
doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre
compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat
sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre
banque. Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA
ponctuel. Votre signature vaut autorisation pour débitez, à réception, votre
compte pour le montant indiqué.

SUEZ EAU FRANCE SAS
TSA 30012
41976 BLOIS CEDEX 9

114778595297

191147001067 3698F120-01593131000000000939108 35174

pour en savoir +

Choisir de prendre une douche plutôt qu'un bain, remplir complètement la machine à laver, couper l'eau lors du brossage des dents, utiliser juste ce qu'il faut de liquide vaisselle et de lessive, jeter à la poubelle les lingettes et autres petits déchets, sont autant de gestes simples et efficaces pour réduire votre consommation d'eau et préserver l'environnement.

Évaluez votre consommation et découvrez les bons réflexes sur :
www.toutsurmoneau.fr

Détail de votre facture	Quantité	Prix unitaire € HT	Montant € HT	Taux TVA	Montant € TTC
DISTRIBUTION DE L'EAU			287.80		303.63
ABONNEMENT					
Part SUEZ Eau France du 01/01/2024 au 31/12/2024	1	47,33	47,33	5,5	
CONSOMMATION					
Part SUEZ Eau France				0,0	
T1 du 01/01/2024 au 31/12/2024	30 m³	0,8576	25,73	5,5	
T2 du 01/01/2024 au 31/12/2024	90 m³	1,5527	139,74	5,5	
Surtaxe Eau potable du 01/01/2024 au 31/12/2024	120 m³	0,5250	63,00	5,5	
Part Agence de l'Eau préservation Ressource du 01/01/2024 au 31/12/2024	120 m³	0,10	12,00	5,5	
ORGANISMES PUBLICS			45.60		48.11
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE					
Lutte contre la pollution du 01/01/2024 au 31/12/2024	120 m³	0,38	45,60	5,5	
TOTAL HT			333,40		
MONTANT TVA (5.5 %)			18,34		
Total TTC TVA acquittée sur les débits					351,74
Net à payer					351,74 €

Pour mieux comprendre votre facture

Les prix des services de distribution de l'eau et de collecte et traitement des eaux usées sont fixés par les collectivités locales.

ABONNEMENT : Ce montant correspond à la part fixe déterminée en fonction des charges fixes du service de distribution d'eau potable, de collecte et de traitement des eaux usées et des caractéristiques de votre branchement.

DISTRIBUTION DE L'EAU : Ce montant correspond aux frais de fonctionnement et aux charges d'investissement du service comprenant le prélèvement de l'eau dans le milieu

naturel, son traitement pour la rendre potable, son contrôle et sa distribution à votre robinet, 24h/24.

AGENCE DE L'EAU : Cet organisme public perçoit des redevances avec lesquelles il subventionne des actions pour la préservation des ressources en eau, la lutte contre les pollutions agricoles, urbaines ou industrielles et la modernisation des réseaux d'eau.

Conformément à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement et de portabilité. Afin d'exercer vos droits, vous pouvez vous connecter à votre espace client en ligne, ou contacter votre service client depuis le formulaire de contact disponible sur le site internet mentionné en haut à gauche de votre facture. Si le traitement de votre demande ne vous convient pas, vous pouvez dans un second temps écrire par courriel à l'adresse privacy.france@suez.com ou par courrier auprès du Délégué à la Protection des Données de SUEZ, Tour CB21, 16 place de l'Iris, 92040 La Défense en précisant votre numéro de client, nom, prénom et adresse, et en joignant la copie recto verso de votre pièce d'identité.



TREL298FOOF120-0159313000351744N

Comment régler votre facture ?

Par TIP SEPA : Détachez, datez, signez le TIP SEPA et renvoyez-le dans l'enveloppe jointe à votre facture accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire, Postal ou de Caisse d'Épargne lorsque vous utilisez ce mode de paiement pour la première fois.

Si vous préférez payer par chèque, envoyez votre chèque à l'ordre de SUEZ Eau France SAS dans l'enveloppe jointe accompagné du TIP non signé.

Par carte bancaire : Effectuez votre paiement sur www.toutsurmoneau.fr ou au 0800 948 408 (Appel gratuit depuis un poste fixe).

En espèces : En vous rendant dans un bureau de poste muni de votre facture.

Par virement : En effectuant un virement sur notre compte bancaire FR3320041010110336369C03226 en indiquant votre référence client (98- 3119005485).

Pour vos prochaines factures, vous pouvez opter pour :

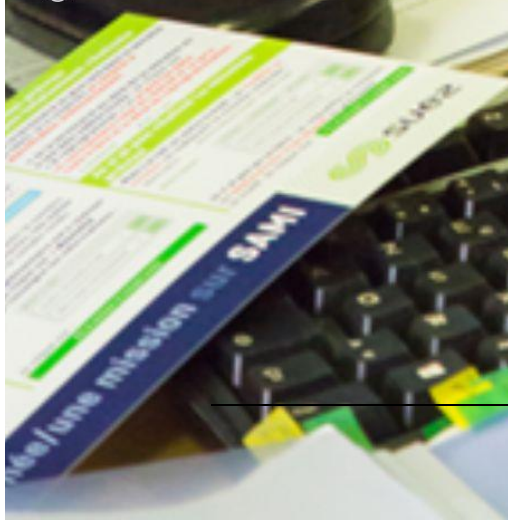
. Le prélèvement automatique du montant de chaque facture ;

. Le prélèvement automatique avec paiement mensuel d'un montant fixe ;

Pour en savoir plus ou en bénéficier, contactez-nous. Découvrez sur www.toutsurmoneau.fr la simulation de vos mensualités, calculées en fonction de votre consommation de l'année précédente.



Comptes de la délégation



4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : "Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure."

L'attestation des Commissaires aux Comptes est présentée en annexe 4 ainsi que la méthode de l'élaboration des CARE en annexe3.

4.1.1 Le CARE

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2023

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en Euros	2022	2023	Ecart en %
PRODUITS	7 402 206	7 327 198	-1,0%
Exploitation du service	4 640 342	4 694 102	
Collectivités et autres organismes publics	2 364 595	2 182 522	
Travaux attribués à titre exclusif	208 541	183 588	
Produits accessoires	188 727	266 987	
CHARGES	7 128 789	7 377 049	3,5%
Personnel	1 551 224	1 514 726	
Energie électrique	149 409	261 046	
Produits de traitement	59 134	129 415	
Analyses	14 515	15 528	
Sous-traitance, matières et fournitures	453 669	528 706	
Impôts locaux et taxes	63 918	47 718	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	945 392	1 022 113	
• télécommunication, postes et télégestion	42 118	60 867	
• engins et véhicules	146 428	136 079	
• informatique	394 499	386 856	
• assurance	35 752	58 385	
• locaux	165 410	216 014	
Ristournes et redevances contractuelles	144 842	174 612	
Contribution des services centraux et recherche	166 241	169 774	
Collectivités et autres organismes publics	2 364 595	2 182 522	
Charges relatives aux renouvellements			
• fonds contractuel	857 941	914 025	
Charges relatives aux investissements			
• programme contractuel	175 141	178 859	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	54 270	59 580	
Pertes sur créances irrécouvrables et risque recouvrement	128 108	175 693	
Rémunération du besoin en fonds de roulement	390	2 733	
Résultat avant impôt	273 416	-49 852	-118,2%
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	68 354	0	
RESULTAT	205 062	-49 852	-124,3%

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

Commentaires :

Les variations du CARE entre 2022 et 2023 montrent une baisse de plus de -254k€. Cette baisse s'explique principalement par une hausse des prix de l'énergie de près de 65% entre 2022 et 2023. Il en est de même pour le coût des produits de traitements.

4.1.2 Le détail des produits

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2023

Détail des produits

en Euros	2022	2023	Ecart en %
TOTAL	7 402 206	7 327 198	-1,0%
Exploitation du service	4 640 342	4 694 102	1,2%
• Partie fixe facturée	1 024 829	1 086 822	
• Partie proportionnelle facturée	3 577 619	3 537 164	
• Variation de la part estimée sur consommations	37 894	70 116	
Collectivités et autres organismes publics	2 364 595	2 182 522	-7,7%
• Part Collectivité	1 188 579	1 097 260	
• Redevance pour la préservation de la ressource en eau	227 067	232 264	
• Redevance pour pollution d'origine domestique	948 949	852 998	
Travaux attribués à titre exclusif	208 541	183 588	-12,0%
• Branchements	162 119	183 588	
• Autres travaux	46 422	0	
Produits accessoires	188 727	266 987	41,5%
• Facturation et recouvrement autres comptes de tiers	6 320	6 274	
• Autres produits accessoires	182 407	260 713	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.2 Les reversements

Cette partie présente les différents reversements à destination de la collectivité et des administrations, y compris ceux liés à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

4.2.1 Les reversements à la collectivité

Les reversements au profit de la collectivité (hors reversement de TVA) intervenus au cours de l'exercice sont :

Les reversements à la collectivité		
Période	Date du reversement	Montant (€)
Solde	13/10/2023	442 387,68
Annuel	22/09/2023	17 187,72
Solde	13/07/2023	82 298,83
Solde	14/04/2023	470 562,22
Annuel	31/01/2023	15 610,34
Annuel	23/01/2023	16 291,90
Solde	13/01/2023	144 949,75
		1 189 288,44

4.2.2 Les reversements de T.V.A.

Les reversements de T.V.A. intervenus au cours de l'année d'exercice sont :

Les reversements de TVA	
Date reversement collectivité	Montant TVA (€)
13/01/2023	28 989,95
13/07/2023	16 459,77
13/10/2023	88 477,54
14/04/2023	94 112,44

4.2.3 Les reversements à l'Agence de l'Eau

Les reversements au profit de l'agence de l'eau intervenus au cours de l'exercice sont :

Les reversements à l'Agence de l'eau		
Désignation	Volumes déclarés (m³)	Montant (€)
Redevance pollution d'origine domestique	2 367 632	899 699,91
Total annuel	2 367 632	899 699,91



Les reversements à l'agence de l'eau, sont calculés selon un pourcentage (défini par l'agence de l'eau), sur le montant des encaissements de l'année N-1. Des acomptes peuvent être effectués au cours de l'année.

4.3 Les investissements contractuels

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Déléataire :

- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

La présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation figure ci-avant.

Le présent chapitre distingue les investissements de renouvellement, les travaux neufs du domaine concédé et les investissements du domaine privé :

- Le renouvellement se définit comme le remplacement, à fonction identique, d'un bien du domaine concédé. Ce nouveau bien peut être d'une conception strictement identique, améliorée, ou d'une technologie différente. Ce qui importe est sa finalité,
- Les travaux neufs sont représentés par les opérations de création d'installations neuves ou le remplacement de biens qui donnent lieu à une extension, soit lorsque le volume traité est augmenté (aspect, quantitatif), soit lorsque la qualité du service rendu est sensiblement améliorée (aspect qualitatif),
- Les investissements du domaine privé sont des biens du domaine privé de Lyonnaise des Eaux France, tels que les compteurs et les équipements de télérelève, ainsi que l'outillage et équipements, bureaux, véhicules, mobilier, informatique, etc., ...

4.3.1 Le renouvellement

Nous avons réalisé les travaux de renouvellement nécessaires au bon fonctionnement des installations, conformément à nos obligations contractuelles, sur les installations suivantes :

Renouvellement sur les installations	
	Dépenses comptabilisées (€)
Renouvellement sur les équipements / installations	12 202,49 €
Renouvellement de canalisations	408 820,35 €
Renouvellement de branchements en plomb	193 933,44 €
Renouvellement de branchements ordinaires	40 124,16 €
Renouvellement de compteurs	52 883,14 €
TOTAL	707 963,58 €

Commentaires :

Le détail des opérations est fourni en partie 2.3 – « Les travaux ».

4.3.2 Les opérations réalisées dans le cadre du fond de travaux thématique

Opérations effectuées dans le cadre du Fond de Travaux thématiques	
Dépenses comptabilisées (€)	19 260,68 €

Commentaires :

Le détail des opérations est fourni en partie 2.3 – « Les travaux »

4.3.3 La situation du fonds de renouvellement

Compte tenu du reliquat des exercices antérieurs, des dotations et des dépenses constatées, la situation du fond de renouvellement en fin d'exercice est la suivante :

Dotations :	Report solde N-1	-	52 167,27
	Équipements, compteurs, branchements		282 063,96
	Renouvellement des branchements en plomb		250 783,05
	Renouvellement de canalisation		342 760,10
	Fond de travaux thématiques		38 418,25
Total solde			861 858,09

Montant imputé au fond	Équipements, compteurs, branchements		105 209,79
	Renouvellement des branchements en plomb		193 933,44
	Renouvellement de canalisation		408 820,35
	Fond de travaux thématiques		19 260,68
	Montant total imputé au fond		727 224,27

Solde	Solde du fond au 31 décembre 2023		134 633,82
-------	-----------------------------------	--	------------

• **DÉTAILS DES DOTATIONS ET DEPENSES PAR OBJETS PAR ANNEE (EN CUMULÉ) :**

	Équipements, compteurs, branchements		Renouvellement des branchements en plomb	
	Dotation	Dépenses	Dotation	Dépenses
2017	111 062,92	45 701,19	88 940,00	79 748,98
2018	378 704,11	883 854,90	303 269,04	323 068,34
2019	652 897,13	1 064 675,75	522 844,82	511 995,16
2020	932 914,28	1 190 740,53	747 084,62	711 215,16
2021	1 188 747,00	1 279 307,81	974 545,46	1 038 742,26
2022	1 453 503,52	1 426 925,93	1 209 940,47	1 486 797,50
2023	1 735 567,49	1 532 135,72	1 460 723,52	1 680 730,94

	Renouvellement de canalisation		Fond de travaux thématiques	
	Dotation	Dépenses	Dotation	Dépenses
2017	121 559,58	-	24 041,67	27 336,77
2018	414 495,81	118 031,20	81 977,66	28 131,63
2019	714 603,08	569 589,57	141 331,92	51 723,76
2020	1 021 084,94	934 847,76	201 946,92	74 380,04
2021	1 331 969,20	1 082 362,08	236 792,37	95 662,01
2022	1 653 697,54	1 522 531,29	272 853,28	203 429,68
2023	1 996 457,64	1 931 351,65	311 271,52	222 690,36

Les dotations ci-dessus ne tiennent pas compte de l'actualisation du report de solde.



| Votre délégataire

5.1 Le groupe SUEZ

Depuis plus de 160 ans, SUEZ apporte des services essentiels pour protéger et améliorer la qualité de vie, face à des défis environnementaux grandissants. SUEZ permet à ses clients de fournir l'accès à des services d'eau et de déchets, par des solutions résilientes et innovantes.

En février 2022, SUEZ a ouvert une nouvelle page de son histoire. Dirigé par Sabrina Soussan, SUEZ s'appuie depuis février 2022 sur un solide Consortium d'investisseurs constitué de Meridiam et GIP - à hauteur de 40 % du capital chacun – et du Groupe Caisse des Dépôts à hauteur de 20 % du capital dont 8 % pour CNP Assurances.

SUEZ est présent dans 40 pays avec plus de 35 000 collaborateurs, en France l'activité Eau compte 11 000 collaborateurs. SUEZ s'engage chaque jour aux côtés de ses clients collectivités pour créer de la valeur sur l'ensemble du cycle de vie de leurs infrastructures et service, et conduire leur transition écologique en y associant leurs usagers.

SUEZ en chiffres

- **7,5 milliards € de chiffre d'affaires**
- **3,6 TWh d'énergie renouvelable produite**
- **3,8 millions de tonnes de CO₂ évitées pour les clients du Groupe**
- **9 centres techniques d'innovation et des centres R&D en Europe et Asie**
- **150 chercheurs œuvrant chaque jour pour innover.**

La raison d'être de SUEZ

« Mobilisés chaque jour aux côtés de nos clients et de nos partenaires, nous apportons, depuis plus de 160 ans, des services essentiels pour protéger et améliorer la qualité de vie partout où nous agissons, face à des défis environnementaux grandissants.

Unis par la passion de nos métiers, nos valeurs d'inclusion et notre sens du collectif, nous innovons pour préserver l'eau et valoriser les déchets, sous forme de matières recyclées et d'énergie.

Nous promouvons et déployons des pratiques plus sobres, des technologies plus efficaces et des solutions circulaires, pour réutiliser et faire le meilleur usage des ressources limitées de la Terre.

Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun. »

Une nouvelle stratégie au service de nos clients et des consommateurs

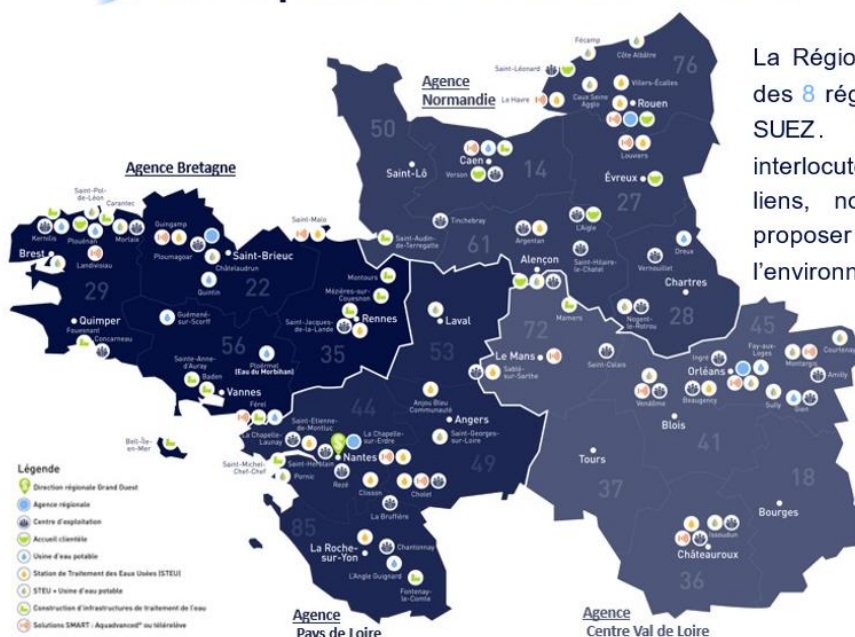
Lancée en septembre 2022, la nouvelle stratégie à 5 ans de SUEZ s'appuie sur les forces historiques du Groupe :

- Une expertise reconnue dans l'eau et les déchets, associée à la capacité de gérer des projets complexes à grande échelle, en créant de la valeur sociale et économique ;
- Une culture partenariale profondément ancrée dans l'ADN du groupe, qui s'incarne par un engagement sans faille pour délivrer des solutions et services de qualité supérieure, en construisant des relations de long terme avec ses clients ;
- Une marque reconnue en France et à l'international ;
- Des équipes profondément engagées et passionnées, qui mettent leur ingéniosité au service de la société, et portées par la volonté de faire la différence en proposant des solutions face aux enjeux environnementaux et sociétaux auxquels nous sommes collectivement confrontés.

Cette partie décrit notre organisation ainsi que les moyens humains et matériels que nous mettons en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat.

5.2 Notre organisation sur votre territoire

Notre présence sur votre Territoire



La Région Grand Ouest est l'une des 8 régions de l'activité EAU de SUEZ. Nous sommes votre interlocuteur pour renforcer nos liens, notre proximité et vous proposer des services essentiels à l'environnement

+ de **950**

Collaborateurs et Experts de l'eau, de l'assainissement et de la protection des milieux au service de vos collectivités en **Grand Ouest**, appuyés par les équipes du centre de recherche SUEZ, le CIRSEE à Paris et le Lyre à Bordeaux.

Ensemble, pour façonner un environnement durable, dès maintenant

Nous inscrire à vos côtés, pour fournir les services essentiels à tous, améliorer la qualité de vie de vos administrés, préserver le capital naturel et contribuer au développement économique de votre territoire, tels sont nos engagements à travers les prestations que vous nous confiez.

A vos côtés, nous développons des solutions adaptées qui répondent aux défis de votre territoire, que sont : l'approvisionnement en eau, tant en quantité qu'en qualité, la sécurité sanitaire, la gestion durable de votre patrimoine et des infrastructures associées, la transition énergétique, l'accès aux services de l'eau et de l'assainissement au plus grand nombre.

Unis par la passion de nos métiers, engagés pour assurer votre satisfaction et celle de tous les abonnés et usagers, les équipes de SUEZ et moi-même restons mobilisés à vos **côtés pour préserver les éléments essentiels à l'environnement et apporter les ressources d'un avenir commun.**

ÉDITO

Benoit BURGUIN

Directeur Régional / Eau Grand Ouest

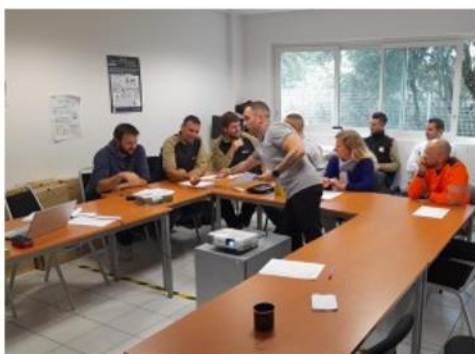


Une organisation décisionnelle régionale



Protéger les hommes et leur environnement

Notre politique Santé-Sécurité œuvre à la préservation des personnes, à la sécurisation des installations qui nous sont confiées, ainsi qu'à la préservation des environnements dans lesquels nous intervenons.



En Région Grand Ouest, cette politique est animée au sein de notre entreprise par un Responsable Régional Santé et Sécurité, un chargé de projet, quatre préventeurs et par tous les managers auprès de leurs équipes. Quarts d'Heure Prévention (QHP), Visites Managériales de Sécurité (VMS), Challenge Santé-Sécurité entreprises aux bonnes pratiques à adopter et journées de sensibilisation participent, au quotidien, au développement de la prévention et de la culture sécurité.

Sur l'année 2023

1017 Quarts d'Heures Prévention ont été animés auprès des différentes équipes.

1435 Visites Managériales de Sécurité ont été réalisées sur les sites et chantiers de la Région.

Résultats Santé-Sécurité 2023 en Région Grand Ouest

5,84 Taux de Fréquence

0,20 Taux de Gravité

1



1

Nos implantations

L'AGENCE CENTRE VAL DE LOIRE

Organiser, gérer et décider au plus proche du terrain



Benoît BIRET

Directeur Agence Centre Val de Loire

« Toute notre équipe implantée localement, s'engage à assurer la continuité des services publics de l'eau et de l'assainissement qui nous sont confiés. Amélioration continue de la qualité de ces services, conformité réglementaire et contractuelle, relation de confiance basée sur le suivi des prestations réalisées, tels sont nos engagements et notre contribution à la vie des territoires. »

L'Agence centre Val de Loire est basée à Orléans (45). Elle gère l'ensemble des activités Eau France sur les 6 départements suivants : Le Loiret, la Sarthe, l'Indre et Loire, l'Indre, le Cher et le Loir et Cher. Elle est composée d'une équipe de **162 personnes** qui dispose des moyens techniques, informatiques et logistiques répartis en 5 secteurs d'exploitation.

Les chefs de secteur et leurs équipes interviennent sur les collectivités situées sur ce périmètre.

Le nombre d'agents affecté au secteur permet d'assurer la continuité du service toute l'année. Ce nombre est **adapté aux contraintes du cahier des charges de la consultation**. Cette équipe est renforcée par une structure d'assistance et de coordination au niveau régional et national.



Agence Centre Val de Loire
26 rue Chaude Tuile
CS 31109
45001 ORLÉANS cedex 1
Tél : 02.38.61.82.90

Périmètre LOIRET

- 26 rue de la Chaude Tuile
45000 ORLÉANS
- 213 rue du Christ
45200 MONTARGIS
- 49 avenue de Chantemerle
45500 GIEN

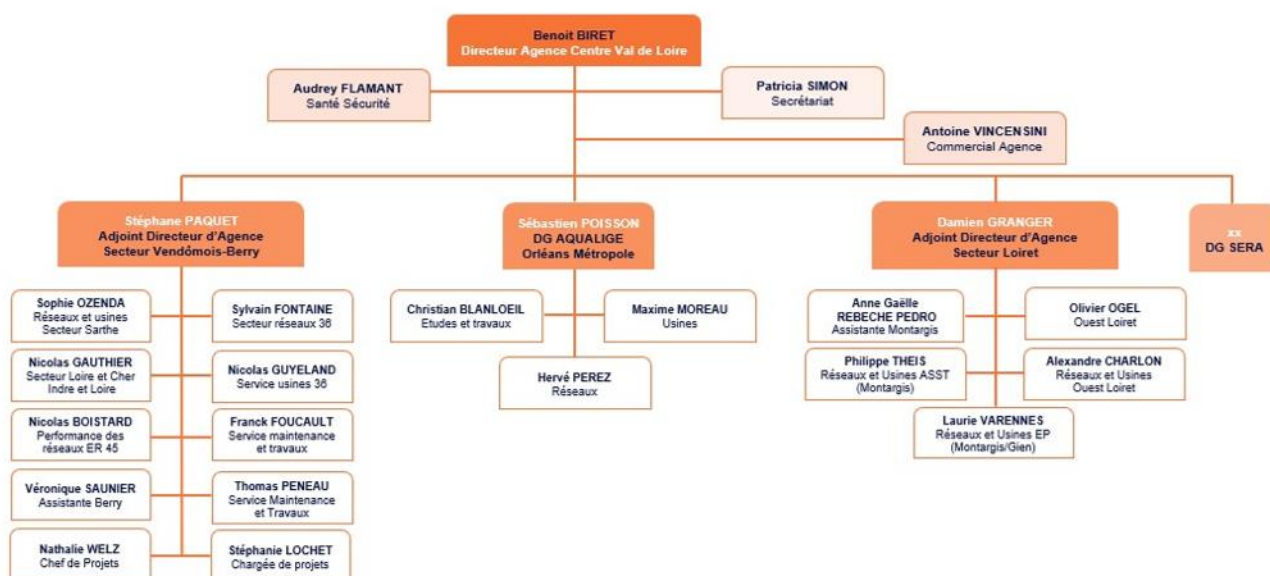
Périmètre Berry Sarthe Vendômois,

- 1 rue du Dr Faton Prolongée
41100 VENDÔME
- 52 Boulevard de la Vrille
36000 CHATEAUROUX

Vos interlocuteurs

162 Collaborateurs

Dont 26 agents
d'astreinte hebdomadaire



Eau potable

204 contrats

5 579 km de réseau

85 réservoirs

106 points de production d'eau potable



Assainissement

154 contrats

3 199 km de réseau

111 stations d'épuration

819 postes de relèvement

Nos chiffres clés



| Annexes

Les annexes suivantes sont en pièces jointes du RAD :

Annexe 1 : Synthèse réglementaire

Annexe 2 : Les attestations d'assurance

Annexe 3 : La présentation des méthodes d'élaboration des CARE

Annexe 4 : L'attestation des Commissaires aux Comptes

Annexe 5 : Renouvellement des branchements

Annexe 6 : Surveillance de la biodiversité et présence de polluants

Annexe 7 : Principales interventions curatives



1.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire

COMMANDE PUBLIQUE

LOI n°2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000045197395/>

Gestion des conflits d'intérêts d'élus locaux

Obligation de se déporter de la prise de décision pour cause de conflit d'intérêts lorsque le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales participe aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou de droit privé et que la participation concerne :

- Des décisions d'attribution d'un contrat de la commande publique, d'une garantie d'emprunt ou d'une aide lorsque la personne morale candidate ;
- Des commissions d'appel d'offre ou de délégation de service public.

Création d'un référent déontologue auprès duquel l' élu peut obtenir conseil sur ses participations.

Art. L. 1111-6 Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Démocratisation de la composition des commissions consultatives de service public local

La commission peut désormais comprendre « des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux ». Sa mission est de livrer un avis sur la délégation ou l'exploitation en régie de services publics.

Art. L. 1524-5 CGCT

Dérogations à l'interdiction d'usage du budget propre pour favoriser le transfert des compétences

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents peuvent user de leur budget propre pour leurs dépenses afférentes aux services d'eau et d'assainissement lorsque :

- L'importance des investissements nécessaires serait telle qu'elle entraînerait une augmentation excessive des tarifs pour les usagers ;
- Suite à leur prise de compétence, la période d'harmonisation des tarifications le justifie.

Art. L. 2224-2 CGCT

La gestion confiée à un syndicat peut être maintenue malgré le transfert de compétence

Possibilité de maintien permanent des syndicats en matière d'eau, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines s'ils sont inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes qui délibère pour ce maintien, en déléguant cette compétence qu'elle détiendra obligatoirement à compter du 1^{er} janvier 2026.

Jusqu'à-là, l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 prévoyait seulement un maintien temporaire d'un an et neuf mois au plus, avant que le syndicat ne soit dissous.

Organisation d'un débat et d'une convention sur la tarification

1) Pour les communautés de communes qui ne seraient pas encore pleinement compétentes dans l'année qui précède le transfert obligatoire, un débat doit permettre d'adopter une convention :

- Fixant les conditions tarifaires et la politique d'investissement ;
- Organisant la délégation des compétences transférées aux communes qui en feraient la demande à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- Pouvant être renouvelée après remise du rapport annuel sur le prix et la qualité des services.

2) Pour les communautés de communes exerçant déjà les compétences de manière obligatoire, le même mécanisme pourra être mis en place, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Malgré la possibilité de report au 1^{er} janvier 2026 de l'échéance du transfert de compétences obligatoire aux communautés de communes, si les conditions requises pour adopter ce report (cf. Art. 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018) n'étaient pas remplies, le transfert devait avoir lieu au 1^{er} janvier 2020.

La loi de 2022 précise que pour ces communautés de communes exerçant déjà les compétences de manière obligatoire, le même débat aboutissant à une convention sur les tarifications et les investissements pourra être mis en place à compter du 1^{er} janvier 2026.

Décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique (pris pour l'application de l'article 35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045733739>

1° Modifications concernant les marchés publics

- Fin de l'attribution sur le critère unique du prix et prise en compte l'impact écologique de l'offre
A partir du 21 août 2026, pour attribuer le marché au soumissionnaire aura présenté l'offre économiquement la plus avantageuse l'acheteur qui souhaite se fonder sur un critère unique ne pourra plus retenir le « prix » (dans les cas prévus), mais uniquement sur le critère le « coût », redéfini comme suit : « le critère unique du coût, déterminé selon une approche globale qui peut être fondée sur le coût du cycle de vie (...) et qui prend en compte les caractéristiques environnementales de l'offre ».
Art. R. 2152-7 CCP
- Elargissement de l'obligation d'établir un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables
A partir du 1er janvier 2023, ce schéma devient obligatoire dès 50 millions d'euros (et non plus 100) de dépenses annuelles totales effectuées par les acheteurs dans le cadre d'un marché.
Art. D. 2111-3 CCP

2° Modifications concernant les concessions

- Prise en compte des caractéristiques environnementales de l'offre dans l'attribution
Jusqu'au 21 août 2026, cette prise en compte reste facultative, au même titre que les critères sociaux et les critères relatifs à l'innovation.
Elle deviendra obligatoire pour l'autorité concédante à compter de cette date, sauf pour les concessions de défense ou de sécurité.
Art. L. 3124-5 CCP
- Mesures de protections de l'environnement du concessionnaire dans son rapport annuel
A partir du 21 août 2026, le rapport d'information annuel remis à l'autorité concédante contiendra « une description des mesures mises en œuvre par le concessionnaire pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans le cadre de l'exécution du contrat ».
Art. R. 3131-3 CCP

3° Modifications communes aux marchés et aux concessions

- Nouvelle interdiction de soumissionner facultative
Depuis le 4 mai 2022, un candidat à un contrat de la commande publique peut être évincé s'il n'est pas en mesure de fournir son plan de vigilance dûment réalisé.
Art. L. 2141-7-1 et L. 3123-7-1 CCP
- Accessibilité des données des contrats de la commande publique
 - o Publication sur le portail national des données ouvertes pour les marchés et les concessions, et non plus sur le profil de l'acheteur.
 - o Ajout de délais de publication à respecter (2 mois au plus tard après notification pour les marchés, avant le début de l'exécution pour les concessions).
 - o Les données à publier restent inchangées. Néanmoins, le législateur modifie un aliéna dans sa formulation : la publication des données relatives à l'exécution du contrat est obligatoire.
 - o Entrée en vigueur à une date fixée par un arrêté du ministre de l'Économie, au plus tard le 1^{er} janvier 2024.
Art. R. 2196-1 et R.3131-1 CCP
- Simplification du recensement des contrats de la commande publique par l'observatoire économique de la commande publique (OECF)
 - o L'OECF n'a plus besoin que lui soient envoyées les données et utilisera le portail national.
 - o Les numéros d'identifiants liés à la base de données que se constituait l'OECF sont supprimés.

Avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 sur la portée des dispositions du droit de la commande publique relatives aux modifications des contrats en cours, ainsi que sur leur articulation avec les règles dégagées par la jurisprudence en matière d'imprévision

<https://www.conseil-etat.fr/avis-consultatifs/derniers-avis-rendus/au-gouvernement/avis-relatif-aux-possibilites-de-modification-du-prix-ou-des-tarifs-des-contrats-de-la-commande-publique>

Le Conseil d'Etat s'est prononcé, essentiellement, sur plusieurs points de droit, dont :

- La modification des clauses financières d'un marché ou d'un contrat de concession ;
- Les différentes hypothèses de modification des seules clauses financières d'un marché ou d'un contrat de concession ;
- L'articulation entre la jurisprudence sur l'imprévision et les dispositions régissant la modification des marchés et des contrats de concession ;
- La mise en œuvre de la théorie de l'imprévision selon les catégories de contrats et la forme des prix.

Circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2022 (n°6374/SG relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2020- la circulaire ci-après), présentant aux préfets les recommandations en matière d'exécution des contrats de la commande publique et ayant abrogé la circulaire du Premier ministre 30 mars 2022.

https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45371?init=true&page=1&query=Circulaire+n%C2%B06374%2FSG+du+29+septembre+2022&searchField=ALL&tab_selection=all

- En matière de passation des marchés publics, le rappel strict des règles relatives aux clauses de révision :

« Le droit de la commande publique impose la prise en compte, dans la rédaction des cahiers des charges, des fluctuations économiques pour l'exécution financière de nombreux marchés publics

Ces obligations visent à assurer une relation équilibrée entre acheteurs et prestataires, aussi bien lorsque les coûts augmentent que lorsqu'ils baissent, en particulier dans les contrats s'exécutant sur plusieurs années. Elles doivent être impérativement respectées dans les futures procédures de passation des marchés.

Il faut en particulier retenir des fréquences et des références ou formules de révision des prix qui soient suffisamment représentatives des conditions économiques de variation des coûts des secteurs objets des prestations

Par ailleurs, afin que les clauses de révision puissent refléter fidèlement les variations des coûts réellement subies, à la hausse comme à la baisse, [il convient] de veiller à ce que les contrats conclus [...] ne prévoient pas, sauf exception, de terme fixe au sein de la formule de révision de prix et ne contiennent pas de clause butoir ».

- Le rappel de la faculté de résilier les contrats à l'amiable ;
- L'incitation auprès des personnes publiques à geler les pénalités contractuelles tant que l'opérateur « est dans l'impossibilité de s'approvisionner dans des conditions normales » (incitation déjà précisée dans la circulaire du Premier ministre 30 mars 2022).

Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 entrant en vigueur le 2 juillet 2022 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044177138>

Décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044177190>

Création d'un registre des actes communaux - Procès-verbal dématérialisé - Communication sur demande - Obligation de publication dématérialisée des actes des collectivités

Ordonnance n° 2022-1336 du 19 octobre 2022 relative aux droits sociaux des personnes détenues

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046446947>

Il est inséré dans le code de la commande publique

- Un article L. 2113-13-1 prévoyant, pour les marchés publics, que « Des marchés ou des lots d'un marché peuvent être réservés à des opérateurs économiques qui les exécutent dans le cadre des activités de production de biens et de services qu'ils réalisent en établissement pénitentiaire et qui font travailler à ce titre, dans les conditions prévues aux articles L. 412-10 à L. 412-18 du code pénitentiaire, des personnes détenues dans une proportion minimale fixée par voie réglementaire»,

- Et un article L. 3113-2-1 prévoyant, pour les concessions, que « *Des contrats de concession peuvent être réservés à des opérateurs économiques qui les exploitent dans le cadre des activités de production de biens et de services qu'ils réalisent en établissement pénitentiaire et qui font travailler à ce titre, dans les conditions prévues aux articles L. 412-10 à L. 412-18 du code pénitentiaire, des personnes détenues dans une proportion minimale fixée par voie réglementaire.* » ;

Décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046828885#:~:text=De%20plus%2C%20le%20d%C3%A9cret%20instaure,d'acc%C3%A9l%C3%A9ration%20de%20l'action>

La dispense de procédure de publicité et de mise en concurrence pour les marchés de travaux inférieurs à 100 000 € est prorogée jusqu'au 31 décembre 2024.

Le montant minimum de l'avance versée au titulaire pour les marchés de l'Etat conclus avec des PME est relevé à 30 % et les modalités de remboursement de l'avance sont précisées.

En cas de circonstances qui ne pouvaient être prévues par le maître d'œuvre ou en l'absence de tout manquement qui lui serait imputable, la portée de ses engagements sur le respect du coût prévisionnel des travaux ainsi que sur le coût résultant des marchés publics de travaux est précisée.

Enfin, le décret poursuit la dématérialisation de la commande publique en autorisant les candidats et soumissionnaires à un marché public à transmettre la copie de sauvegarde de leurs documents par voie dématérialisée.

Arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046850496>

L'arrêté, qui constitue l'annexe 15 du code de la commande publique, fixe la liste des formats, normes et nomenclatures dans lesquels les données essentielles des marchés publics (en ce comprises les données relatives aux modifications des marchés publics, à la déclaration d'un sous-traitant et à la modification de l'acte spécial de sous-traitance) doivent être publiées ainsi que les modalités de leur publication ou de communication.

ENERGIE

Certificats d'économie d'énergie

Arrêté du 20 avril 2022 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (JORF n°0102 du 3 mai 2022)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045733606#:~:text=Notice%20%3A%20le%20pr%C3%A9sent%20arr%C3%AAt%C3%A9%20modifie,%2D%C3%A0%2Dvis%20des%20contr%C3%B4les>

-> Concerne les contrôles sur sites pour vérification des travaux

Arrêté du 25 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie (JORF n°0179 du 4 août 2022)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046138826>

Cela implique la disparition de la fiche concernant les moteurs IE3 pour la partie Industrie (moteurs de pompes).

Electricité

Arrêté du 22 mars 2022 relatif à la prise en charge par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité des coûts de raccordement aux réseaux publics d'électricité des installations de production d'électricité renouvelable (JORF n°0072 du 26 mars 2022)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045410554>

Il s'agit de modification des dispositions relatives à la prise en charge bonifiée par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité des coûts de raccordement des installations de production d'électricité renouvelable

Arrêté du 5 août 2022 relatif au critère de sécurité d'approvisionnement électrique mentionné à l'article L. 141-7 du code de l'énergie (JORF n°0188 du 14 août 2022)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046180401#:~:text=Par%20arr%C3%AAt%C3%A9%20de%20la%20ministre,%C3%A0%2033%20000%20%E2%82%AC%2FMWh.&text=%2D%20la%20dur%C3%A9e%20moyenne%20de%20recours,est%20inf%C3%A9rieure%20%C3%A0%20deux%20heures>

Le coût de l'énergie non distribuée mentionné à l'[article L. 141-7 du code de l'énergie](#) est fixé à 33 000 €/MWh.

Arrêté du 22 septembre 2022 relatif aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics de distribution d'électricité ([JORF n°0224 du 27 septembre 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046331146>

Fonctionnement durant la période hivernale 2022-2023 du contact pilotable intégré aux dispositifs de comptage évolués mis en place par les gestionnaires de réseaux électriques en métropole continentale.

Décret n° 2022-1539 du 8 décembre 2022 relatif aux mesures d'urgence définies en application des articles L. 321-17-1 et L. 321-17-2 du code de l'énergie

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046711700>

Lors des périodes de forte tension sur le système électrique, l'article L321-17-2 du code de l'énergie, introduit en août 2022, impose aux sites de consommation qui utilisent des installations de production ou de stockage d'électricité de plus d'1 MW en vue de leur fournir une alimentation de secours de mettre à la disposition de RTE, par l'intermédiaire du mécanisme d'ajustement, la totalité de leur puissance non utilisée et techniquement disponible. Ce décret d'application vient compléter ces dispositions afin de préciser certaines modalités de la mesure.

Energie renouvelable

Décret n° 2022-970 du 1er juillet 2022 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et aux installations de combustion moyennes ([JORF n°0152 du 2 juillet 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046003695>

La ligne correspondant à la rubrique 30 du tableau [annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement](#) est modifiée (Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement))

Arrêté du 28 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale ([JORF n°0175 du 30 juillet 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046113790#:~:text=dol%2C%20majeurs%20prot%C3%A9g%C3%A9s>

Décret n° 2022-1379 du 29 octobre 2022 relatif au régime juridique applicable au contentieux des décisions afférentes aux installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables (hors énergie éolienne) et aux ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ([JORF n°0253 du 30 octobre 2022](#)).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046503647>

Ce décret allège et assouplit le contentieux de ces projets énergie verte de façon à ne pas bloquer les projets.

Décret n° 2022-1688 du 26 décembre 2022 portant simplification des procédures d'autorisation d'urbanisme relatives aux projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol ([JORF n°0301 du 29 décembre 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046829310>

Ce décret simplifie les procédures d'urbanisme pour favoriser les projets rapidement.

GAZ A EFFET DE SERRE

Décret n° 2022-982 du 1er juillet 2022 relatif aux bilans d'émissions de gaz à effet de serre ([JORF n°0153 du 3 juillet 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046006338#:~:text=Il%20rend%20possible%20l'%C3%A9tablissement,activit%C3%A9s%20fran%C3%A7aises%20de%20niveau%202>

Ce décret modifie notamment le périmètre des émissions obligatoirement prises en compte dans l'établissement du bilan d'émissions, en intégrant les émissions indirectes significatives qui découlent des opérations et activités de l'organisme

Arrêté du 11 février 2022 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2018 définissant le référentiel du label « Bas-Carbone » (JORF n°0051 du 2 mars 2022)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045279167>

Cet arrêté précise certains éléments relatifs au label « Bas-Carbone ». Ce label permet de distinguer des projets de compensation volontaire en termes de Gaz à Effet de Serre, qui répondant à une liste d'exigences.

POLLUTION DE L'AIR

Arrêté du 29 mars 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère (JORF n°0085 du 10 avril 2022)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045537789>

Pour information

Arrêté du 8 décembre 2022 établissant le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (JORF n°0291 du 16 décembre 2022) : pour information

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046745030>

BIOGAZ

Arrêté du 2 mars 2022 relatif au niveau de prise en charge des coûts de raccordement des installations de production de biogaz aux réseaux de transport de gaz naturel et à certains réseaux publics de distribution de gaz naturel (JORF n°0059 du 11 mars 2022)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045331779#:~:text=452%2D1%20du%20code%20de,limite%20de%20600%20000%20euros.>

Le niveau de prise en charge des coûts de raccordement des installations de production de biogaz aux réseaux de transport et distribution de gaz naturel est fixé à 60 % du coût du raccordement, dans la limite de 600 000 euros.

Décret n° 2022-496 du 7 avril 2022 relatif à l'utilisation de garanties d'origine de biogaz avec du gaz naturel qui n'est pas acheminé dans un réseau de gaz naturel (JORF n°0083 du 8 avril 2022)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045530692>

Le texte précise les modalités d'utilisation de garanties d'origine de biogaz avec du gaz naturel qui n'est pas acheminé dans un réseau de gaz naturel.

Décret n° 2022-640 du 25 avril 2022 relatif au dispositif de certificats de production de biogaz (JORF n°0097 du 26 avril 2022)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045653118>

Le décret vise à préciser les modalités d'application de ce dispositif de certificats de production de biogaz,

- | | | | |
|--|----|-------------|---|
| | en | particulier | : |
| - les modalités de gestion du registre des certificats de production de biogaz ; | | | |
| - la modulation de la distribution des certificats de production de biogaz ; | | | |
| - l'exonération de certains fournisseurs de gaz naturel ; | | | |
| - les modalités de contrôle des producteurs émettant des certificats ; | | | |
| - et les modalités de sanction des producteurs en cas de manquement à la réglementation. | | | |

Décret n° 2022-1248 du 20 septembre 2022 relatif à l'allongement du délai de mise en service des projets d'installations de production de biométhane (JORF n°0221 du 23 septembre 2022)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046321815#:~:text=Notice%20%3A%20le%20d%C3%A9cret%20pr%C3%A9cise%20les,la%20capacit%C3%A9%20de%20production%20de>

Le décret précise les conditions dans lesquelles un projet d'installation de production de biométhane peut bénéficier d'un allongement de son délai de mise en service pouvant aller jusqu'à 18 mois, en vue de relancer la réalisation de certains projets et d'accroître rapidement la capacité de production de biométhane.

Arrêté du 20 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 13 décembre 2021 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel (JORF n°0221 du 23 septembre 2022)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046321841>

Cet arrêté précise les modalités d'évolution du tarif d'achat et modifie le coefficient K utilisé pour le calcul du tarif initial.

Décret n° 2022-1540 du 8 décembre 2022 relatif aux garanties d'origine de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel ([JORF n°0285 du 9 décembre 2022](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046711724))
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046711724>

Le texte précise les informations mentionnées dans les garanties d'origine de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel ainsi que le mode de comptabilisation, au titre des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, des réductions d'émissions associées à la production de biogaz pour lequel des garanties d'origine sont émises.

ASSAINISSEMENT

Reuse

Décret n° 2022-336 du 10 mars 2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées ([JORF n°0059 du 11 mars 2022](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045331735))
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045331735>

Ce décret définit les modalités d'encadrement de nouveaux usages d'eaux usées traitées, autres que ceux déjà encadrés par des réglementations dédiées (arrosage, irrigation). Tout particulièrement, on notera que le texte :

- Vise les eaux usées traitées des stations d'épuration urbaines et industrielles (article 2) ;
- Interdit explicitement certains usages et utilisateurs (article 2) ;
- Définit :
 - Les notions de producteur des eaux usées traitées, d'utilisateur des eaux usées traitées et de parties prenantes (article 3) ;
 - Le contenu et le déroulé de la procédure de demande d'autorisation (article 4) Il est à noter que « *le silence gardé par le préfet* » à l'issue d'un délai de six mois à compter de la date de l'accusé de réception attestant du caractère complet du dossier vaut décision de refus ;
 - Le contenu de l'arrêté préfectoral d'exploitation (article 5) qui indique la qualité sanitaire des eaux usées traitées à respecter pour les usages autorisés et fixe les obligations incombant aux parties prenantes. Les objectifs de qualité que doivent respecter les eaux réutilisées sont donc fixées au cas par cas ;
 - La durée de l'arrêté préfectoral d'exploitation qui ne peut excéder 5 ans.
 - Un reporting annuel pour avis au CODERST, au plus tard le premier mars de chaque année et un rapport relatif à la mise en œuvre du projet au cours de l'année écoulée.

Ce décret est entré en vigueur le 12 mars 2022.

Les usages arrosage et irrigation à des fins agronomiques ou agricoles, de cultures, d'espaces verts ou de forêts relèvent de textes toujours en vigueur : l'arrêté du 2 août 2010 modifié par l'arrêté du 25 juin 2014.

Arrêté du 28 juillet 2022 relatif au dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées ([JORF n°0179 du 4 août 2022](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046138725))
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046138725>

Le décret n° 2022-336 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées prévoit qu'un arrêté précise le contenu du dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées. Ce texte précise les pièces justificatives attendues dans ce dossier

Le dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées est adressé au préfet de département en un exemplaire sous format papier et un exemplaire sous format électronique.

Le préfet a la possibilité de demander des exemplaires papiers supplémentaires. D'autres pièces ou informations pourront être demandées que celles fixées par le décret.

La description du milieu recevant les eaux usées traitées antérieurement au projet et la description détaillée du projet d'utilisation de ces eaux mentionnée est précisé dans les moindres détails par l'arrêté. L'évaluation des risques sanitaires et environnementaux prévue au [3° du I de l'article 4 du décret du 10 mars 2022 susvisé](#) devra être fondée sur les deux éléments suivants :

- l'identification des populations susceptibles d'être exposées aux eaux usées traitées, l'estimation du nombre de personnes concernées et des voies d'exposition ;
- l'identification et l'analyse des dangers auxquels l'environnement et les populations sont susceptibles d'être exposés, la caractérisation des situations d'exposition et l'identification des événements dangereux.

Les mesures préventives et correctives mentionnées au [3° du I de l'article 4 du décret du 10 mars 2022](#) se limitent à être « *les mesures d'informations des personnes fréquentant les installations ou les lieux d'utilisation des eaux usées traitées.* » mais rien n'interdit le service compétent de faire des demandes supplémentaires.

Vulnérabilité des réseaux

Décret n° 2022-1077 du 28 juillet 2022 relatif à la résilience des réseaux aux risques naturels (JORF n°0175 du 30 juillet 2022)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046113619#:~:text=Le%20d%C3%A9cret%20pr%C3%A9cise%20les%20territoires,et%20les%20exploitants%20y%20satisfont.>

L'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure, issu de l'article 249 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite loi Climat, ouvre la possibilité, pour le préfet, de demander aux exploitants de services ou réseaux essentiels à la population (eau potable, assainissement, électricité, gaz, réseaux de télécommunication) d'identifier leurs vulnérabilités face aux événements naturels de grande ampleur (telles certaines inondations) dans le but que leur gestion en période de crise soit anticipée, qu'un service minimal répondant aux besoins essentiels de la population soit assuré pendant la durée de la crise et qu'un retour rapide à un fonctionnement normal soit favorisé. La demande du préfet porte également sur un programme d'investissements prioritaires à réaliser pour améliorer la résilience des services en cas de survenance de l'aléa.

Le décret précise les territoires et aléas naturels qui peuvent y survenir, les scénarios qui doivent être étudiés par les exploitants des services et réseaux ainsi que les modalités selon lesquelles le préfet formule sa demande et les exploitants y satisfont.

Il rend également applicable les mesures et sanctions administratives prévues par le [code de l'environnement](#) en cas de méconnaissance, par les exploitants de services et réseaux concernés, des demandes qui leur sont faites par le préfet dans le cadre de ce nouveau dispositif.

Décret n° 2022-1385 du 31 octobre 2022 relatif à l'autorité administrative compétente en matière de résilience des réseaux aux risques naturels (JORF n°0254 du 1 novembre 2022)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046510568#:~:text=Ce%20texte%20permet%20a%20pr%C3%A9f%C3%A9t,%C3%A9v%C3%A9nements%20naturels%20de%20grande%20ampleur%20>

Le décret modifie l'autorité compétente désignée à l'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure (issu de l'article 249 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite loi Climat) qui peut demander aux exploitants de services ou réseaux essentiels à la population (eau potable, assainissement, électricité, gaz, réseaux de télécommunication) d'identifier leurs vulnérabilités face aux événements naturels de grande ampleur dans le but que leur gestion en période de crise soit anticipée, qu'un service minimal répondant aux besoins essentiels de la population soit assuré pendant la durée de la crise et qu'un retour rapide à un fonctionnement normal soit favorisé.

Dans sa décision n° 2022-299 L en date du 7 juillet 2022, le Conseil constitutionnel a déclaré que les dispositions relatives à l'autorité compétente de l'Etat mentionnée à l'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure, qui désigne « le préfet de zone de défense et de sécurité mentionné à l'article L. 1311-1 du code de la défense », avaient un caractère réglementaire.

Le décret tire les conséquences de cette décision du Conseil constitutionnel et modifie les dispositions en vigueur de l'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure afin de désigner la bonne autorité compétente de l'Etat en la matière, à savoir le préfet de département.

Il modifie également les [dispositions réglementaires du code de la sécurité intérieure](#) et du [code de l'environnement](#) créées par le [décret n° 2022-1077 du 28 juillet 2022](#) relatif à la résilience des réseaux aux risques naturels, qui vient mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 732-2-1 du code pour prévoir la compétence expresse du préfet de département.

PROCEDURE EVALUATION OU AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (AE-ICPE-IOTA)

ICPE

Arrêté du 9 février 2022 fixant les modalités de certification prévues aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et les conditions d'équivalence prévus aux articles R. 512-39-1, R. 512-39-3, R. 512-46-25, R. 512-46-27, R. 512-66-1 et R. 515-106 du code de l'environnement, ainsi que les modèles d'attestation prévus aux articles R. 556-3 et R. 512-75-2 du code de l'environnement (JORF n°0047 du 25 février 2022)//concerne la remise en état des sites pollués

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045220761>

Ce décret est utile lors de la remise en état des sites pollués en fin d'activité.

Arrêté du 28 février 2022 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (JORF n°0079 du 3 avril 2022) (

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045463803>

L'arrêté du 28 février 2022 vise à intégrer à l'arrêté du 2 février 1998 les prescriptions génériques applicables aux installations classées soumises à autorisation précédemment reprises via les arrêtés préfectoraux, ainsi qu'à préciser certains articles existants. Les VLE et les fréquences d'analyse restent inchangées. Il insère ainsi dans l'arrêté intégré les dispositions suivantes :

- Une actualisation concernant le champ couvert par l'arrêté et les rubriques ICPE "exclues", à l'article 1er de l'arrêté intégré ;
- Les objectifs généraux en matière de protection de l'environnement concernant le risque chronique, à l'article 2,
- La suppression de doublons concernant les consignes d'exploitation, en abrogeant l'article 3,
- Les dispositions applicables à l'entretien général des installations et la gestion des canalisations, en modifiant l'article 4,
- Certaines dispositions spécifiques aux installations relevant de la directive IED 2010/75/UE, particulièrement avec un nouvel article 6 bis,
- Des précisions concernant les bacs de disconnexion et l'isolement des réseaux d'assainissement, en modifiant l'article 16,
- Des clarifications concernant l'autosurveillance des rejets, en modifiant les articles 58 et suivants,
- Des précisions et nouvelles dispositions codifiant les bonnes pratiques, concernant la surveillance des eaux souterraines en fonctionnement normal et en contexte de pollution, avec la modification de l'article 65 et un nouvel article 65 bis.

Les modalités générales d'application fixées aux articles 67 et 68 de l'arrêté intégré sont également modifiées.

Arrêté du 28 février 2022 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement et l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme (JORF n°0079 du 3 avril 2022)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045463731>

Cet arrêté complète l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation, avec l'ajout de nouvelles prescriptions concernant :

- La connaissance des risques et des installations,
- La maîtrise des risques,
- La maîtrise de l'exploitation,
- Les situations d'urgence et les moyens d'intervention.

Tous les articles de cette section VI de l'arrêté, consacrée aux dispositions générales de prévention des risques et largement complétée, sont applicables aux installations dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, ainsi qu'aux extensions ou modifications d'installations lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle autorisation à compter du 1er septembre 2022.

En ce qui concerne les installations régulièrement mises en service ou dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022 :

- Les articles 45, 47 et 49 sont applicables,
- Les articles 50, 53, 55, 56, 66 et 69 sont applicables selon les modalités décrites dans ces articles,
- Les autres articles sont applicables au 1er juillet 2023.

Par ailleurs, plusieurs dispositions concernant les règles parasismiques applicables à certaines installations, la protection contre la foudre, la limitation des conséquences de pertes de confinement ou encore les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque sont également modifiés.

Arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2021 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement (JORF n°0055 du 6 mars 2022) :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045299747>

Modèle de demande à respecter en cas d'enregistrement ICPE.

Décret n° 2022-427 du 25 mars 2022 relatif au bureau d'enquêtes et d'analyses sur les risques industriels et à la conduite des enquêtes techniques sur les accidents industriels (JORF n°0073 du 27 mars 2022)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045411976>

Pris en application de l'article L. 501-19 du code de l'environnement (article 288 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 loi climat), ce décret introduit un chapitre dans le code de l'environnement sur les enquêtes techniques qui définit la procédure d'ouverture, de conduite et de conclusion des enquêtes. Il précise la nature juridique du bureau d'enquêtes et d'analyses sur les risques industriels, les pouvoirs d'investigation et le recours à des expertises médicales.

Arrêté du 18 août 2022 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2015 relatif à la dématérialisation de la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement (JORF n°0219 du 21 septembre 2022)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046307987>

Cet arrêté a pour objet d'actualiser les informations que les porteurs de projet doivent communiquer lorsqu'ils effectuent leur déclaration dans le cadre de la cessation d'activité.

Arrêté du 8 décembre 2022 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de combustion (JORF n°0297 du 23 décembre 2022) : concerne les ICPE rubrique 2910

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046780210>

Cet arrêté modifie les prescriptions générales contenues dans plusieurs arrêtés relatifs aux appareils de combustion.

Décret n° 2022-1588 du 19 décembre 2022 relatif à la définition des types d'usages dans la gestion des sites et sols pollués (JORF n°0294 du 20 décembre 2022)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046761045#:~:text=Le%20d%C3%A9cret%20vient%20d%C3%A9finir%20les.%2D39%2D2%C2%20R.>

Pris en application de la loi Climat (5° du I de l'article 223 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 et article L. 556-1 A) ce décret définit les différents types d'usages à prendre en compte dans le cadre du dossier de demande d'autorisation, dans le cadre de la détermination de l'usage futur lors des cessations d'activité, dans le cadre de l'usage défini par un tiers-demandeur et dans le cadre des évaluations de demandes de permis de construire ou d'aménager en application des articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement. A cet effet, il définit également le changement d'usage au sens du L. 556-1. Enfin, le décret précise les modalités d'application des articles L. 556-1 et L. 556-2 en cas de changement d'usage pour un usage d'accueil de populations sensibles.

Actions nationales 2022 de l'inspection des installations classées (Texte non paru au Journal officiel)

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45258>

Autorisation environnementale

Arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 28 mars 2019 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale (JORF n°0070 du 24 mars 2022)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045398179>

Pour la demande d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement, et conformément à l'article D. 181-15-10 du même code, le demandeur utilise le formulaire CERFA n° 15964*02 mis à disposition sur le site internet <https://www.service-public.fr/>.

Evaluation environnementale

Décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 relatif à l'évaluation environnementale des projets (JORF n°0072 du 26 mars 2022)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045410406>

Ce texte met en place un dispositif permettant de soumettre à évaluation environnementale des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine mais situés en deçà des seuils de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

IOTA

Décret n° 2022-989 du 4 juillet 2022 relatif à la procédure de déclaration en matière de police de l'eau (JORF n°0154 du 5 juillet 2022)

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000046015233/2022-07-25/>

Dans l'objectif de simplifier et de clarifier la procédure de déclaration des IOTA soumises à déclaration, ce décret assouplit l'article R. 214-32 du Code de l'environnement qui définit la procédure de déclaration et prévoit qu'elle peut désormais être effectuée soit :

- Sous la forme dématérialisée d'une téléprocédure, modalités qui n'était donc auparavant pas prévue par les textes ;
- Ou en un exemplaire papier et sous forme électronique.

Il existe toutefois des exceptions, ce qui limite la portée « simplificatrice » du décret :

- Le préfet peut, dans un objectif de publicité ou pour les procédures de consultation, demander des exemplaires papiers supplémentaires ;
- Certaines informations (susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5) doivent être occultées du dossier et transmises à part au format papier ;
- Lorsque la déclaration concerne une procédure de déclaration d'intérêt général ou d'urgence, elle est transmise en un exemplaire papier et sous forme électronique.

Pour les dossiers déposés par la voie de la téléprocédure, le récépissé sera alors immédiatement délivré par voie électronique.

Il est en outre prévu que le Ministre chargé de l'environnement pourra fixer un modèle national de formulaire de déclaration à déposer lorsque le déclarant n'utilise pas la téléprocédure.

Par ailleurs, lorsque les IOTA doivent être réalisés sur le territoire de plusieurs départements, la déclaration est déposée auprès du seul département où la plus grande partie de leur emprise est située, au lieu de l'ensemble des préfets des départements impliqués. Mais les autres départements concernés doivent être mentionnés dans la déclaration.

Enfin, plusieurs modifications d'ordre essentiellement rédactionnel sont adoptées afin de clarifier les modalités de mise en œuvre de la procédure de déclaration.

Ces modifications sont entrées en vigueur le 25 juillet 2022.

Décret n° 2022-985 du 4 juillet 2022 modifiant l'article R. 122-14 du code de l'environnement, autorisant le ministre de l'Intérieur à déléguer son pouvoir de décision dans les situations d'urgence à caractère civil (JORF n°0154 du 5 juillet 2022)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046013988#:~:text=%C2%AB%20A%20l'exceptio n%20des%20situations,par%20arr%C3%AAt%C3%A9%20de%20ce%20ministre.%20%C2%BB>

Pris en application des articles L. 122-3-4 et R. 122-14 du code de l'environnement, le ministre de l'intérieur peut caractériser une situation comme relevant d'« une situation d'urgence à caractère civil » et permettant, au cas par cas, d'identifier des projets d'IOTA, ou parties de projets qui ont pour seul objet de répondre à cette situation d'urgence. Cette décision permet d'exempter tout ou partie de ces projets d'évaluation environnementale et de les rendre éligibles à la procédure d'autorisation environnementale adaptée (cf [article L. 181-23-1 du code de l'environnement](#)). Dans ce cadre, le ministre peut déléguer au préfet de département, dans des conditions prévues par arrêté, cette faculté de reconnaître qu'un projet répond à une situation d'urgence à caractère civil, afin que cette décision soit prise au plus près du terrain, là où les circonstances justifiant de cette urgence peuvent être mieux constatées.

URBANISME

Voir Energie verte – projet photovoltaïque : allègement des procédures

PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS

Décret n° 2022-305 du 1er mars 2022 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments de bureaux et d'enseignement primaire ou secondaire en France métropolitaine (JORF n°0052 du 3 mars 2022)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045288020>

Le décret fixe les niveaux d'exigence de performance énergétique et environnementale que doivent respecter en France, à compter du 1er juillet 2022 les constructions de bâtiments ou parties de bâtiments de bureaux et à compter du 1er janvier 2023, aux extensions de ces constructions et aux constructions provisoires. Les 5 exigences de résultat :

- (1) l'optimisation de la conception énergétique du bâti indépendamment des systèmes énergétiques mis en œuvre ;
- (2) la limitation de la consommation d'énergie primaire,
- (3) la limitation de l'impact sur le changement climatique associé à ces consommations ;
- (4) la limitation de l'impact des composants du bâtiment sur le changement climatique ;
- (5) la limitation des situations d'inconfort dans le bâtiment en période estivale.

Arrêté du 13 avril 2022 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire ([JORF n°0096 du 24 avril 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045641335>

C'est un arrêté d'application relatif aux modalités d'application de l'obligation d'actions de réduction des consommations d'énergie dans des bâtiments à usage tertiaire

Décret n° 2022-1295 du 5 octobre 2022 relatif à l'obligation de fermeture des ouvrants des bâtiments ou parties de bâtiments à usage tertiaire, chauffés ou refroidis ([JORF n°0232 du 6 octobre 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046368542#:~:text=Notice%20%3A%20les%20dispositions%20du%20d%C3%A9cret,de%20chauffage%20et%20de%20refroidissement>

Création d'une disposition réglementaire imposant, pour les locaux tertiaires chauffés ou refroidis, dans des conditions normales d'exploitation, la fermeture des ouvrants. Le décret rend obligatoire, sous peine de sanction, la fermeture des ouvrants des locaux chauffés ou refroidis donnant sur l'extérieur ou des locaux non chauffés ou refroidis. Cette disposition s'applique en période de fonctionnement des équipements de chauffage et de refroidissement. Elle prévoit une exemption lorsque l'ouverture est rendue nécessaire par les exigences sanitaires de renouvellement d'air intérieur des locaux.

PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 19 avril 2022 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ([JORF n°0109 du 11 mai 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045779983>

- ANNEXE 1 : Typologie des masses d'eau cours d'eau
- ANNEXE 2 : Typologie des masses d'eau plans d'eau
- ANNEXE 3 : Typologie des masses d'eau littorales
- ANNEXE 4 : Typologie des masses d'eau souterraine
- ANNEXE 5 : Méthode et critères pour l'identification prévisionnelle (ou pré-désignation) dans l'état des lieux des masses d'eau de surface artificielles et fortement modifiées

La directive cadre sur l'eau définit un système commun au niveau européen pour classer, surveiller et évaluer l'état des eaux. Cet arrêté fait évoluer à la marge les méthodes et les critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et le second met à jour le programme de surveillance de l'état des eaux.

Les modifications suivantes sont à retenir du 1^{er} arrêté :

- Évolutions principalement liées aux typologies des masses d'eau, ainsi qu'à l'analyse des incidences des activités humaines sur l'état des eaux réalisée pour l'état des lieux.
- L'inventaire des émissions, rejets et pertes de polluants demandé dans le cadre de l'analyse de l'incidence des activités humaines sur l'état des eaux doit désormais être étendu aux polluants spécifiques de l'état écologique, alors qu'il ne concernait auparavant que les substances de l'état chimique.
- La typologie des masses d'eau cours d'eau mise à jour.
- La typologie des masses d'eau plans d'eau intégralement refondue afin d'améliorer sa conformité à la Directive Cadre sur l'Eau.
- La typologie des masses d'eau littorales étendue aux bassins d'Outre-Mer.

Arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ([JORF n°0109 du 11 mai 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045780020>

L'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement transcrit dans le droit français les exigences de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) en matière de surveillance de l'état des masses d'eau. Sa dernière révision date de 2018. Cette nouvelle révision permet de poursuivre la mise en conformité avec les exigences de la DCE et de prendre en compte les progrès de connaissance en matière de méthodes et principes de surveillance des eaux de surface et souterraines.

Avis relatif aux méthodes d'échantillonnage, de traitement et d'analyse des échantillons à utiliser dans le domaine de la surveillance de l'état écologique et chimique des eaux de surface (JORF n°0109 du 11 mai 2022)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045781011>

Décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatif à la gestion quantitative de la ressource en dehors de la période de basses eaux (JORF n°0175 du 30 juillet 2022)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046113653#:~:text=211%2D1%2C%20peuvent%20%C3%AAtre%20d%C3%A9finis,bon%20fonctionnement%20des%20milieux%20aquatiques.>

Le décret précise (nouvel art R. 211-21-3 du code de l'environnement) que des conditions peuvent être définies pour l'évaluation des volumes théoriquement disponibles en période d'hautes eaux dans un bassin ou dans un sous-bassin, compte tenu des statistiques hydrologiques permettant de déterminer les débits nécessaires au fonctionnement du cours d'eau tout au long de la période de hautes eaux.

Il précise au II de l'article R. 213-14 du code de l'environnement) la stratégie de volumes prélevables du préfet coordonnateur de bassin, la stratégie d'évaluation des volumes qui pourraient être hydrologiquement rendus disponibles aux usages anthropiques en période de hautes eaux dans le respect des équilibres naturels et du SDAGE.

Il précise enfin au II de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement que le pétitionnaire peut joindre à son dossier de demande d'autorisation unique de prélèvement le programme de retour à l'équilibre, même si la concertation territoriale n'est pas finalisée.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement et définissant la notion de protection forte et les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte (JORF n°0087 du 13 avril 2022).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045551000#:~:text=110%2D4%20du%20code%20de%20l'environnement%20inscrit%20dans%20la,m%C3%AAME%20territoire%20sous%20protection%20forte.>

Ce décret définit les modalités de mise en œuvre de la protection forte au sens de la stratégie nationale des aires protégées en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement inscrit dans la loi le principe d'une stratégie nationale des aires protégées qui vise à couvrir 30 % du territoire national par un réseau d'aires protégées et 10 % de ce même territoire sous protection forte. La liste des zones reconnues sous protection forte sera mise à jour régulièrement afin de suivre l'atteinte des cibles de la stratégie nationale des aires protégées

EAU POTABLE

Vulnérabilité des réseaux

Décret n° 2022-1077 du 28 juillet 2022 relatif à la résilience des réseaux aux risques naturels (JORF n°0175 du 30 juillet 2022)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046113619#:~:text=Le%20d%C3%A9cret%20pr%C3%A9cise%20les%20territoires,et%20les%20exploitants%20y%20satisfont.>

L'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure, issu de l'article 249 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite loi Climat, ouvre la possibilité, pour le préfet, de demander aux exploitants de services ou réseaux essentiels à la population (eau potable, assainissement, électricité, gaz, réseaux de télécommunication) d'identifier leurs vulnérabilités face aux événements naturels de grande ampleur (telles certaines inondations) dans le but que leur gestion en période de crise soit anticipée, qu'un service minimal répondant aux besoins essentiels de la population soit assuré pendant la durée de la crise et qu'un retour rapide à un fonctionnement normal soit favorisé. La demande du préfet porte également sur un programme d'investissements prioritaires à réaliser pour améliorer la résilience des services en cas de survenance de l'aléa.

Le décret précise les territoires et aléas naturels qui peuvent y survenir, les scénarios qui doivent être étudiés par les exploitants des services et réseaux ainsi que les modalités selon lesquelles le préfet formule sa demande et les exploitants y satisfont.

Il rend également applicable les mesures et sanctions administratives prévues par le code de l'environnement en cas de méconnaissance, par les exploitants de services et réseaux concernés, des demandes qui leur sont faites par le préfet dans le cadre de ce nouveau dispositif.

Décret n° 2022-1385 du 31 octobre 2022 relatif à l'autorité administrative compétente en matière de résilience des réseaux aux risques naturels (JORF n°0254 du 1 novembre 2022)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046510568#:~:text=Ce%20texte%20permet%20a%20pr%C3%A9fet,%C3%A9v%C3%A9nements%20naturels%20de%20grande%20ampleur%20>

Le décret modifie l'autorité compétente désignée à l'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure (issu de l'article 249 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite loi Climat) qui peut demander aux exploitants de services ou réseaux essentiels à la population (eau potable, assainissement, électricité, gaz, réseaux de télécommunication) d'identifier leurs vulnérabilités face aux événements naturels de grande ampleur dans le but que leur gestion en période de crise soit anticipée, qu'un service minimal répondant aux besoins essentiels de la population soit assuré pendant la durée de la crise et qu'un retour rapide à un fonctionnement normal soit favorisé.

Dans sa décision n° 2022-299 L en date du 7 juillet 2022, le Conseil constitutionnel a déclaré que les dispositions relatives à l'autorité compétente de l'Etat mentionnée à l'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure, qui désigne « le préfet de zone de défense et de sécurité mentionné à l'article L. 1311-1 du code de la défense », avaient un caractère réglementaire.

Le décret tire les conséquences de cette décision du Conseil constitutionnel et modifie les dispositions en vigueur de l'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure afin de désigner la bonne autorité compétente de l'Etat en la matière, à savoir le préfet de département.

Il modifie également les dispositions réglementaires du code de la sécurité intérieure et du code de l'environnement créées par le décret n° 2022-1077 du 28 juillet 2022 relatif à la résilience des réseaux aux risques naturels, qui vient mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 732-2-1 du code pour prévoir la compétence expresse du préfet de département.

Risque sanitaire résultant de certaines molécules

Instruction n° DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 complétant l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées, en portant un avenant au guide qui y est annexé (BO Santé 2022/13 du 15/06/2022)

<https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2022/2022.13.sante.pdf>

Cette instruction diffuse un avenant au guide technique relatif aux pesticides et métabolites de pesticides dans les EDCH, à l'exclusion des eaux conditionnées, annexé à l'instruction N° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020. Cet avenant permet de compléter les valeurs de gestion utilisables par les ARS par des valeurs sanitaires transitoires en cas de présence de métabolites de pesticides dans les eaux distribuées ne disposant pas de valeurs sanitaires maximales établies par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. Les modalités de gestion décrites sont exercées par les ARS en lien avec les PRPDE au titre du Code de la santé publique et sur les bases de recommandations sanitaires du Haut Conseil de la santé publique. Cette instruction s'applique aux eaux destinées à l'alimentation des collectivités humaines, distribuées par un réseau public. Les eaux conditionnées n'entrent pas dans le champ d'application de cette instruction.

Protection des ressources affectées à l'eau potable

Décret n° 2022-1223 du 10 septembre 2022 relatif au droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine (JORF n°0211 du 11 septembre 2022)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046274653#:~:text=Notice%203A%20ce%20d%C3%A9cret%20fixe%20les,publicques%20disposant%20de%20la%20comp%C3%A9tence>

Ce décret fixe les modalités selon lesquelles l'autorité administrative peut instituer un droit de préemption des surfaces agricoles, dans les aires d'alimentation de captages utilisées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, au bénéfice des personnes publiques disposant de la compétence « eau potable » ;

Il précise les aliénations qui sont soumises à ce droit de préemption.

Il explicite la procédure applicable à l'exercice de ce droit de préemption. Il détermine les règles applicables à la cession, à la location et à la mise à disposition temporaire par les personnes publiques des biens acquis par préemption.

Ensemble de textes législatifs et réglementaires assurant la transposition en droit français de la directive européenne Eau Potable

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

- Ce rapport présente les enjeux de la transposition dans la réglementation française. Il n'a pas d'autre intérêt.

Ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

- Cette ordonnance assure la transposition législative de la directive dans les parties législatives des différents codes impacts : santé publique/environnement/code général des collectivités territoriales principalement.

Décret n° 2022-1720 du 29 décembre 2022 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine

- Ce décret précise et modifie les parties réglementaires du code de la santé publique, du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales en cohérence avec les modifications introduites par l'ordonnance dans les parties législatives de ces codes.

Décret n° 2022-1721 du 29 décembre 2022 relatif à l'amélioration des conditions d'accès de tous à l'eau destinée à la consommation humaine

- Ce décret déploie les obligations à la charge des collectivités visant l'accès à tous en matière d'eau potable.

Arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'évaluation des risques liés aux installations intérieures de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

- Cet arrêté complète de nouvelles dispositions visant le propriétaire du réseau intérieur. Son commentaire est dans la fiche « volet réseau intérieur ».

Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

- Cibles concernées : PRPDE, ARS et laboratoires agréés.
- Objet : fixation des limites et des références de qualité qui s'appliquent aux eaux brutes utilisées pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine et aux eaux destinées à la consommation humaine. Intègre la notion de valeur de vigilances et valeurs indicatives. Intérêt des annexes.
- Modifie l'arrêté du 11 janvier 2007
- Entre en vigueur : 1^{er} janvier 2023

Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique

- Cet arrêté est commenté dans le « volet dérogation ».
- Entre en vigueur : 1^{er} janvier 2023

Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique

- Cibles concernées : PRPDE, collectivités, ARS, laboratoires
- Objet : programme du contrôle sanitaire assuré par les agences régionales de santé pour les eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinées à la consommation humaine et pour les eaux destinées à la consommation humaine. Mise à jour du programme de contrôle sanitaire assuré par les ARS pour les eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinées à la consommation humaine et pour les eaux destinées à la consommation humaine en application de la directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire

- Cibles concernées : ARS, laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux, propriétaires d'ERP, d'établissements pénitentiaires et de bâtiments d'habitation collectifs.
- Objet : actualisation de l'arrêté du 1^{er} février 2010 pour préciser les modalités de surveillance des légionelles dans les installations privées de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire
- Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2023.

Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

- ⇒ Cibles concernées : PRPDE, collectivités, ARS.

- ⇒ Objet : mise à jour en application de la directive de la prise en compte des résultats de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine réalisée par la PRPDE dans le cadre du contrôle sanitaire assuré par l'ARS.
- ⇒ Modifie l'arrêté du 21 novembre 2007
- ⇒ Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2023.

Arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R. 1321-23 et R. 1321-24 du code de la santé publique

- ⇒ Cet arrêté vise à renforcer l'efficacité et la pertinence de la surveillance assurée par la PRPDE.
- ⇒ Entre en vigueur : 1^{er} janvier 2023

Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2017 relatif aux méthodes d'analyses utilisées dans le cadre de la réalisation du contrôle sanitaire des eaux

Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2016 relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux

- ⇒ Les deux arrêtés visent les ARS et les laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux.
- ⇒ Ils transposent l'article 13 de la directive et les annexes I, II et III. S'agissant des modalités de demande et de délivrance d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux et des méthodes utilisées pour réaliser le contrôle sanitaire des eaux.
- ⇒ Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2023.

Arrêté du 3 janvier 2023 relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution

ð Cibles concernées : PRPDE, communes et groupements compétents, ARS.

- ⇒ Objet : nouvelle obligation d'élaboration, mise en œuvre et mise à jour du Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) à la charge de la PRPDE réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution.

ð Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur 12-01-2023.

Pour assurer la transposition de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine avant le 12 janvier 2023, beaucoup de textes ont été publiés fin d'année qui reprennent les objectifs de la directive et fixent également des obligations ambitieuses en droit français :

- La réaffirmation de l'accès à l'eau potable pour tous dans tous les territoires, y compris ultra-marins, avec des rendus réguliers à la Commission européenne sur cette mise en œuvre effective
- La définition des usages domestiques pour lesquels une eau de qualité potable est nécessaire pour garantir de bonnes conditions de santé et d'hygiène. À ce titre, le droit à l'accès à l'eau potable pour tous est réaffirmé ;
- L'introduction de nouvelles responsabilités pour les communes et leurs établissements publics de coopération en matière d'accès à l'eau des personnes raccordées et non raccordées au réseau public de distribution, telles que l'identification et l'information des personnes ayant un accès insuffisant à l'eau ;
- La révision des paramètres à surveiller dans l'eau, avec l'intégration de nouveaux paramètres, tels que les composés perfluorés ;
- La révision des exigences de qualité associées à ces paramètres ;
- Le déploiement d'une démarche préventive pour garantir la qualité de l'eau jusqu'au robinet du consommateur avec l'obligation de réaliser des plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux, du captage jusqu'au robinet du consommateur, et une évaluation des risques pour les personnes responsables de la distribution d'eau dans des locaux ou des établissements recevant du public (ERP) ;
- Des actions à mettre en œuvre pour préserver la ressource en eau des captages sensibles aux pollutions par les pesticides ou les nitrates. Les périmètres de protection de captage sont rationalisés et simplifiés. En outre, les collectivités locales pourront, en liaison avec le préfet, établir un programme d'actions encadrant les pratiques qui dégradent la qualité des captages sensibles ;
- Une meilleure information sur la qualité de l'eau potable, sur la production d'eau, l'organisation du service public de distribution de l'eau, la qualité de l'eau pour tous les usagers.

Cet ensemble de textes définit des obligations fortes pour les collectivités compétentes en matière d'eau potable et pour les PRPDE selon des échéances variant en fonction de la thématique. Beaucoup de

codes sont modifiés en particulier le code de la santé publique, le code général des collectivités territoriales, le code de l'environnement, le code de la construction et de l'habitation, le code de l'urbanisme ainsi que les lois modifiées n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs.

Il est à noter que la définition du service public de l'eau potable est modifiée comme suit : « Tout service assurant tout ou partie de la production, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable.

La production d'eau destinée à la consommation humaine comprend tout ou partie du prélèvement, de la protection du point de prélèvement ainsi que du traitement de l'eau brute. »

Ces textes portent également de nouvelles obligations pour les réseaux intérieurs et visent aussi à renforcer la protection des ressources sensibles et nécessaires à l'alimentation en eau potable. Des présentations de cette réforme sont assurées par la DGS à destination des acteurs concernés. Des textes sont encore en attente de publication.

DECHETS

Arrêté du 26 juillet 2022 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, pour les déchets dangereux de fluides frigorigènes et autres déchets dangereux de fluides en contenants sous pression (JORF n°0179 du 4 août 2022)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046138697>

Cet arrêté complète l'arrêté définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement en traitant du cas particulier des déchets dangereux de fluides frigorigènes et autres déchets dangereux de fluides en contenants sous pression (cf pompes à chaleurs utilisées). Il reprend les informations des bordereaux de suivi de déchets de fluides frigorigènes prévues par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005. Il précise ces informations et les complète, notamment sur la nature et l'origine des déchets, la dénomination usuelle du déchet complétant le code déchet, l'adresse du lieu où sont collectés les déchets, lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur.

DROIT FISCAL

Loi de finances pour 2023 n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 (JORF n°0303 du 31 décembre 2022)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046845631#:~:text=%2D%20Sous%20r%C3%A9serve%20de%20dispositions%20contraires,pour%20les%20autres%20dispositions%20fiscales.>

La loi de finances pour 2023, publiée le 31 décembre 2022, introduit un certain nombre de mesures fiscales concernant les entreprises dont :

- Dans un but de soutien à l'activité économique et de reconquête industrielle, l'article 55 de la loi de finances pour 2023 réduit de moitié la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) due au titre de 2023 avant une suppression totale de cette cotisation à compter de 2024. En parallèle, le plafonnement de la cotisation foncière des entreprises est abaissé en deux temps ;
- L'article 65 de la loi de finances pour 2023 étend le bénéfice du régime d'étalement de l'article 42 septies du CGI aux subventions d'équipement accordées par les organismes créés par les institutions de l'UE ainsi qu'aux sommes perçues dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie ;
- L'article 54 instaure un dispositif de plafonnement des recettes issues du marché obtenues par les producteurs d'électricité à un maximum de 180 €/MWh (revenus dits « infra-marginaux ») sur l'ensemble du territoire européen ;
- L'article 75 institue une taxe annuelle sur les bureaux en Provence-Côte d'Azur à compter de 2023.

Par ailleurs, la mise à jour du BOI-TVA-BASE-10-10-50 apportant des précisions sur le caractère taxable des indemnités a été publiée le 28/12/2022. La version en vigueur intègre au §260, à la suite de la consultation publique achevée en juillet 2022, les indemnités d'imprévision visées à l'article L6 du code de la commande publique.

DROIT DE LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Guide de la CNIL du 2 juin 2022 relatif à la responsabilité des acteurs dans le cadre de la commande publique

<https://www.cnil.fr/fr/commande-publique-quel-acteur-est-responsable-au-regard-du-rgpd>

Ce guide vise à accompagner les organismes dans l'identification de leurs obligations au titre du RGPD. La qualification de l'organisme en tant responsable de traitement ou de sous-traitant au sens du RGPD,

résulte notamment d'une analyse des circonstances juridiques et factuelles dans lesquelles l'organisme intervient.

Bien que certaines dispositions spécifiques au secteur de l'eau et de l'assainissement dans le cadre de la commande publique soient prescriptives (art R.2224-18 du CGCT rend le concessionnaire responsable de la tenue, dans les conditions qu'il définit, du « *fichier des abonnés mis en œuvre pour la facturation* »), le code de la commande publique est silencieux sur la question des responsabilités RGPD des parties au contrat. En conséquence, une analyse contextuelle pour chaque traitement ayant vocation à intervenir dans le cadre de l'exécution du contrat s'impose (nature du service sollicité dans le marché ou dans la concession et degré d'encadrement des principales composantes d'un ou des traitements de données). Un organisme est considéré comme un responsable de traitement dès lors qu'il a décidé de la finalité du traitement et des moyens essentiels du traitement : quelles personnes et données concernées, quelle durée de conservation, quels destinataires etc? Ce faisceau d'indices permettra de déterminer le responsable de traitement au sens du RGPD..

En Bref et à l'appui de l'analyse de ces critères habituellement présents dans les DSP, le délégataire est Responsable de Traitement dès lors que l'administration ne s'est pas spécifiquement intéressée au traitement de données en cause et n'en a pas spécifiquement et absolument besoin au quotidien : Si le traitement n'est pas régi par le contrat, l'opérateur économique a pu définir, de manière libre et indépendante, ses objectifs et les conditions de mise en œuvre. Ainsi, les traitements de données personnelles associés aux contrats ayant pour objet l'exécution de missions de service public, « tout particulièrement lorsque ces traitements opèrent un véritable transfert de gestion à la charge de l'opérateur économique », sont sous la seule responsabilité du délégataire.

SECURITE DES INTERVENTIONS

Décret n° 2022-395 du 18 mars 2022 relatif au document unique d'évaluation des risques professionnels et aux modalités de prise en charge des formations en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail par les opérateurs de compétences.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000045381978/>

Le texte précise les règles d'élaboration, de mise à jour, de conservation et de mise à disposition du document unique d'évaluation des risques professionnels. Il impose la révision du programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail ou de la liste des actions de prévention et de protection à chaque mise à jour du document unique. Il élargit la mise à disposition du document unique aux anciens travailleurs et aux services de prévention et de santé au travail. Il modifie enfin les modalités relatives à l'évaluation des risques chimiques pour prendre en compte les situations de poly-expositions à plusieurs agents chimiques. En outre, il précise les modalités de prise en charge de la formation nécessaire à l'exercice des missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail des membres de la délégation du personnel du comité social et économique et du référent en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes pour les entreprises de moins de cinquante salariés par l'opérateur de compétences.

Décret n° 2022-372 du 16 mars 2022 relatif à la surveillance post-exposition, aux visites de pré-reprise et de reprise des travailleurs ainsi qu'à la convention de rééducation professionnelle en entreprise

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045365883>

Il précise les modalités de mise en œuvre de la convention de rééducation professionnelle en entreprise, il clarifie les conditions et règles applicables dans le cadre de la surveillance post-exposition ou post-professionnelle, il modifie enfin les modalités relatives à la visite de pré-reprise.

Décret n° 2022-696 du 26 avril 2022 relatif à la surveillance médicale post-professionnelle des salariés ayant été exposés à certains facteurs de risques professionnels

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT00004568659>

Ce décret étend le champ d'application de la surveillance post-professionnelle aux agents chimiques mutagènes et reprotoxiques, en plus des agents cancérigènes et des rayonnements ionisants. Le suivi se fait à la demande de l'ancien salarié. Le médecin du travail détient le dossier et les antécédents d'expositions du salarié (état des lieux des expositions).

Décret n° 2022-1712 du 29 décembre 2022 relatif à l'approbation de la délibération du comité national de prévention et de santé au travail du conseil d'orientation des conditions de travail fixant les modalités de mise en œuvre du passeport de prévention et de sa mise à la disposition de l'employeur

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000046837251>

Le texte porte approbation de la délibération du comité national de prévention et de santé au travail qui détermine les modalités de mise en œuvre du passeport de prévention et de sa mise à disposition de l'employeur, notamment le rôle des différentes parties, les catégories d'informations contenues dans le passeport de prévention, le calendrier de sa mise en œuvre et les modalités d'association du comité national de prévention et de santé au travail. Le Passeport prévention servira à recenser les attestations, certificats et diplômes obtenus par le salarié dans le cadre des formations relatives à la santé et à la sécurité au travail dispensées à l'initiative de l'employeur. Un arrêté fixera les modalités et conditions d'accès au passeport et les informations recensées dans le passeport de prévention. Le salarié pourra donner son accord total ou partiel pour un accès au passeport par son employeur, ou lui refuser cet accès. Le dispositif sera appliqué progressivement au fur à mesure des développements techniques nécessaires et des mesures réglementaires attendues (arrêtés à paraître). L'ouverture du site dédié sera effective en avril 2023



Annexe 2 : Les attestations d'assurance



ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, l'Assureur, **MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD**
dont le siège social est situé
14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon – 72030 LE MANS CEDEX 09
agissant tant pour notre compte que pour celui de la coassurance

CERTIFICATIONS QUE :

La Société **SUEZ**, Tour CB 21 – 16 Place de l'Iris – 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, agissant tant pour son compte que pour celui de l'ensemble des Sociétés du Groupe, a souscrit une assurance Dommages aux Biens et Pertes d'Exploitation consécutives **N°127.110.189**, et notamment pour sa filiale **SUEZ EAU FRANCE** et l'ensemble de ses filiales.

Sous réserve des termes, conditions, exclusions, limites, sous-limites et franchises de la Police, les garanties sont acquises notamment en cas de :

- Incendie / Explosion
- Dégâts des Eaux (y compris déclenchement intempestif de sprinklers)
- Foudre
- Dommages électriques
- Vol
- Bris de machines
- Tempêtes, Ouragans, Trombes, Tornades et Cyclones
- Choc de véhicules terrestres
- Grèves, Emeutes, Mouvements populaires
- Attentats et actes de terrorisme
- Catastrophes Naturelles

Ainsi que les :

- Recours des voisins et des tiers

MONTANT DES GARANTIES

Limitation Contractuelle d'Indemnité par sinistre 150 000 000 €

Avec les sous-limites suivantes :

- Bris de machine.....50 000 000 €
- Inondations ne relevant pas du régime obligatoire des Catastrophes Naturelles
(sous-limite épuisable par an)..... 100 000 000 €
- Recours des voisins et des tiers.....30 000 000 €
- Frais et pertes.....40 000 000 €
- Frais supplémentaires d'exploitation30 000 000 €

PERIODE DE VALIDITE

Le contrat est en cours pour la période du **01/01/2023** jusqu'au **31/12/2023** sous réserve du paiement de la prime.

La présente attestation est établie à la demande de la Société assurée pour valoir et servir ce que de droit, et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes, (sous)-limites et franchises prévues par les clauses et conditions du contrat précité.

Fait à Paris, le 29 décembre 2022

MMA IARD SA
RCS Le Mans 775 652 126
Siège social :
14 Bd Marie et Alexandre Oyon
72030 LE MANS CEDEX 09

MMA IARD Assurances Mutuelles, Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes – RCS Le Mans 775 652 126
MMA IARD Société anonyme au capital de 537 052 368 euros – RCS Le Mans 440 048 882
Sièges sociaux : 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans CEDEX 9 – Entreprises régies par le code des assurances



- ATTESTATION D'ASSURANCE -

MMA IARD Assurances Mutuelles – MMA IARD Atteste que :

SUEZ EAU France 16 Place de l'Iris - Tour Cb21 - 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX
SIRET : 41003460703387

Bénéficiaire du contrat d'assurance du GROUPE SUEZ de responsabilité de nature décennale n° 145 455 841, pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent

1. aux activités professionnelles ou missions suivantes :

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes pour des ouvrages soumis à obligation d'assurance :
 - Mission de maîtrise d'œuvre portant sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance instituée par la loi n°78-12 du 04/01/1978 modifiée par l'ordonnance n° 2005-858 du 08/06/2005
 - Mission complète exercée par l'assuré ou ses sous-traitants dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de sous-traitance : EST- EP - DIA - APS - APD - PRO - ACT - EXE - DET - OPC – AOR-VISA
 - Coordonnateur Sécurité Protection de la Santé
 - Maîtrise d'œuvre ou coordination SSI en phase conception et réalisation,
 - Maîtrise d'œuvre de traitement de l'amiante par encapsulage
 - Ingénierie : Etudes techniques Maçonnerie Béton armé, VRD, sanitaires et fluides
 - Etudes techniques Vitrierie Miroiterie y compris façades aluminium
 - Etudes, suivi de travaux et auscultation de digues et barrages

2. Pour les ouvrages soumis à obligation d'assurance :

- dont le coût total y compris honoraires techniques ne dépasse pas 50 millions d'euros HT sous réserve qu'un CCRD soit souscrit pour les opérations comprises entre 15 et 50 millions d'euros HT :
 - Soit à votre bénéfice et au nôtre
 - Soit en renonçant à recours contre vous et nous.
 Dans ce cas, le montant de la garantie décennale (gérée en capitalisation) est fixé à 3 000 000 EUR par sinistre. Les garanties ne sont pas acquises pour des chantiers d'un coût total prévisionnel de construction TCE (y compris honoraires) supérieur à 50.000.000 EUR HT.

- Pour les marchés de VRD, le montant de chantiers d'un coût total prévisionnel de construction (y compris honoraires) n'excède pas 10.000.000 EUR HT.

3. aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A 243-1 du code des assurances,

4. aux travaux réalisés en France métropolitaine et dans les DROM,

5. aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

- travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P¹, ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P²,
- procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen en (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P³,
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass' innovation « vert » en cours de validité.



ENTREPRISE

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques ci-dessus énoncées, l'assuré en informe l'assureur.

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L 241-1 et L 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	En habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
	Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R 243-3 du code des assurances.
	En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
Durée et maintien de la garantie	
La garantie couvre pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Par dérogation aux dispositions figurant dans le tableau ci-dessus, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Dans la mesure où elles sont souscrites, les garanties obligatoires et complémentaires de responsabilité civile décennale, à l'exception de la garantie bon fonctionnement, sont gérées en capitalisation. Les autres garanties sont gérées en répartition.

GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.	Se reporter au tableau de garanties ci-après
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	



TABLEAU DE GARANTIES

INDEX DU BATIMENT BT 01 (VAR. ANNUELLE REF. 01/06) : valeur 106,2 applicable au 01/01/2018		
Responsabilité Civile Décennale - Concepteurs		
Nature des garanties	Montant des garanties (par sinistre ou par an)	Montant des franchises (non indexé) par sinistre (1)
A. Responsabilité civile décennale ouvrages soumis à obligation d'assurance (gestion en capitalisation)		
1) Responsabilité décennale locateur d'ouvrages (articles L241 - 1 et L241-2 du code des assurances)	A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	20 000 EUR
2) Responsabilité en qualité de sous-traitant (article 1792-4-2 du code civil)		
C. Garanties complémentaires après réception		
1) Bon fonctionnement des éléments d'équipement sur ouvrages soumis à obligation d'assurance (Art. 1792-3 du Code Civil)	3 000 000 EUR par an	20 000 EUR
2) Dommages aux existants (y compris frais de déblaiement)	3 000 000 EUR par an	20 000 EUR
3) Dommages immatériels consécutifs	2 000 000 EUR par an	
4) Dommages en répercussion	1 000 000 EUR par an	20 000 EUR
5) Dommages intermédiaires	1 000 000 EUR par an	20 000 EUR
6) Dommages matériels aux équipements professionnels	1 000 000 EUR par an	20 000 EUR
7) Garanties des dommages avant réception Catastrophes naturelles/Effondrement de l'ouvrage (Dommage fortuit et soudain)/ Menace d'effondrement avant réception	1 000 000 EUR par an	20 000 EUR

(1) La franchise est doublée en cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance du sous-traitant au jour du sinistre.

Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

La présente attestation ne vaut pas dès lors qu'il est recouru à un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD). Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager l'assureur, au-delà des clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait le
12/01/2023
à Paris,

L'Assureur,

MMA LARD SA
Société anonyme, au capital de 537 052 300 euros
Siège Social : 12 Avenue d'Alsace à Paris
Tél : 01 40 00 00 00

Eléonore



L'ASSURANCE BTP REALISATEUR

- ATTESTATION D'ASSURANCE -

MMA IARD Assurances Mutuelles – MMA IARD Atteste que :

SUEZ EAU DE FRANCE – 16 Place de l'Iris – Tour Cb 21 – 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX - SIRET : 41003460703387

Bénéficie du contrat d'assurance du GROUPE SUEZ de responsabilité de nature décennale n° 145 457 695 pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent

1. aux activités professionnelles ou missions suivantes :

Le souscripteur et ses filiales exercent ces activités en tant que :

- Contractant général
- Entreprise générale
- Entreprise en charge de macro-lot ou lot séparés
- Sous-traitant

➤ Aux activités professionnelles ou missions suivantes pour les seuls ouvrages soumis à l'obligation d'assurance :

- ✓ Conception, Exécution, rénovation, réparation et entretien de réseaux,
- ✓ Pose et fourniture de canalisations (travaux sur voiries) et de matériaux sur voiries (tampons, plaques, grilles et caniveaux), travaux sur voiries divers,
- ✓ Travaux de plâtrage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements, chape de protection des installations de chauffage, tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- ✓ Conception et exécution de branchement de canalisations sur conduites publiques,
- ✓ Fourniture et pose d'installations autonomes d'assainissement,
- ✓ Plomberie intérieure et extérieure bâtiment (EU/EP/AEP), y compris réalisation de travaux de chaudronnerie, tuyauterie et structures métalliques,
- ✓ Installation et nettoyage de canalisation
- ✓ Stations de traitement d'eau, de forages et de captages
- ✓ Activité ECO CONFORT (récupération de l'eau de pluie) : Est garantie, l'activité de récupération d'eau de pluie « ECO confort », et pour autant que la garantie RCD sur les ouvrages soumis à l'obligation d'assurance soit concernée.
- ✓ Réservoirs, et bassins de rétention
- ✓ VRD : Réalisation de réseaux de canalisation, de tous types de réseaux enterrés ou aériens, de système d'assainissement autonome, de voirie, de poteau et clôtures.
- ✓ Réalisation d'espaces verts, y compris les travaux complémentaires de maçonnerie
Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de terrassement et de fouille
- ✓ Travaux de fourniture et de pose de réseaux et équipements hydrauliques en tous matériaux et tous diamètres destinés à la distribution d'eau potable.



ENTREPRISE

L'ASSURANCE BTP REALISATEUR

- ✓ Plomberie Installation sanitaire : Réalisation d'installation (production, distribution, évacuation) sanitaires et d'eau chaude (sanitaire et de chauffage), de réseaux de fluide ou de gaz, hors technique de géothermie et pose capteurs solaires intégrés. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :
 - platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements
 - chapes de protection des installations de chauffage
 - tranchées, trous de passage, saignées et raccords
 - calorifugeage, isolation thermique et acoustique
 - raccordement électrique du matériel
 - réalisation de gouttières, descentes eaux pluviales et solins
- ✓ Travaux de rénovation, de réhabilitation, d'extension et de travaux neufs y compris dans le cadre de travaux de maintenance
- ✓ Réalisation d'installations (production, distribution, évacuation) de chauffage et de refroidissement, y compris de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C.), et de puits canadien ou provençal, aérothermie, hors techniques de géothermie et hors pose de capteurs intégrés.
 Cette activité comprend les travaux accessoires et complémentaires de :
 - platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
 - chapes de protection des installations de chauffage,
 - tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
 - calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
 - raccordement électrique du matériel,
 - installation de régulation, de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion et de gestion technique centralisée des installations concernées.
 - alimentation des appareils de chauffage et de refroidissement en source d'énergie,
 - ramonage des conduits de fumée et d'installations.
- ✓ Travaux de couverture et Zinguerie
 Cette activité comprend les travaux de :
 - zinguerie et éléments accessoires en PVC,
 - pose de châssis de toit (y compris exutoires en toiture),
 - réalisation d'isolation et d'écran sous toiture,
 - ravalement et réfection des souches hors combles,
 - installation de paratonnerre,
 - pose de capteurs solaires, hors conception de l'installation,
 - pose de souche de cheminée,
 - étanchéité de toiture terrasse d'une surface maximum de 150 m².
 Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :
 - raccord d'étanchéité,
 - réalisation de bardages verticaux,
 - éléments de charpente non assemblés.
 Est exclue la réalisation d'isolation frigorifique par panneaux sandwichs et d'installations photovoltaïques.
- ✓ Travaux d'installation de dispositifs de sécurité anti-incendie
 - de type Sprinkleurs RIA
 - Colonnes humides
 - Colonnes sèches
- ✓ Peinture
 Réalisation de peinture, y compris les revêtements plastiques épais ou semi épais (RPE et RSE), de ravalement en peinture ou par nettoyage, de pose de revêtements souples, textiles, plastiques ou assimilés sur surfaces horizontales et verticales.
 Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :



ENTREPRISE

L'ASSURANCE BTP REALISATEUR

- remise en état de menuiserie,
- revêtements de faïence,
- nettoyage, sablage, grenaillage,
- isolation acoustique et thermique par l'intérieur et l'extérieur

Sont exclus les travaux d'imperméabilisation, d'étanchéité et les revêtements de sol à base de résine synthétique.

✓ Métallerie, serrurerie

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- protection contre les risques de corrosion,
- installation et raccordement des alimentations électriques et automatismes nécessaires au fonctionnement des équipements,
- mise en œuvre des éléments de remplissage, y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates, à l'exclusion de capteurs solaires,
- mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie.

✓ Charpente et structure bois

Réalisation de charpentes, structures et ossatures à base de bois à l'exclusion des façades-rideaux.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- couverture, bardage, châssis divers, lorsque ceux-ci sont fixés directement à l'ossature,
- supports de couverture ou d'étanchéité,
- plafonds, faux plafonds, cloisons en bois et autres matériaux,
- planchers et parquets,
- isolation thermique et acoustique liée à l'ossature et la charpente,
- traitement préventif des bois,
- mise en œuvre de matériaux ou de tous éléments métalliques concourant à l'édification, au renforcement ou à la stabilité des charpentes et escaliers.

Est exclu le traitement curatif du bois.

✓ Traitement d'amiante limité à l'encapsulation

✓ Ravalement de façades, protection des façades

Réalisation de travaux de protection et de réfection des façades par enduits à base de liants hydrauliques ou de synthèse, revêtement d'imperméabilisation à base de polymères de classe I1 I2, I3 et systèmes d'étanchéité à base de polymère de classe I4.

Cette activité comprend les travaux de :

- étanchéité des sols d'ouvrage lorsqu'il domine les parties non closes du bâtiment,
- calfeutrement de joints de construction aux fins d'étanchéité à l'eau et à l'air,
- d'isolation thermique par l'extérieur.

✓ Etanchéité et imperméabilisation de cuvelage, réservoirs et piscines

Réalisation de travaux d'étanchéité et d'imperméabilisation de cuvelage d'ouvrages en sous-pressure hydrostatique, de réservoirs et piscines en béton armé et béton précontraint. Cette activité comprend les travaux préparatoires, comme ceux de protection et de traitement de tous les joints

✓ Démolition

Démolition et déconstruction totale et partielle, d'ouvrage par des moyens manuels ou mécaniques.

✓ Cette activité comprend, pour le raccordement et la protection des existants, les travaux accessoires ou complémentaires notamment la maçonnerie, zinguerie, couverture et étanchéité, VRD

✓ Terrassement

Défrichage, remise à niveau des terres, réalisation à ciel ouvert, de creusement et de blindage de fouilles provisoire dans des sols, ainsi que des travaux de rabattement de nappes nécessaires à l'exécution des travaux, de remblai, d'enrochement non lié et de comblement (sauf des carrières) ayant pour objet soit de constituer par eux-mêmes un ouvrage soit de permettre la réalisation d'un ouvrage. Cette activité comprend les sondages et forages.

✓ Amélioration des sols

Traitement, drainage, renforcement et confortement des sols en place en vue d'en améliorer les caractéristiques physiques et mécaniques par toutes techniques autres que pieux, micro-pieux, barrettes, parois moulées, palplanches, parois de soutènement autonomes.

Cette activité comprend la pose de géotextiles (hors géo membrane), les sondages et forages.

✓ Maçonnerie et béton armé sauf précontraint in situ

Réalisation de maçonnerie en béton armé préfabriqué ou non, en béton précontraint préfabriqué (hors précontrainte in situ), en blocs agglomérés de mortier ou de béton cellulaire, en pierre naturelles ou briques, ceci tant en infrastructure



ENTREPRISE

L'ASSURANCE BTP REALISATEUR

qu'en superstructure, par toutes les techniques de maçonneries de coulage, hourdage (hors revêtement mural agrafé, attaché ou collé).

Cette activité comprend les travaux de :

- enduits à base de liants hydrauliques ou de synthèse,
- ravalement en maçonnerie,
- de briquetage, pavage,
- dallage, chape,
- fondations autres que pieux, micro-pieux, barrettes, parois moulées, palplanches, parois de soutènement autonomes et toutes autres techniques équivalentes.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- terrassement et de canalisations enterrées,
- complément d'étanchéité des murs enterrés,
- pose de matériaux contribuant à l'isolation intérieure,
- la pose de renforts bois ou métal nécessités par l'ouverture de baies et les reprises en sous-œuvre,
- démolition et VRD,
- pose d' huisseries,
- pose d'éléments simples de charpente, ne comportant ni entaille, ni assemblage, et scellés directement à la maçonnerie, et à l'exclusion de toute charpente préfabriquée dans l'industrie,
- plâtrerie,
- carrelage, faïence et revêtement en matériaux durs à base minérale,
- calfeutrement de joints.

✓ Electricité

Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, de chauffage électrique, ainsi que le raccord et l'installation d'appareils électriques (hors pose de capteurs solaires).

Cette activité comprend l'installation de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C) et la pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre. Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de tranchées, trous de passage, saignées et raccords, chapes de protection des installations de chauffage.

✓ Réseaux électriques et télécommunications

✓ Eclairage public et signalisations

✓ Installation groupes électrogènes.

✓ Fumisterie

Réalisation (hors fours et cheminées industriels) de systèmes d'évacuation des produits de combustion.

Cette activité comprend les travaux de :

- construction et installation d'âtres et de foyers, y compris d'inserts,
- construction de socles de chaudières,
- pose sur le sol de carreaux réfractaires et céramiques.

Ainsi que des travaux accessoires ou complémentaires de :

- raccords d'enduits divers,
- calorifugeage des conduits,
- revêtements en carreaux et panneaux de faïence,
- réfection des souches,

✓ Ramonage des conduits de fumée et d'installations.

✓ Autres activités Complémentaires

- Gabions
- Palplanches

2. Pour les ouvrages soumis à l'obligation d'assurance:

- dont le coût total y compris honoraires techniques ne dépasse pas 50 millions d'euros HT sous réserve qu'un CCRD soit



ENTREPRISE

L'ASSURANCE BTP REALISATEUR

souscrit pour les opérations comprises entre 15 et 50 millions d'euros HT:

- Soit à votre bénéfice et au nôtre
- Soit en renonçant à recours contre vous et nous.

Dans ce cas, le montant de la garantie décennale (gérée en capitalisation) est fixé à 3 000 000 EUR par sinistre.

Les garanties ne sont pas acquises pour des chantiers d'un coût total prévisionnel de construction TCE (y compris honoraires) supérieur à 50.000.000 EUR HT.

- Pour les marchés de VRD, le montant de chantiers d'un coût total prévisionnel de construction (y compris honoraires) n'excède pas 10.000.000 EUR HT.
- 3. aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A 243-1 du code des assurances,
- 4. aux travaux réalisés en France métropolitaine et dans les DOM,
- 5. aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - o travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P⁽¹⁾, ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P⁽²⁾,
 - o procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen en (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P⁽³⁾,
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass' innovation « vert » en cours de validité.

⁽¹⁾ Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

⁽²⁾ Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

⁽³⁾ Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques ci-dessus énoncées, l'assuré en informe l'assureur.



L'ASSURANCE BTP REALISATEUR

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L 241-1 et L 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	En habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
	Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R 243-3 du code des assurances.
	En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
Durée et maintien de la garantie	
La garantie couvre pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée. La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.	

Par dérogation aux dispositions figurant dans le tableau ci-dessus, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Dans la mesure où elles sont souscrites, les garanties obligatoires et complémentaires de responsabilité civile décennale, à l'exception de la garantie bon fonctionnement, sont gérées en capitalisation. Les autres garanties sont gérées en répartition.

GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.	Se reporter au tableau de garanties ci-après
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	

**ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE SUR DES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE :
NON COUVERTS**



L'ASSURANCE BTP REALISATEUR

TABLEAU DE GARANTIES

INDEX DU BATIMENT BT 01 (VAR. ANNUELLE REF. 01/06) : valeur 108,2 applicable au 01/01/2018		
Responsabilité Civile Décennale - Concepteurs		
Nature des garanties	Montant des garanties (par sinistre ou par an)	Montant des franchises (non indexé) par sinistre (1)
A. Responsabilité civile décennale ouvrages soumis à obligation d'assurance (OS) (gestion en capitalisation)		
1) Responsabilité décennale locateur d'ouvrages (articles L241 - 1 et L241-2 du code des assurances)	A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	50 000 EUR
2) Responsabilité en qualité de sous-traitant (article 1792-4-2 du code civil)		
B. Garanties complémentaires après réception		
1) Bon fonctionnement des éléments d'équipement sur ouvrages soumis à obligation d'assurance (Art. 1792-3 du Code Civil)	3 000 000 EUR par an	50 000 EUR
2) Dommages aux existants (y compris frais de déblaiement)	3 000 000 EUR par an	50 000 EUR
3) Dommages immatériels consécutifs	2 000 000 EUR par an	50 000 EUR
4) Dommages en répercussion	1 000 000 EUR par an	50 000 EUR
5) Dommages intermédiaires	1 000 000 EUR par an	50 000 EUR
6) Dommages matériels aux équipements professionnels	1 000 000 EUR par an	50 000 EUR
7) Garanties des dommages avant réception	1 000 000 EUR par an	50 000 EUR
Catastrophes naturelles/Effondrement de l'ouvrage (Dommage fortuit et soudain)/ Menace d'effondrement avant réception		

(1) La franchise est doublée en cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance du sous-traitant au jour du sinistre. Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur. La présente attestation ne vaut pas dès lors qu'il est recouru à un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD). Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager l'assureur, au-delà des clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait le
03/02/2023 à
Paris,

L'Assureur,

MMA IARD SA
RCS Le Mans 440 048 882
Siège Social : 14 bd Maine et Alexandre Oyon
72030 LE MANS CEDEX 9

E. Lamy



ATTESTATION D'ASSURANCE

XL Insurance Company SE, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927, succursale française de XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée 8 St. Stephen's Green, D02 VK30, Dublin 2, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie), en sa qualité d'Apéritur ou de Société apéritrice, agissant tant pour son compte que pour celui des autres sociétés ayant la qualité d'Assureur du contrat d'assurance visé ci-dessous, atteste que la société :

SUEZ EAU FRANCE et ses filiales
Tour CB 21 - 16 de Place de l'Iris
92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX
France

bénéficie des garanties des contrats d'assurances numéro FR00039252LI et numéro FR00039254LI, souscrits auprès de notre société par SUEZ - Tour CB21 - 16 Place de l'Iris - 92400 COURBEVOIE France, dont l'objet est de couvrir les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs causés aux tiers, du fait de l'exercice de ses activités garanties au titre de ces contrats.

À titre informatif et sans préjudice de l'application des autres clauses des contrats, il est précisé que la garantie s'exerce dans les limites et conditions suivantes :

Responsabilité Civile Exploitation :

Tous dommages confondus 5.000.000 Euros par sinistre

Responsabilité Civile Après Livraison / Prestations / R.C Professionnelle :

Tous dommages confondus 5.000.000 Euros par sinistre et par année d'assurance

Responsabilité Civile Atteintes à l'Environnement :

Tous dommages confondus 5.000.000 Euros par sinistre et par année d'assurance

Il est précisé que les montants de garanties :

- Forment la limite des engagements de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations imputables au même fait dommageable et quel que soit le nombre d'Assurés aux contrats,
- Constituent, lorsque la précision en est faite, l'engagement maximum de l'Assureur pour toutes les réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance,
- S'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées aux contrats. À titre informatif et sans préjudice de l'application des autres clauses des contrats, il est précisé que la garantie s'exerce dans les limites et conditions.

Les termes de la présente attestation ne sauraient en aucun cas être interprétés comme une modification de l'une quelconque des dispositions du contrat d'assurance et/ou comme un engagement de l'Assureur au-delà des conditions et limites des contrats auxquels elle fait référence.

La validité de la présente attestation, qui ne peut engager l'Assureur au-delà des termes et limites des contrats auxquels elle se réfère, cesse pour les risques situés à l'étranger dès lors que l'assurance de ceux-ci ne peut être souscrite conformément à la législation locale qu'auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

La présente attestation est valable du 01/01/2023 au 31/12/2023 sous réserve des possibilités de suspension et/ou de résiliation de l'une ou de l'autre des polices en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par ces polices ou par le code des Assurances.

Fait à PARIS le 28 décembre 2022.



XL Insurance

XL INSURANCE COMPANY SE
 Succursale Française
 61 rue Mstislav Rostropovitch - 75017 PARIS
 RCS PARIS 419 408 927
 SIREN 419 408 927
 Représentant paratextuel des services de (SIREN) 419 408 927



XL Insurance

XL INSURANCE COMPANY SE
 Succursale Française
 61 rue Mstislav Rostropovitch - 75017 PARIS
 RCS PARIS 419 408 927
 SIREN 419 408 927
 Représentant paratextuel des services de (SIREN) 419 408 927



Annexe 3 : La présentation des méthodes d'élaboration des CARE

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2022

- Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.
- Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740, mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.
- Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.
- Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.
- La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.
- Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :
 - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
 - La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

Sommaire

- I. ORGANISATION DE LA SOCIETE
- II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION
- III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES
- IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS
- V. IMPÔT SUR LES SOCIETES
- VI. ANNEXES

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).

L'organisation de SUEZ Eau France en 2022 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

1. Région est l'unité de base de l'organisation de la société

- C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.

- Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ Eau France.

2. La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

- Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.
- La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.
- Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région.

L'organisation de SUEZ Eau France trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

1. Éléments directement imputés par contrats

- Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.
- A compter des Care réalisés au titre de 2020, le chiffre d'affaires est désormais fondé sur les volumes distribués et comptabilisés dans l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des volumes livrés, non relevés et non facturés. Cette estimation est prise en compte dans les Care. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.
- Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros (sur la base des conventions d'achat d'eau en gros), ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.
- A compter des Care réalisés au titre de 2021, la ligne « pertes sur créances irrécouvrables et risque de recouvrement » intègre l'intégralité des risques de recouvrement liées aux créances ayant une antériorité supérieure à 3 mois et pas seulement ceux liés à l'existence d'un contentieux. Le libellé de la ligne a été modifié pour cette raison.

2. Éléments affectés sur une base technique

- Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.
- Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.
- Les clés reposant sur des critères physiques sont présentées en annexe A1.

- Les clés reposant sur des critères financiers sont présentées en annexe A2.

3. Charges indirectes

a. Les frais généraux locaux

- Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Le pourcentage de ces charges réparties sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée est donné en annexe A3. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 6,7% de leurs Produits (hors compte de tiers).
- La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SUEZ Eau France.

b. La contribution des services centraux et recherche.

La contribution des services centraux et recherche représente 3,3% du Chiffre d'affaires CARE conformément au taux imputé dans le CEP contractuel.

4. La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.

L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans la région, sont répartis suivant la même règle.

III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement.

Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

- a. garantie pour continuité du service,
- b. programme contractuel,
- c. fonds contractuel,

a. « **Garantie pour continuité du service** » : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie) : la **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.
- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.
- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de Tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 100k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.
- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b. « **Programme contractuel de renouvellement** » : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).

La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera **révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels**. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. « **Fonds contractuels de renouvellement** » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la « dotation » au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

2. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

- a. programme contractuel,
- b. fonds contractuel,
- c. annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
- d. investissements incorporels.

a. « **Programme contractuel** » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.

Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1^{er} établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité...). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. « **Fonds contractuels** » : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m³ vendu...) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. « **Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire** » : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. « **Investissements incorporels** » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement dont la valeur est définie en annexe A4.

La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

1. Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.
- La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) défini en annexe A5.
- La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs. Celle-ci est définie en annexe A5.
- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

2. Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé') :

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ Eau France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, ...ainsi que les biens du domaine privé incorporel.

Dorénavant l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne Informatique dans les Autres dépenses d'exploitation.

La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 4.09%.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à -0,16% (moyenne des taux ESTER de janvier à novembre 2022 +0.59%) soit 0,43% en position emprunteur (BFR positif) et 0% en position prêteur (BFR négatif).

IV APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

V IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le calcul normatif simplifié de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 0.83 % de taux d'IS supplémentaire.

Le taux applicable est de 25%.





SUEZ Eau France

**Attestation du commissaire aux comptes relative à l'application de la
procédure d'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation,
établi par la Région Grand Ouest de la société SUEZ Eau France, pour
l'exercice clos le 31 décembre 2023**

ERNST & YOUNG et Autres



SUEZ Eau France

Attestation du commissaire aux comptes relative à l'application de la procédure d'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation, établi par la Région Grand Ouest de la société SUEZ Eau France pour l'exercice clos le 31 décembre 2023

Au Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société SUEZ Eau France et en réponse à votre demande, nous avons établi la présente attestation sur l'application, par la Région Grand Ouest de la société SUEZ Eau France, de la procédure d'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Les documents joints à la présente attestation ont été établis par votre société dans le cadre de la présentation du compte annuel de résultat de l'exploitation 2023 prévue par la loi n° 95-127 du 8 février 1995 modifiée par le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité du directeur financier de la Région Grand Ouest à partir des livres comptables devant servir à la préparation des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, étant précisé qu'à la date de la présente attestation, les comptes annuels n'ont pas encore été arrêtés par le président et notre audit de ces comptes est en cours. Il ne nous appartient pas de mettre à jour la présente attestation en fonction d'éventuelles modifications qui seraient apportées aux comptes de l'exercice 2023 ou d'éventuelles anomalies que nous relèverions à l'issue de cet audit.

Les méthodes et les principales hypothèses utilisées pour établir ces informations financières sont précisées dans le document ci-joint.

Il nous appartient de nous prononcer sur la conformité de la procédure mise en œuvre la Région Grand Ouest de la société SUEZ Eau France pour l'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation avec les informations décrites dans le paragraphe II de l'annexe jointe intitulée « Les produits et charges d'exploitation ». Comme le mentionne l'annexe jointe :

- les produits correspondent aux recettes facturées ou estimées au cours de l'exercice et en liaison directe avec les contrats ;
- les charges d'exploitation proviennent des comptes de l'exercice auxquels vient s'ajouter la participation des salariés comptabilisée au niveau du siège.



Il ne nous appartient pas en revanche de nous prononcer sur les méthodes et principales hypothèses retenues par la direction de la société Suez Eau France.

Nos travaux, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont été effectués selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention. Ces travaux ont consisté à :

- mener des entretiens avec les responsables financiers de la Région Grand Ouest de la société SUEZ Eau France afin de prendre connaissance des procédures mises en place pour déterminer les informations figurant dans les documents joints ;
- prendre connaissance des procédures mises en place par la Région Grand Ouest de la société SUEZ Eau France pour établir les comptes annuels de résultat de l'exploitation et vérifier, par sondages, que l'information résultant de l'application de ces procédures concorde avec les données sous-tendant la comptabilité de la Région Grand Ouest de la société SUEZ Eau France.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la conformité de la procédure mise en œuvre par la Région Grand Ouest de la société SUEZ Eau France pour établir le compte annuel de résultat de l'exploitation, objet de l'attestation, avec les informations décrites dans l'annexe ci-jointe.

Cette attestation est établie à votre attention dans le contexte décrit ci-avant et ne doit pas être utilisée, diffusée, ou citée à d'autres fins.

Paris-La Défense, le 2 mai 2024

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG et Autres

Jean-Christophe Goudard

GRAND OUEST

Compte de résultat des autres prestations 2023

en €uros	2022	2023	Ecart en %
PRODUITS	167 929 062	170 604 577	1,6%
Exploitation du service	90 227 410	91 137 887	
Collectivités et autres organismes publics	62 751 605	63 561 055	
Travaux attribués à titre exclusif	12 746 309	12 697 639	
Produits accessoires	2 203 738	3 207 995	
CHARGES	182 856 116	194 531 919	6,4%
Personnel	39 175 234	39 054 079	
Energie électrique	10 444 019	16 733 884	
Achats d'eau	2 715 754	1 725 385	
Produits de traitement	6 028 715	6 003 152	
Analyses	1 021 026	1 244 251	
Sous-traitance, matières et fournitures	24 794 416	29 219 957	
Impôts locaux et taxes	837 287	665 247	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	18 167 129	19 128 285	
• télécommunication, postes et télégestion	1 016 432	971 414	
• engins et véhicules	3 639 901	3 781 943	
• informatique	7 032 884	7 637 943	
• assurance	513 049	708 635	
• locaux	2 020 404	2 622 615	
Frais de contrôle	189 738	259 236	
Ristournes et redevances contractuelles	352 226	440 859	
Contribution des services centraux et recherche	3 470 902	3 532 436	
Collectivités et autres organismes publics	62 751 605	63 561 055	
Charges relatives aux renouvellements			
• pour garantie de continuité du service	1 201 920	1 635 532	
• programme contractuel	1 750 948	1 406 661	
• fonds contractuel	5 555 966	5 926 571	
Charges relatives aux investissements			
• programme contractuel	2 689 777	2 195 368	
Charges relatives aux compteurs du domaine privé	82 659	78 875	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	805 928	818 673	
Pertes sur créances irrécouvrables et risque recouvrement	818 512	1 233 787	
Rémunération du besoin en fonds de roulement	2 354	-331 375	
Résultat avant impôt	-14 927 054	-23 927 342	-60,3%
Apurement des déficits antérieurs	419 241	437 689	
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	352 963	228 050	
RESULTAT	-15 699 258	-24 593 082	-56,7%

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006



Eau France

REGION GRAND OUEST.

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2023

- Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.
- Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.
- Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.
- Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.
- La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.
- Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :
 - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
 - La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

Sommaire

I.	ORGANISATION DE LA SOCIETE	1
II.	LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION	2
III.	LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES	3
IV.	APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS	6
V.	IMPÔT SUR LES SOCIETES	6

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).

L'organisation de SUEZ Eau France en 2023 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

1. La Région est l'unité de base de l'organisation de la société

- C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.
- Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ Eau France.

2. La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

- Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.
- La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.
- Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région.

L'organisation de SUEZ Eau France trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

1. Eléments directement imputés par contrats

- Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.
- A compter des Care réalisés au titre de 2020, le chiffre d'affaires est désormais fondé sur les volumes distribués et comptabilisés dans l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des volumes livrés, non relevés et non facturés. Cette estimation est prise en compte dans les Care. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.
- Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros (**sur la base des conventions d'achat d'eau en gros**), ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.
- A compter des Care réalisés au titre de 2021, la ligne « pertes sur créances irrécouvrables et risque de recouvrement » intègre l'intégralité des risques de recouvrement liées aux créances ayant une antériorité supérieure à 3 mois et pas seulement ceux liés à l'existence d'un contentieux. Le libellé de la ligne a été modifié pour cette raison.

2. Eléments affectés sur une base technique

- Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.
- Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.

3. Charges indirectes

a. Les frais généraux locaux

- Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 6,7% de leurs Produits (hors compte de tiers).
- La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SUEZ Eau France.

b. La contribution des services centraux et recherche

La contribution des services centraux et recherche représente 3,3% (à adapter si besoin) du Chiffre d'affaires CARE conformément au taux imputé dans le CEP contractuel.

4. La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.

L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans la région, sont répartis suivant la même règle.

III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement.

Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

- a. garantie pour continuité du service,
- b. programme contractuel,
- c. fonds contractuel,

a. **« Garantie pour continuité du service »** : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie) : la **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.

- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.

- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de Tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 100k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.

- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b. **« Programme contractuel de renouvellement »** : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).

La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera **révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels**. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. **« Fonds contractuels de renouvellement »** : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne

strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la « dotation » au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

2. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

- a. programme contractuel,
- b. fonds contractuel,
- c. annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
- d. investissements incorporels.

a. « **Programme contractuel** » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.

Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité...). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. « **Fonds contractuels** » : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. « **Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire** » : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. « **Investissements incorporels** » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

1. Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.

La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread).

La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs.

- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

2. Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé') :

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ Eau France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, ...ainsi que les biens du domaine privé incorporel.

Dorénavant l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne Informatique dans les Autres dépenses d'exploitation.

La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 4.16%.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à +3,14% (moyenne des taux ESTER de janvier à novembre 2023 soit 3,94% en position emprunteur (BFR positif) et 3,09% en position prêteur (BFR négatif).

IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

V. IMPÔT SUR LES SOCIETES

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels. Le calcul normatif simplifié de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 0.83 % de taux d'IS supplémentaire. Le taux applicable est de 25%.

Annexe 5 : Renouvellement des branchements

Évolution des renouvellement des branchements sur l'AME et par commune :

AME

Branchements hors plomb	2021	2022	2023
Nombre renouvelés (suite à fuite)	26	14	18
Nombre renouvelés (financés par la collectivité)	0	16	4
Nombre total renouvelés	26	30	22
Branchements plomb	2021	2022	2023
Nombre réhabilités (suite à fuite)	8	8	6
Nombre réhabilités (financés par le délégataire)	245	316	110
Nombre réhabilités (financés par la collectivité)	38	34	0
Nombre total réhabilités	291	358	116
Estimation du nombre de branchements plomb restants à réhabiliter au 31/12/23	2069	1711	1595

Détail par communes :

AMILLY

Branchements hors plomb	2021	2022	2023
Nombre renouvelés (suite à fuite)	14	8	9
Nombre renouvelés (financés par la collectivité)	0	0	4
Nombre total renouvelés	14	8	13
Branchements plomb	2021	2022	2023
Nombre réhabilités (suite à fuite)	2	1	0
Nombre réhabilités (financés par le délégataire)	57	55	86
Nombre réhabilités (financés par la collectivité)	0	0	0
Nombre total réhabilités	59	56	86
Estimation du nombre de branchements plomb restants à réhabiliter au 31/12/23	353	297	211

CHALETTE SUR LOING

Branchements hors plomb	2021	2022	2023
Nombre renouvelés (suite à fuite)	4	2	2
Nombre renouvelés (financés par la collectivité)	0	0	0
Nombre total renouvelés	4	2	2
Branchements plomb	2021	2022	2023
Nombre réhabilités (suite à fuite)	2	2	3
Nombre réhabilités (financés par le délégataire)	103	160	0
Nombre réhabilités (financés par la collectivité)	0	0	0
Nombre total réhabilités	105	162	3
Estimation du nombre de branchements plomb restants à réhabiliter au 31/12/23	715	553	550

MONTARGIS

Branchements hors plomb	2021	2022	2023
Nombre renouvelés (suite à fuite)	5	2	2
Nombre renouvelés (financés par la collectivité)	0	16	0
Nombre total renouvelés	5	18	2
Branchements plomb	2021	2022	2023
Nombre réhabilités (suite à fuite)	4	4	3
Nombre réhabilités (financés par le délégataire)	40	87	24
Nombre réhabilités (financés par la collectivité)	38	34	0
Nombre total réhabilités	82	125	27
Estimation du nombre de branchements plomb restants à réhabiliter au 31/12/23	936	811	784

PANNES

Branchements hors plomb	2021	2022	2023
Nombre renouvelés (suite à fuite)	0	0	1
Nombre renouvelés (financés par la collectivité)	0	0	0
Nombre total renouvelés	0	0	1
Branchements plomb	2021	2022	2023
Nombre réhabilités (suite à fuite)	0	0	0
Nombre réhabilités (financés par le délégataire)	0	0	0
Nombre réhabilités (financés par la collectivité)	0	0	0
Nombre total réhabilités	0	0	0
Estimation du nombre de branchements plomb restants à réhabiliter au 31/12/23	0	0	0

VILLEMANDEUR

Branchements hors plomb	2021	2022	2023
Nombre renouvelés (suite à fuite)	3	2	4
Nombre renouvelés (financés par la collectivité)	0	0	0
Nombre total renouvelés	3	2	4
Branchements plomb	2021	2022	2023
Nombre réhabilités (suite à fuite)	0	1	0
Nombre réhabilités (financés par le délégataire)	45	14	0
Nombre réhabilités (financés par la collectivité)	0	0	0
Nombre total réhabilités	45	15	0
Estimation du nombre de branchements plomb restants à réhabiliter au 31/12/23	65	50	50

Détaille des renouvellements réalisés par commune et par rues (hors renouvellement suite à fuites) :

COMMUNES	RUE	Nombre de renouvellement de branchement plombs
AME	<i>Total</i>	110
AMILLY	<i>Sous-total</i>	86
AMILLY	Rue du Vernisson	15
AMILLY	Rue de Bellevue	16
AMILLY	Rue du christ	55
MONTARGIS	<i>Sous-total</i>	24
MONTARGIS	Rue des closiers	17
MONTARGIS	route de chatillon	7



Annexe 6 : Surveillance de la biodiversité et présence de polluants

BEE O DIVERSITY

Suivi de la diversité végétale

Nombre d'espèces

Comparer à la moyenne (moy) de nos sites

≥ moy

< moy

Origine des espèces

% d'espèces sauvages

≥ 50%

≥ 25%
< 50%

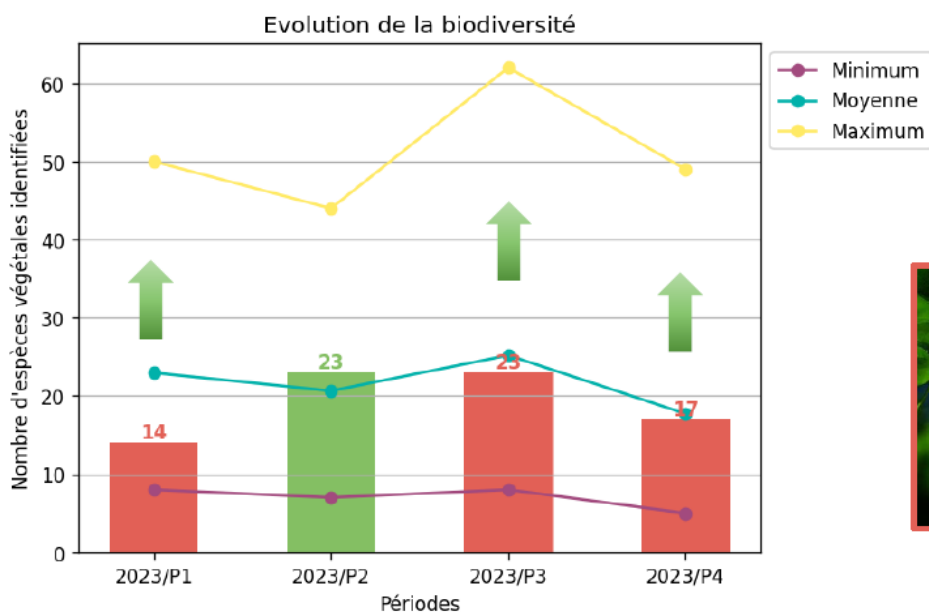
< 25%

Résultats de la diversité végétale

Nombre d'espèces

Origine des espèces

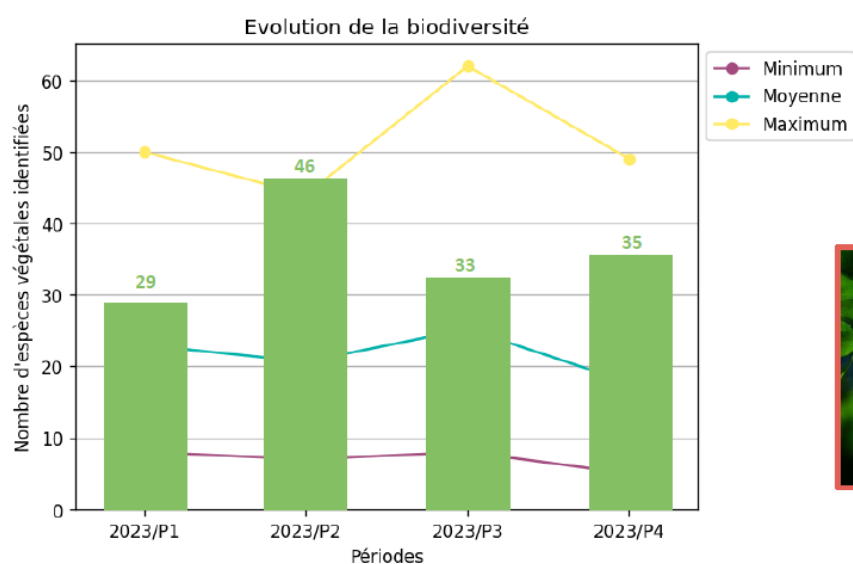




1 espèce invasive
détectée



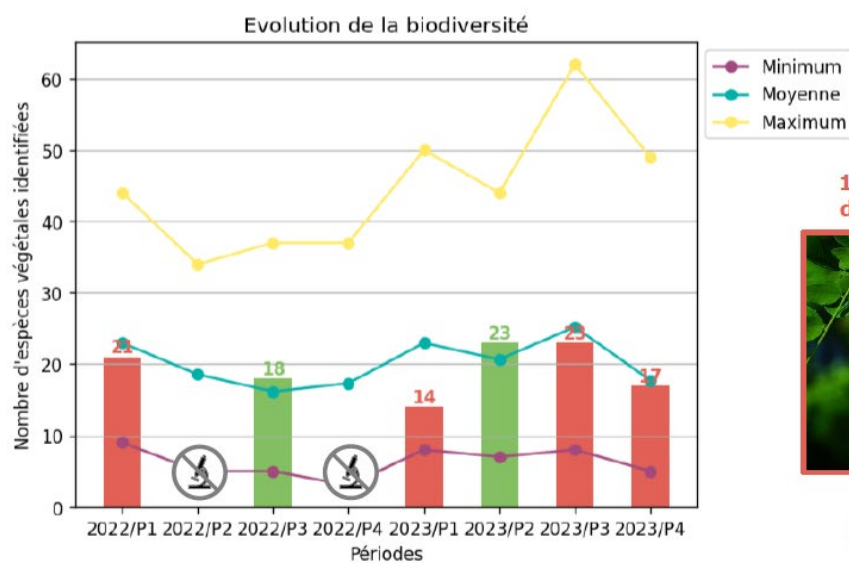
Robinier faux acacia
(*Robinia sp*)



1 espèce invasive
détectée



Robinier faux acacia
(*Robinia sp*)

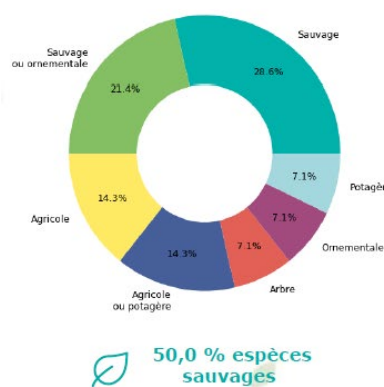


1 espèce invasive
détectée en 2022

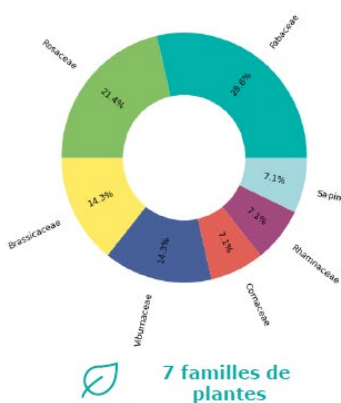


Robinier faux acacia
(*Robinia pseudoacacia*)

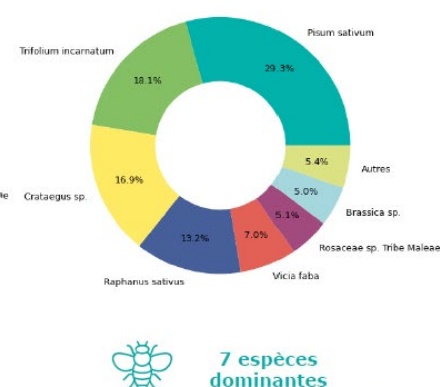
Catégories de plantes



Familles de plantes

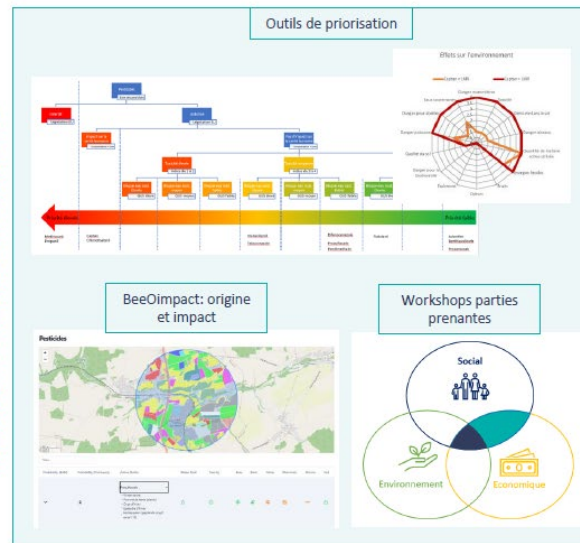
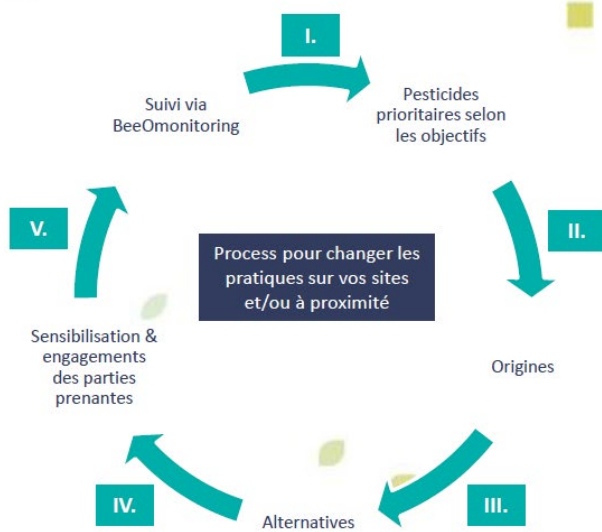


Pollens dominants



- _____

RÉDUCTION DES PESTICIDES PRIORITAIRES





Annexe 7 : Principales interventions curatives en 2023

Commune	Libellé site	Libellé travaux	Astreinte	Total
AMILLY	FORAGE 2 DE LA CHISE (Amilly)	Mise en service	0	1
	RELAIS DES GOTHES (Amilly)	Tension EDF-DEFAULT	1	3
		Changement bouteille de chlore	0	1
		Liaison Débitmètre	1	1
		Tension EDF-DEFAULT	1	2
	TRAITEMENT - FORAGE 3 DE LA CHISE (Amilly)	Contrôle skid 1-1DEFAULT	1	1
		Discordance pompe forage-1OUI	1	1
		Accompagnement Technicien KAESER pour diagnostic compresseur	0	1
		Accompagner Prélèvement CARSO	0	1
		Remplacer bouteille de chlore (alarme)	0	1
	TRAITEMENT FORAGE 3 DE LA CHISE AMILLY	bouteille de chlore 1 vide	0	1
		Discordance pompe forage	1	1
		Niveau haut - Réservoir du Christ	1	1
	Total AMILLY			16
PANNES	FORAGE AULNOY 3 (Pannes)	Defaut liaison - Christ	1	1
		Défaut liaison - Res. Christ	1	1
		Mise en manu forage	1	1
	RELAIS DU BOURG	Vanne-1Défaut	1	1
		Asservissement pompe	0	1
		Chloration	0	2
		Chloration	0	1
	Total PANNES			8
Total général				24

